

Commune de ROMANECHE-THORINS

Département de la Saône et Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION



1-Rapport de présentation

Document en date de Février 2013

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, (Nom prénom, Qualité)	PLU approuvé le Mise à jour le:	3 décembre 2007 12 Juillet 2012
Pour copie conforme, Le Maire	Modification approuvée le :	



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	3
I. PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
II. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME	4
PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL	6
I. LA POPULATION ET LE LOGEMENT	7
I.A. La population	7
I.B. Le logement	11
I.C. Les Activités	14
I.D. Les équipements	16
II. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES	23
II.A. Les prescriptions nationales	23
II.B. Les servitudes réglementaires existantes	30
II.C. Les éléments à prendre en compte	30
PARTIE 2 : ETAT INITIAL	44
I. L'ENVIRONNEMENT	45
I.A. Éléments physiques	45
I.B. Les milieux naturels	48
II. PAYSAGE	50
III. STRUCTURE URBAINE	54
PARTIE 3 : DIAGNOSTIC	58
I. ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE	59
I.A. Plaine de la Saône	59
I.B. L'espace viticole	59
I.C. Les risques	59
I.D. Développement urbain et organisation de l'urbanisation	59
I.E. Développement des activités	60
I.F. Enjeux de desserte et de liaison	60
I.G. Enjeux d'équipements	61
PARTIE 4 : LES DISPOSITIONS DU P.L.U.	62
I. DISPOSITIONS GENERALES	63
I.A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	63
I.B. Les zones	64
I.C. Le règlement	65

I.D. Les emplacements réservés	65
I.E. Les espaces boisés classés	66
II. LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES	67
II.A. Maintenir le rythme actuel du développement urbain	67
II.B. Préserver les activités existantes et permettre de nouvelles implantations	69
II.C. Assurer un niveau d'équipement correct	70
II.D. Préserver l'activité viticole et agricole	71
II.E. Prendre en compte les risques et les enjeux environnementaux	73
II.F. Préserver une qualité paysagère	74
III. JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION DU ZONAGE	75
IV. LES SURFACES DE ZONES	84
<u>PARTIE 5 :</u>	85
<u>INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES PAR LE P.L.U.</u>	85
I. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	86
II. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	86
II.A. Qualité des eaux	86
II.B. Qualité de l'air	87
II.C. Déchets	87
III. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	87
III.A. Eaux souterraines et superficielles	87
III.B. La forêt	88
III.C. La consommation de l'espace péri-urbain	88
IV. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	88
IV.A. Inondations	88
IV.B. Risques géologiques	89
IV.C. Risques technologiques	89
V. CADRE DE VIE	90
V.A. Paysages et patrimoine	90
V.B. Bruit	91

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de ROMANECHE-THORINS est située entre la Saône et les Monts du Beaujolais à 15 kilomètres du sud de Mâcon et à la limite entre le département de la Saône et Loire et celui du Rhône.

Son territoire est traversé du Nord au Sud par la Voie Ferrée de Paris à Lyon et par la Route Nationale n°6 qui sont approximativement à 200 ou 300 mètres de distance l'une de l'autre. Dans la plaine de la Saône, l'autoroute A6 traverse également la commune.

Du point de vue naturel, le territoire communal se partage à peu près pour moitié en une partie plate (altitude de 170 à 180) et une partie en pente modérée. La partie plate n'atteint pas tout fait la Saône à la pointe Est. Les pentes remontent vers l'Ouest vers les Monts du Beaujolais. Le point culminant de la commune à l'extrémité Nord-Ouest est à une altitude de 260 mètres environ.

La division du territoire en deux provoquée par la topographie se retrouve dans les caractéristiques du milieu naturel et dans les types d'utilisation agricole. L'opposition est très nette entre l'espace viticole à l'Ouest et les prairies à l'Est.

En dehors du centre bourg, il existe quelques zones d'activité situées de part et d'autre de la route nationale RN 6.

II. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

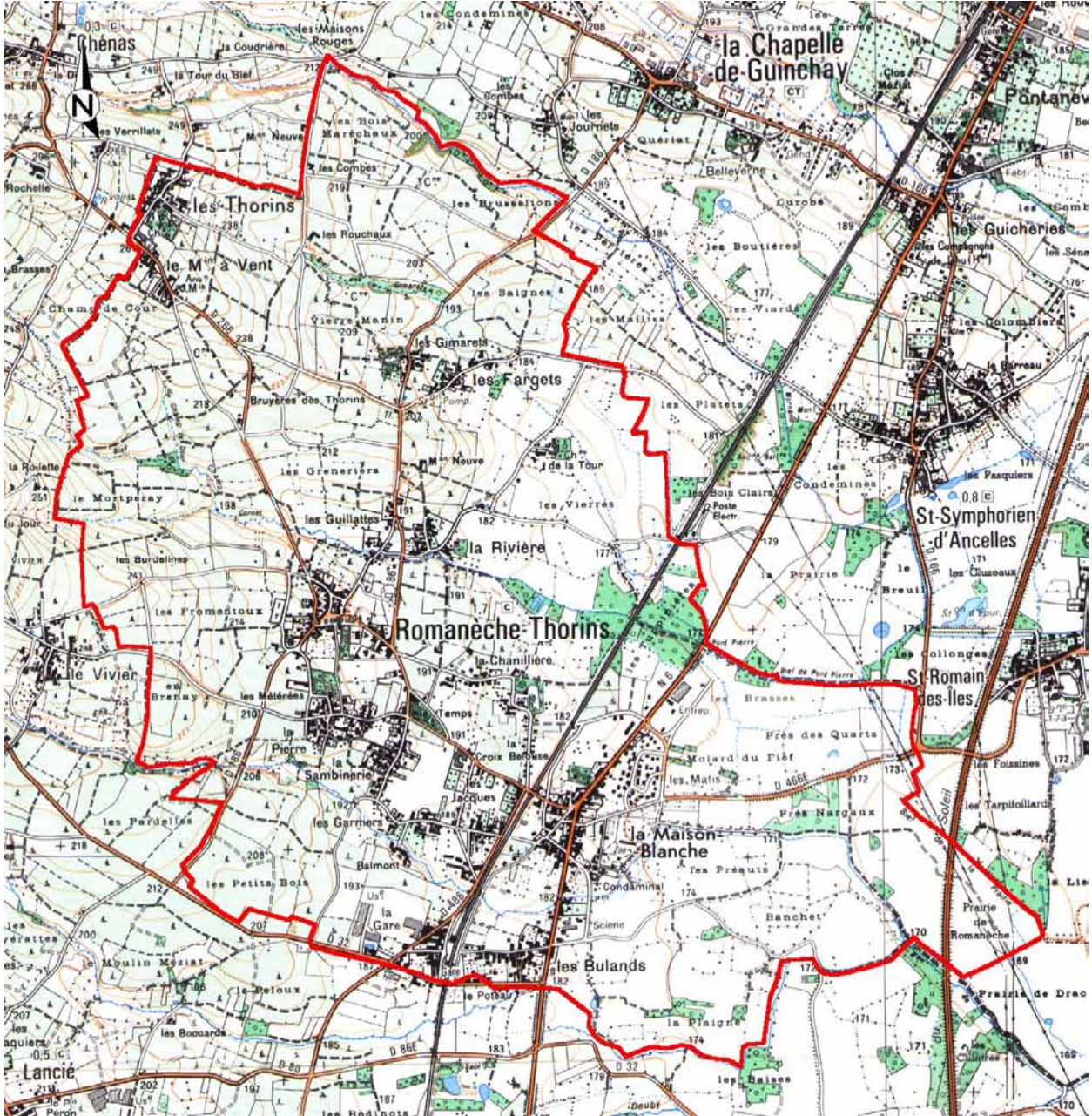
Le plan d'occupation des sols en vigueur, approuvé le 21 octobre 1991. Ce document a été modifié à plusieurs reprises : 30 août 1996, 29 juin 1999 et 09 mai 2000.

Ce document ne répond plus aux exigences de l'aménagement de la commune et sa révision s'avère nécessaire, tant en raison de l'évolution des objectifs communaux que de l'évolution de la réglementation.

La délibération du conseil municipal du 19 mars 2005 a prescrit la révision du document. Cette procédure permettra en outre de transformer le POS en Plan local d'urbanisme (PLU), le nouveau document de planification créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et complété par la loi Urbanisme et Habitat de 2003.

Plan de situation

(d'après la carte IGN au 1/25 000)



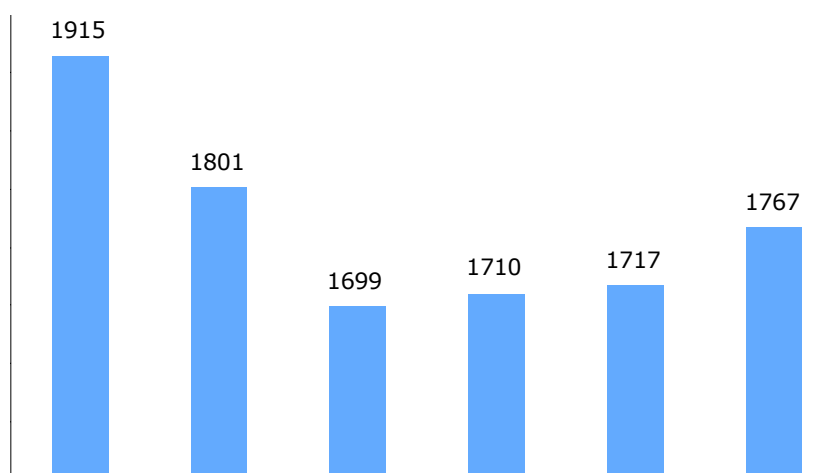
PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

I. LA POPULATION ET LE LOGEMENT

I.A. La population

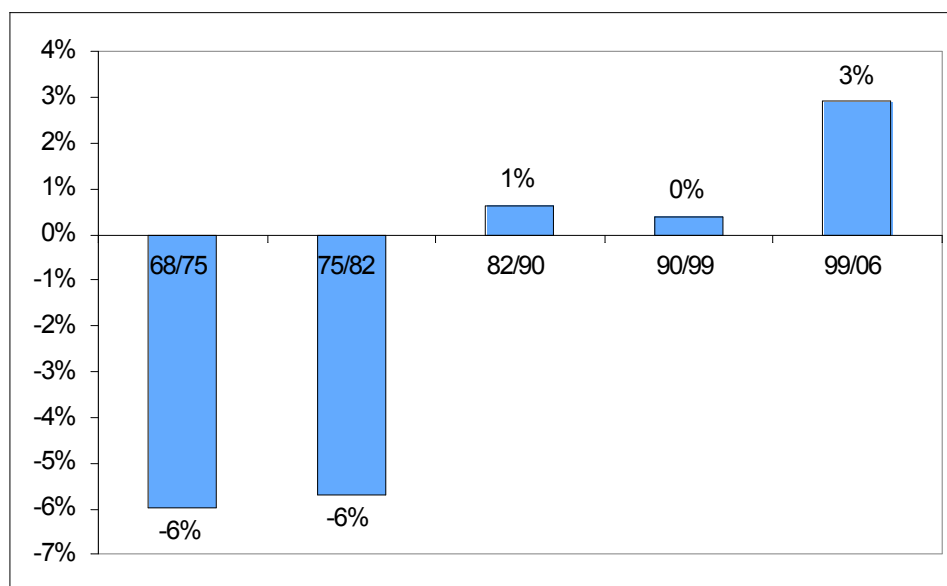
I.A.1. Evolution de la population

a) Une croissance de population en hausse



Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

Après une baisse jusqu'en 1975, la population de la commune n'a cessé de croître, mais de façon assez ralentie : de 1699 habitants en 1982, la population est passée à 1767 habitants en 2006 (+ 4 % en 24 ans).



Toutefois, la croissance de la population reste assez faible, mais elle semble s'accroître depuis 1999 : entre 1982 et 1990, on note un taux de croissance de 1 %, celui-ci passe à 0 entre 1990 et 1999. Entre les deux derniers recensements, la progression est repartie à la hausse puisque la population a augmenté de 3 %.

b) Les causes de l'évolution de la population

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de variation annuel moyen	-0,83	0,08	0,05
dû au mouvement naturel (%)	-0,41	-0,08	-0,27
dû au solde migratoire (%)	-0,41	0,16	0,31

Source : INSEE, RGP 1999

Le taux de variation annuel moyen atteste d'une part de la diminution constante de la croissance démographique jusqu'en 1982 (sa valeur est par ailleurs très faible cette année là : - 0,83 %) et d'autre part de l'accélération de cette croissance depuis 1982 : la valeur est passée de - 0,83 % à + 0,05 % entre 1982 et 1999.

Ces données montrent également que l'augmentation de la population de Romanèche-Thorins s'explique seulement par le solde migratoire, positif depuis 1982 et en augmentation depuis cette date : en effet, le solde migratoire a doublé sur les deux dernières périodes. Ceci montre que la commune retrouve un certain attrait.

À l'inverse, le solde naturel est négatif depuis 1975. On constate une augmentation de celui-ci entre 1982 et 1990, mais sur la dernière période, le taux de variation annuel moyen dû au mouvement naturel est redescendu à - 0,27 %.

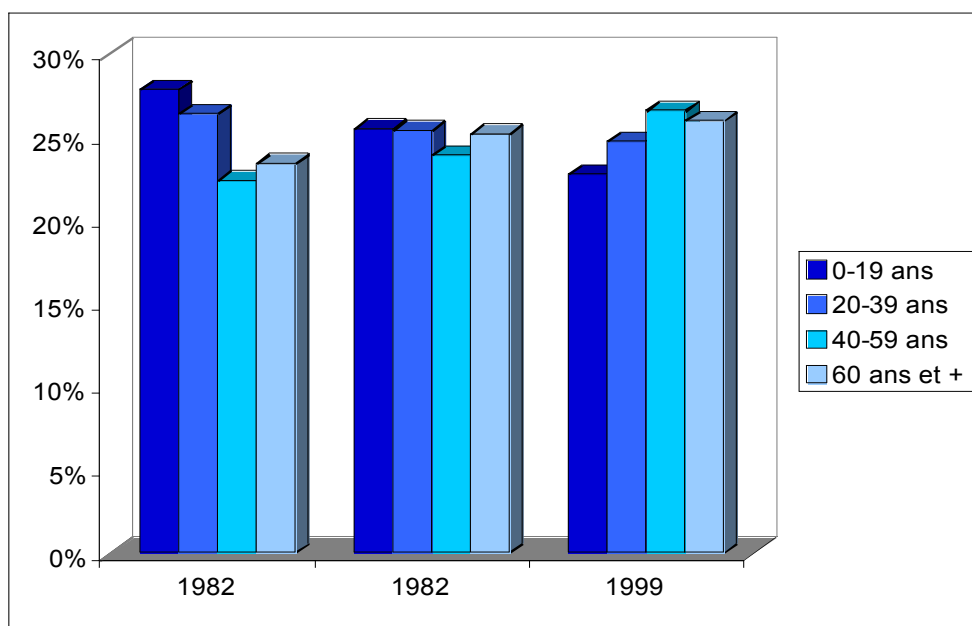
I.A.2. Structure de la population - structure par âge

	1982		1990		1999	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
0-19 ans	474	28%	436	25%	390	23%
20-39 ans	449	26%	435	25%	424	25%
40-59 ans	381	22%	409	24%	455	27%
60-74 ans	236	14%	251	15%	271	16%
75 ans ou +	162	10%	180	11%	174	10%
Total	1 702	100%	1 711	100%	1 714	100%

Source : INSEE, RGP 1999

L'analyse démographique par classe d'âge révèle le vieillissement de la population de Romanèche-Thorins : la proportion des 0-19 ans ne cesse de diminuer alors que la classe des plus de 60 ans prend de plus en plus de poids.

En conséquence, l'indice de jeunesse est passé de 1,19 jeunes de moins de 20 ans pour 1 personne de plus de 60 ans en 1982, à 1,01 en 1990. Il est en 1999 en dessous de 1, ce qui signifie que l'on est passé d'un rapport de plus d'un jeune pour 1 personne âgée à moins d'un jeune pour une personne âgée en l'espace de 17 ans seulement !



Source : INSEE, RGP 1999

Notons par ailleurs que la part relative des 20-59 est de plus en plus faible. Si en 1982, les 20-39 ans étaient moins représentés que les 0-19 ans, la tendance s'inverse en 1999.

À l'inverse, la part des 40-59 ans ne cesse d'augmenter depuis 1982 : ils représentent en 1999, plus de 25 % de l'ensemble de la population.

I.A.3. Structure de la population – structure socio-professionnelle

	1982		1990		1999	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Population active totale (hors militaires du contingent)	763	100	751	100	781	100
Population active ayant un emploi	723	94,7	692	92,1	715	91,5
... dans la commune	476	65,8	393	56,8	305	42,7
... hors de la commune	247	28,9	299	43,2	410	57,3

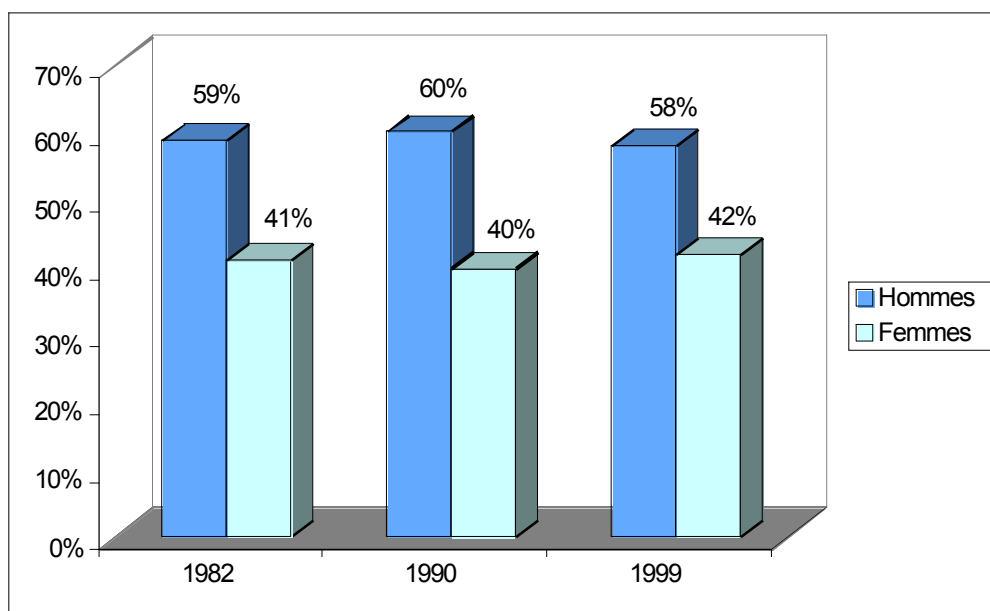
Source : INSEE , RGP 1999

La population active totale est en baisse à l'inverse de la population totale de Romanèche-Thorins. Parallèlement à cette baisse, le nombre et la part des personnes ayant un emploi est également en baisse depuis 1982 : environ 95 % de la population active avait un emploi en 1982 contre 91,5 % en 1999.

En outre, depuis 1982, le nombre d'habitants travaillant sur la commune n'a cessé de diminuer en valeur relative: en 1999, 42,7 % des actifs travaillaient sur la commune, tandis qu'ils étaient plus de 65 % en 1982.

Les actifs vont de plus en plus travailler à l'extérieur de leur commune. Cependant, contrairement à d'autres communes de même taille, Romanèche-Thorins reste assez indépendante en terme d'emplois.

Taux d'activité :



Source : INSEE, RGP 1999

Comme le montre le graphique, le taux d'activité des femmes reste nettement inférieure à celui des hommes et son augmentation est moindre : les femmes étaient 41 % à avoir un emploi, on constate seulement un point de plus pour 1999.

I.A.4. Conclusion

L'analyse démographique révèle une augmentation régulière de la population de Romanèche-Thorins depuis 1982, mais qui reste très faible.

Parallèlement, la commune doit faire face au vieillissement de sa population, induit notamment par un faible solde naturel. Durant la dernière période intercensitaire,

Romanèche-Thorins a retrouvé une certaine attractivité, le solde migratoire a fortement augmenté et est supérieur au solde naturel.

La commune devient de plus en plus résidentielle : 42,7 % des actifs ayant un emploi résident et travaillent à Romanèche-Thorins contre 65,8 en 1982. Près de 60 % des actifs ayant un emploi migrent hors de la commune. Ceci peut s'expliquer par la proximité de Mâcon qui constitue le principal pôle d'emplois.

I.B. Le logement

I.B.1. Taille des ménages

La commune comptait 671 ménages en résidences principales en 1999

	1999	1999 %	Evolution 1990-1999 %
Nombre de ménages	671		+6,0%
Ménage de 1 personne	177	26,4%	+14,2%
Ménage de 2 personnes	222	33,01%	+7,8%
Ménage de 3 personnes	116	17,3%	+14,8%
Ménage de 4 personnes	102	15,2%	+3,0%
Ménage de 5 personnes	43	6,4%	-8,5%
Ménage de 6 personnes et +	11	1,6%	-56,0%
Nombre moyen de personnes/ménage	2,48		

Source : Insee, RGP 1999

Le nombre des ménages augmente à Romanèche-Thorins, classiquement sous l'effet conjugué du vieillissement de la population et du morcellement des familles. Il est donc normal également que le nombre moyen de personnes par ménage diminue aussi (2,48 pers/ménage en 1999 et 2,62 en 1990).

Les ménages vivant sur la commune sont majoritairement constitués de deux personnes (33,01 %), les ménages de 1 personne sont également très présents avec 26,4 % des ménages.

Ceux de 3 et 4 personnes représentent respectivement 17,3 % et 15,2 % avec une forte augmentation de la proportion des premiers (+ 14,8 %) et de façon moins importante des seconds. Ces chiffres viennent confirmer le phénomène de décohabitation. Dans un contexte de vieillissement de la population, on peut penser que les jeunes adultes quittent généralement leur foyer familial pour aller s'installer hors de la commune (du fait de la diminution de la part des jeunes dans la population).

Les ménages de grande taille quant à eux (5 et 6 personnes et +) représentent des parts faibles, surtout ceux de 6 personnes (1,6 %).

I.B.2. Le parc de logement

a) Un parc fortement occupé

	1990		1999		Evolution 90-99
	en nombre	en %	en nombre	en %	
Résidences principales	633	77,0%	671	82,2%	6,0%
Résidences secondaires	112	13,6%	84	10,3%	-25,0%
Logements vacants	77	9,4%	61	7,5%	-20,8%
Total	822	100,0%	816	100,0%	-0,7%

Source : INSEE, RGP 1999

Les résidences principales ont augmenté de 6 % entre 1990 et 1999 ; elles représentent en 1999 plus de 80 % de l'ensemble du parc.

À l'inverse, les résidences secondaires ont fortement diminué en 9 ans : - 25 %. Ainsi que les logements vacants (- 21 %), qui ne représentent plus que 7,5 % du parc total. Cette diminution est principalement due aux réhabilitations.

b) Une majorité de logements construits avant 1949 et de maisons individuelles

Le parc de logements est assez diversifié du point de vue de l'ancienneté bien que les logements anciens soient les plus représentés (52% des logements ont été construits avant 1949). Les 31 % restants se répartissent sur les autres périodes de constructions : 11,4 % entre 1949 et 1974, 6,25 % entre 1975 et 1981, 8,7 % entre 1982 et 1990 et 5,15 % après 1990.

Ces logements sont pour 71 % d'entre eux des maisons individuelles. Cependant le nombre de logements collectifs a fortement augmenté entre 1990 et 1999, passant de 50 à 62 unités, soit une augmentation de 24 %.

c) Un taux de décohabitation modéré

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2,48, chiffre en baisse par rapport à 1990 où il était de 2,62 habitants en moyenne. On observe donc une amorce de phénomène de décohabitation (conséquence du morcellement des familles et du vieillissement de la population) : le taux de décohabitation annuel moyen étant de -0,6 %. Mais le nombre de personnes par ménages à Romanèche-Thorins reste au-dessus de celui du département (2,3 personnes/ménage en 1999).

d) 68 % de propriétaires

En 1999, 68,0 % de ces résidents sont propriétaires de leur logement ce qui représente une évolution positive de 6 % par rapport à 1990 (source INSEE RGP 1999). Les

résidences principales occupées en location (22,7 % des résidences principales) connaissent quant à elles une diminution de 6,2 %.

e) Une moyenne de 6 logements / an

Entre 1999 et 2005, 42 demandes de permis de construire ont été déposées, dont un PC pour 3 maisons individuelles soit 44 logements nouveaux.

	Nombre de PC pour logements nouveaux
1999	8
2000	12
2001	6 dont 1 PC pour 3 MI
2002	1
2003	5
2004	4
2005	6
TOTAL	42

En admettant que ce sont uniquement des résidences principales, on obtient une moyenne d'environ 6 logements par an.

La commune de Romanèche-Thorins est une commune rurale et résidentielle, où les constructions individuelles sont très largement majoritaires. Les constructions à venir seront en très grande partie des logements individuels.

Les demandeurs sont essentiellement de Saône et Loire ou du Rhône. Parmi les 42 demandeurs, 10 sont de Romanèche-Thorins, 10 sont de Saône et Loire, 16 sont originaires du Rhône, 2 sont originaires de l'Ain et demandeurs restants sont originaires de différents départements.

I.B.3. Conclusion

La commune de Romanèche Thorins connaît une faible augmentation de sa population depuis 1982 alors que le rythme de construction progresse. Les constructions nouvelles concernent principalement le lotissement. Ces dernières années les hameaux enregistrent peu de demandes. La commune enregistre sur les dernières années de nombreuses demandes de réhabilitations de logements.

Notons que le parc de logements est dominé par la "maison individuelle" et les logements sont majoritairement occupés par leurs propriétaires.

I.C. Les Activités

I.C.1. Les activités agricoles

	Exploitations			SAU (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	72	73	60	9	9	9
Autres exploitations	21	19	21	2	2	2
Toutes exploitations	93	92	81	8	8	7

Source : RGA 2000

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAU	93	92	81	703	704	599
Terres labourables	50	23	25	87	72	36
Dont céréales	20	19	8	63	54	24
Superficie fourragère principale	34	45	22	177	179	87
Dont superficie toujours en herbe	31	44	22	174	175	84
Vigne d'appellation	88	90	77	430	450	477

Source : RGA 2000

La superficie agricole utilisée communale était de 690 ha en 2000, ce qui représente environ 60 % de la superficie totale du territoire communal.

L'agriculture à Romanèche-Thorins est dominée par la viticulture. Selon le recensement agricole de 2000, Romanèche-Thorins comptait 81 exploitations (contre 92 en 1988) dont la majorité sont des exploitations viticoles.

En effet, on compte 77 exploitations de vigne d'appellation, elles représentent 477 ha, soit environ 80 % de la Superficie Agricole Utilisée totale. Cette part a augmenté : en 1979, la superficie des vignes représentait environ 60 %.

Une très grande partie de la commune est classée en AOC : « Moulin à Vent », « Beaujolais Village » et « Beaujolais ». Les zones de production de ces AOC font l'objet d'une délimitation parcellaire spécifique. Les plans matérialisant cette délimitation sont consultables au centre INAO de Villefranche-sur-Saône.

Les parcelles classées en AOC, reconnues pour leurs aptitudes particulières et notamment celles classées en AOC Moulin à Vent compte tenu de leur importance économique et exceptionnelle sur la commune, devront être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation viticole.

I.C.2. Les activités industrielles, artisanales commerciales et de services

a) Les activités industrielles et artisanales :

L'activité artisanale de Romanèche Thorins est liée classiquement aux métiers du bâtiment et de la mécanique (maçonnerie, plâtrerie-peinture, menuiserie-charpente, plomberie-couverture, électricité, réparation auto. Il s'agit là d'activité consommant peu d'espace. Hormis ces activités artisanales, on trouve quelques établissements importants sur le territoire de la commune.

b) Les activités liées au vignoble

Établissement Duboeuf :

Les établissements Duboeuf, négoce de vin en gros, entreprise exportatrice, occupent dans la partie Sud de la commune des terrains situés autour de la Gare.

Tonnellerie Dargaud et Jaegle :

Cette entreprise qui fournit en tonneau toute la région viticole est située à « La Maison Blanche », le long de la RN 6 à l'entrée Sud de la commune.

L'entreprise Murgier SA

Il s'agit d'un grossiste en vins, bière et spiritueux.

c) Les autres entreprises

Fonderie aluminium Bellevilloise SAS

La fonderie a pour principales activités la création et l'exploitation de fonderie de métaux (alliages d'aluminium et alliages cuivreux), l'usinage et la fabrication d'outillages.

Il existe d'autres entreprises de taille importantes sur la commune, comme l'entreprise de travaux publics Berthet et l'entreprise de maçonnerie SAS Tournier.

I.C.3. Les activités commerciales et de services :

La commune accueille également un certain nombre de commerces, artisans et services. On compte : 1 laboratoire œnologique, 1 pâtisserie, 2 boulangerie-pâtisserie, 1 boucherie-charcuterie, 1 banque, 3 salons de coiffures, 1 surface alimentaire, différents commerces tels que tout pour la cave, matériel informatique, 1 liquoriste, 2 bureaux de tabac – journaux, 1 droguerie, 1 pharmacie, 1 épicerie.

La majorité d'entre eux est concentrée dans le centre bourg de Romanèche Thorins : seulement trois commerces de proximité sont situés le long de la RN 6, les autres commerces sont des restaurants.

I.C.4. Conclusion :

La commune compte un nombre d'activités importantes avec une répartition spatiale des activités entre le bourg, le secteur de la RN 6, la zone d'activité et le secteur de l'ancienne gare.

I.D. Les équipements

I.D.1. Les équipements d'infrastructure

Voirie

Le territoire de la commune est traversé par les infrastructures terrestres suivantes : l'autoroute A6. Il n'existe pas d'échangeur sur la commune. L'échangeur est situé à Mâcon Sud ou Belleville-sur-Saône. La route nationale RN6 et les routes départementales : RD 486, RD 466b, RD 186 et RD 266.

Le territoire est traversé par la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille. Il existe un arrêt à Romanèche-Thorins sur cette ligne.

Comptages

Les comptages disponibles permettent d'évaluer le trafic sur l'autoroute A6 à 55 300 véh/jours. Mais cette infrastructure reste assez excentrée de la commune. Par ailleurs, la RN 6 traversant la commune du nord vers le sud présente également des comptages importants : environ 12 957 veh/jours. Du fait de ces trafics, elle est classée comme voie à grande circulation.

Le trafic sur les différentes routes départementales est variable :

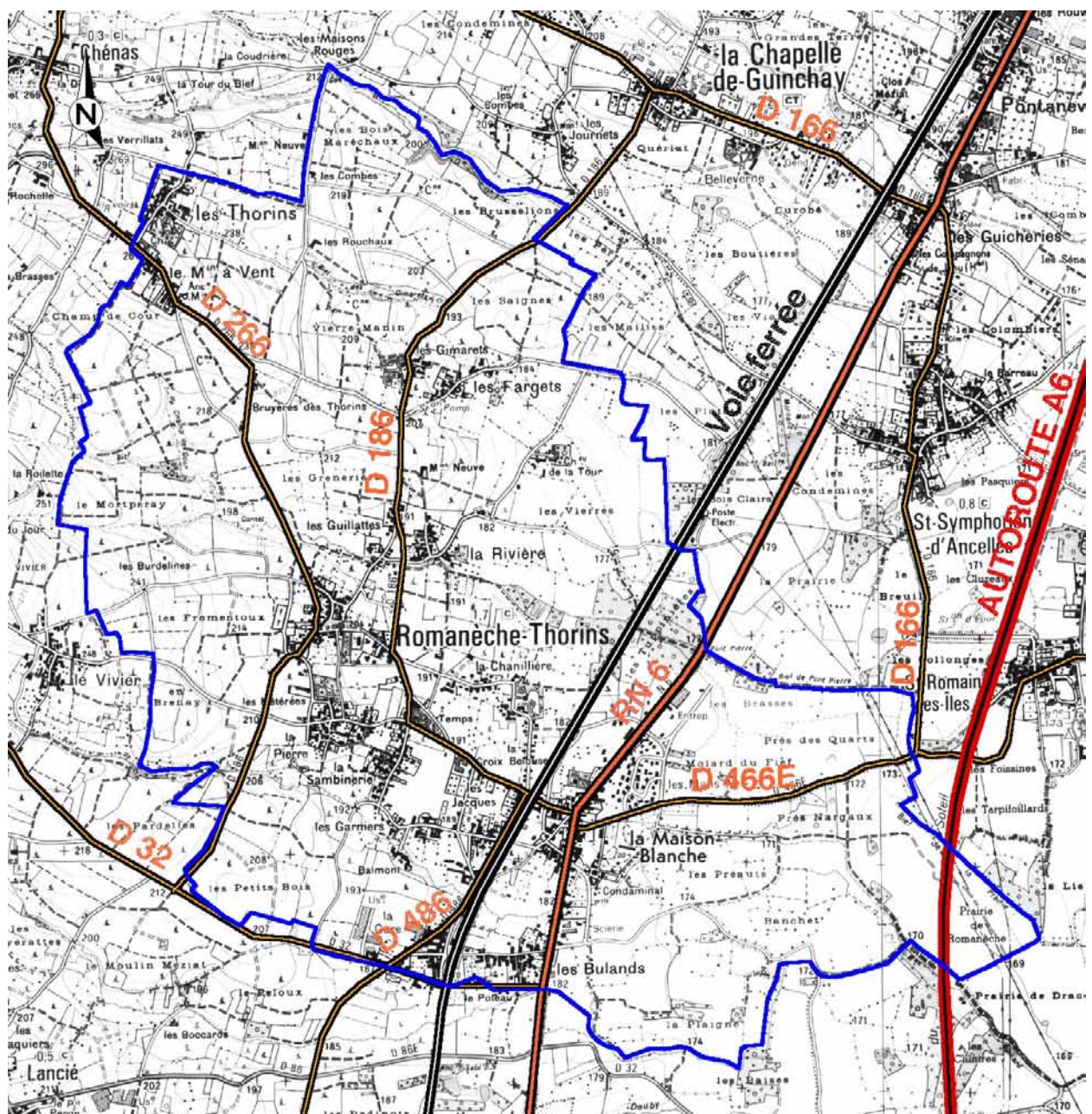
RD 486 : 2 967 véh / jours

RD 466b : 1223 véh / jours

RD 186 : 788 véh / jours

RD 266 : 598 véh / jours

Les voiries



Accidentologie

L'exploitation du fichier accident fait ressortir 8 accidents sur la période 1999-2003 sur le territoire communal :

- 1 accident sur autoroute
- 3 accidents sur la RN 6 ayant fait 2 blessés graves et 1 blessés légers dont 2 sont des accidents impliquant des piétons au hameau « Maison Blanche »
- 4 accidents sur RD ayant fait 2 tués et 4 blessés graves.

Par ailleurs, plusieurs carrefours sont identifiés comme dangereux, notamment sur le hameau Les Thorins où les voies sont très peu large. Le carrefour RD266/RD186 au niveau de l'école offre très peu de visibilité en venant des Rivières et en se dirigeant vers la Sambinerie.

Passage de lignes électriques

Depuis juillet 2001, les services instructeurs chargés de l'urbanisme préconisent un recul plus important, de l'ordre de 15 mètres. Cette disposition n'est pas uniquement liée à l'incidence éventuelle des champs magnétiques sur la santé, domaine dans lequel, à ce jour, le risque n'est pas scientifiquement établi. Elle vise à garantir aux futurs occupants un cadre de vie aussi sain et serein que possible et exempt du plus grand nombre de nuisances de tout ordre : nuisances liées aux interférences électriques, nuisances visuelles...

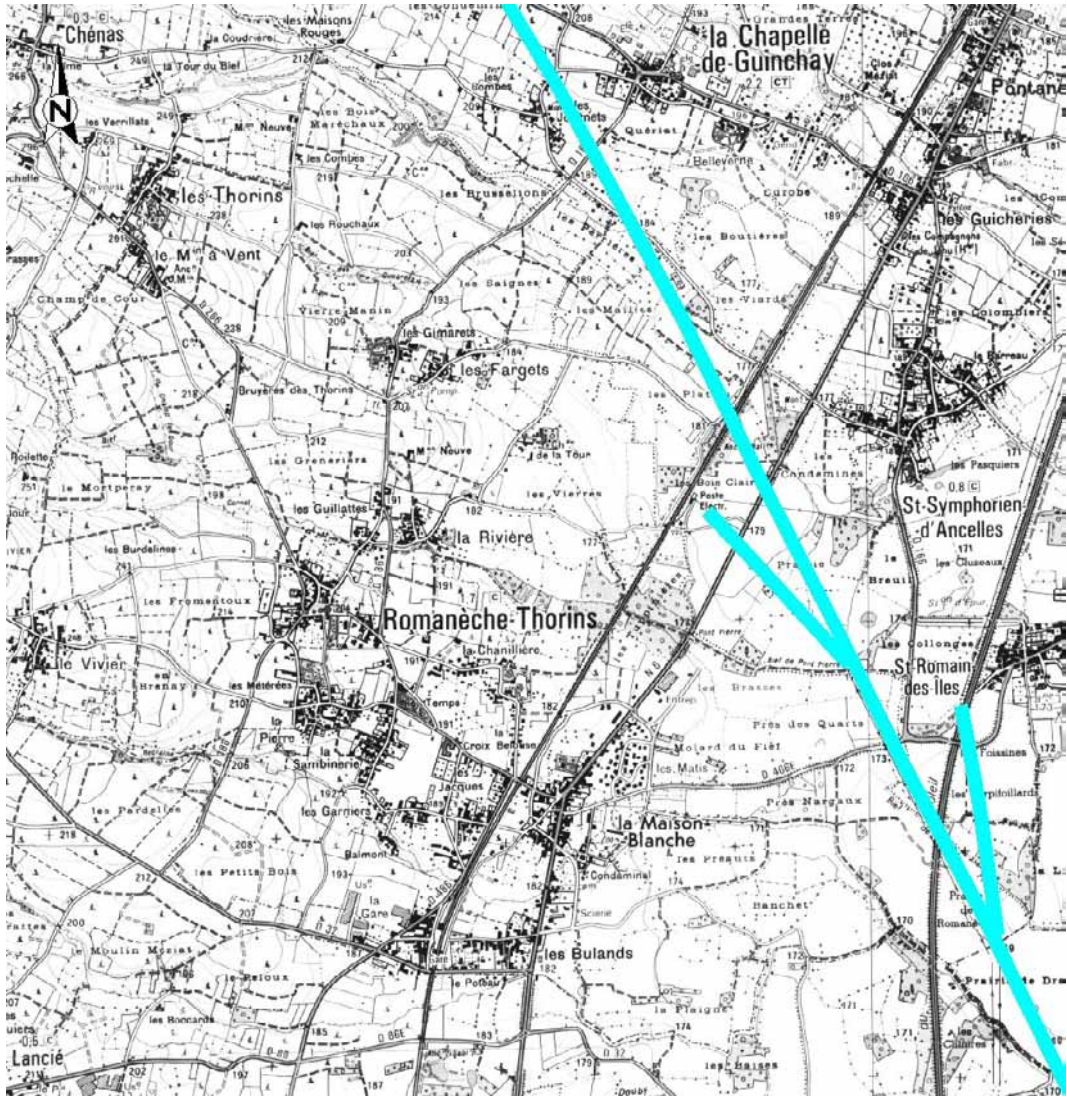
Cette préconisation n'est pas prévue par un texte réglementaire, elle apparaît plus comme une préconisation de bon sens.

Il est à noter qu'une servitude affectant l'utilisation du sol et des travaux de construction ou d'aménagement pourra être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kv (décret n°2004-835 du 19 août 2004).

Concernant les lignes électriques HTB de tension supérieures à 50 kv, au territoire de Romanèche-Thorins, cela regroupe les lignes :

- Crèches – St Jean d'Ardières de 63 kv
- Romanèche – St Georges de Reneins de 63 kv
- St Vulbas – Viel Moulin de 400 kv
- Boisse – Joux – Mâcon de 285 kv

Les lignes haute tension



I.D.2. Assainissement

Les prévisions de développement devront prendre en compte les possibilités de raccordement au réseau d'assainissement et les capacités de la step intercommunale.

Le réseau d'assainissement dessert presque la totalité des constructions de la commune. Le hameau des Thorins est en cours de raccordement et le Moulin à Vent le sera courant 2007.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale à Saint Symphorien d'Annelles d'une capacité de 18000 EH. Il s'agit d'une station à boues activées – aération prolongée. Les effluents des communes de Romanèche Thorins, La Chapelle de Guinchay et Saint Symphorien d'Annelles sont traitées dans cette unité, ainsi que les industries Loron et fils (vins en gros), établissement Paul Beaudet, et SA les Vins Georges Duboeuf.

L'exploitation du réseau a été confiée à la SDEI Charnay les Mâcon et celle de l'unité de traitement à la SAUR.

I.D.3. L'eau potable

Romanèche-Thorins ne présente pas de puits de captage

La commune est alimentée en eau potable. Cette compétence relève du syndicat des Eaux du Mâconnais-Beaujolais.

Le réseau est exploité par la SDEI.

I.D.4. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont ramassées par le SITCOM de Mâcon.

Elles sont collectées par un ramassage hebdomadaire.

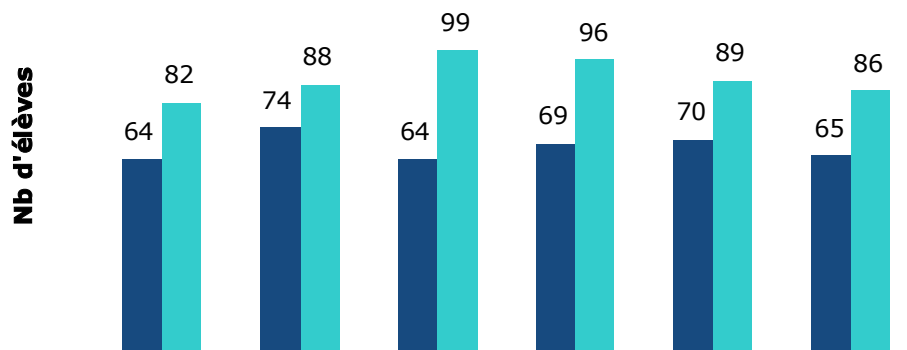
Le tri sélectif : La commune est engagée dans les démarches de tri sélectif. Il existe deux points d'apport volontaire sur la commune, ils concernent le papier, le plastique et le verre. La commune dispose également d'une déchetterie gérée par SICTOM.

I.D.5. Les équipements de superstructure

La commune dispose des équipements de superstructure de base : l'école, la Mairie, le bureau de poste, gare SNCF et salle polyvalente. La commune compte également une maison de retraite, une salle de sport et garderie périscolaire

Équipements scolaires

La commune de Romanèche-Thorins propose à ses élèves une école primaire partagée en 2 bâtiments et l'école maternelle utilise un 3^{ème} bâtiment.



Le collège le plus proche se situe à La Chapelle de Guinchay et les lycées à Mâcon.

Équipements culturels

Romanèche Thorins possède plusieurs types d'équipements culturels : le musée de la vigne et du vin et le musée du train au Hameau du Vin et Plaisir en Beaujolais et le musée Guillon qui regroupent des chefs d'œuvres des compagnons Charpentiers.

Elle dispose également d'une bibliothèque.

Équipements touristiques

L'équipement touristique le plus important sur Romanèche Thorins est le parc zoologique « Touroparc ». Il existe aussi, en lien avec l'activité viticole, un caveau de dégustation et de vente de vin « Moulin à Vent ».

En terme d'hébergement touristique, il existe 3 hôtels-restaurants à Romanèche Thorins regroupant 37 chambres et un gîte pour 4 personnes.

Il existe en plus de ces 3 hôtels restaurants, 1 restaurant, 1 café restaurant et 1 bar.

Équipements sportifs

Romanèche Thorins dispose d'une piste de vitesse, d'un terrain de boule, d'un terrain de foot, d'un terrain de tennis et d'un plateau sportif évolutif (vers l'école).

II. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

II.A. Les prescriptions nationales

Plusieurs prescriptions nationales devront être prises en compte.

II.A.1. Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville

Dans le cadre de cette loi, l'article L.123.1 du code de l'urbanisme stipule que les PLU doivent " *délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures ...* ".

Les principes d'équilibre du développement, de mixité des fonctions et de diversité de l'habitat devront notamment être respectés.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romanèche-Thorins devra reprendre les grands principes de cette loi.

II.A.2. Article L 121.1 du Code de l'Urbanisme

(L. n° 2000. 1208 du 13 déc. 2000) – "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

De plus, les articles cités ci-après du règlement national d'urbanisme demeureront applicables sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins même en présence d'un P.L.U. approuvé ; il s'agit des articles R II1.2, R II1.3.2, R II1.4, R II1,14.2,R II1.15 et R II1.21.

II.A.3. Article L 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

II.A.4. Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat

Cette loi modifie la loi du 13 décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Elle vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire, principes traduits dans les quatre objectifs suivants :

- * conforter la cohérence des politiques urbaines et territoriales
- * renforcer la politique de la ville
- * mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable
- * assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité

La loi confirme les principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- * Équilibre entre développement et protection
- * Diversité de fonction urbaines et mixité sociale
- * Respect de l'environnement avec nécessité de gestion économe de l'espace, prise en compte des risques, maîtrise de l'expansion urbaine et de la circulation automobile, sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

II.A.5. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement des équilibres naturels sont d'intérêt général.

La loi sur l'eau instaure le principe d'une " gestion équilibrée de la ressource en eau " visant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- le développement de la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement, et la protection contre les inondations, ainsi que les exigences des activités humaines.

La loi crée les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE), dont dépend la commune de Romanèche-Thorins a été adopté le 20 décembre 1996. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée en eau dans le bassin. Il définit les objectifs de quantité et de qualité d'eau ainsi que les mesures d'aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le Val de Saône constitue la zone humide la plus étendue du bassin RMC, et l'une des plaines pluviales les mieux conservées de France.

La conservation de cette plaine alluviale constitue donc un enjeu majeur du SDAGE. Son principal objectif sur ce milieu est donc la conservation de ce patrimoine visant la préservation des aquifères pour l'alimentation en eau potable, le maintien et/ou restauration des zones humides eu égard à leur valeur écologique et fonctionnelle.

En matière d'assainissement la commune de Romanèche-Thorins s'est engagée dans l'élaboration du zonage d'assainissement prévu à l'article 35 de la loi sur l'eau. La révision du PLU prendra en compte les résultats de cette étude dans la délimitation des zones constructibles : ainsi les zones urbaines ou à urbaniser seront raccordées ou raccordables à un réseau public d'assainissement collectif. Dans les zones dépourvues de réseau public, les zones constructibles seront fonction de la faisabilité de l'assainissement individuel, compte tenu de la nature des sols et de la configuration des parcelles (terrain disponible pour l'évacuation...).

II.A.6. Loi n°75-633 du 13 juillet 1975 sur les déchets modifiée par la loi du 13 juillet 1992

Cette loi relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux s'est fixé quatre grands objectifs :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La circulaire du 28 avril 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement réoriente les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en introduisant des réflexions sur la gestion des déchets du

bâtiment et des travaux publics afin de distinguer les responsabilités respectives des acteurs (pouvoir publics ou entreprises) dans la gestion de ces déchets.

La planification départementale de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics répond à une demande institutionnelle exprimée par la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

II.A.7. Application de la loi sur le bruit

La loi du 31 décembre 1992 a introduit un nouveau classement des voies bruyantes. L'objet de ce classement est de définir les secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des façades. Il s'appliquent aux voies dès que leur trafic est supérieur à 5000 véhicule/jour (route, autoroute), 50 trains en rase campagne et 100 trains ou bus en milieu urbain.

Ces dispositions réglementaires concernent :

- les infrastructures en projet ;
- les infrastructures existantes ou projetées (DUP, emplacement réservé au PLU, ...)
- la résorption des points noirs.

Sur le territoire communal de Romanèche-Thorins, l'autoroute A6 et la route nationale RN6 sont classées comme route à grande circulation. L'autoroute A6, classée 1 et dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

La route nationale RN6 classée 3 et dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 mètres comptés de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

La voie ferrée Paris-Lyon-Marseille classée 1 et dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres comptés de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

II.A.8. Application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

En matière d'information : il s'agit de développer la conscience du risque par une information préventive adaptée. La loi constitue une rupture en ce qu'elle responsabilise les décideurs publics et les citoyens parfois victimes de l'illusion du risque zéro.

Le territoire communal de Romanèche-Thorins est exposé :

- aux risques naturels, d'inondations liées à la Saône (Plan de Prévention des Risques Inondation en révision) et aux ruisseaux « du Champs Cornet »,

« Grimarais » et « Reclaire », et de mouvement de terrain lié au phénomène d'érosion

- aux risques technologiques, transport de matière dangereuses par autoroute, route et voie ferrée et canalisation de gaz haute pression.

De plus, le territoire communal est concerné par la présence effective d'anciens travaux miniers ou de carrières souterraines liés aux concessions du Grand Filon, de la Vielle Cure, de Romanèche et de la Réserve de l'Eglise.

Par ailleurs, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles pour des mouvements de terrain différentielle consécutive à la sécheresse des sols et à la réhydratation des sols lors des 10 dernières années.

II.A.9. Application de la loi pour la préservation des paysages n°93-24 du 8/01/1993

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative en particulier à la protection et la mise en valeur des paysages prévoit dans son article 3 que les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent délimiter des quartiers, des rues, des monuments, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Les documents d'urbanisme doivent concourir à assurer la qualité des paysages, qu'il s'agisse de paysages ordinaires, de paysages à reconquérir ou de paysages d'intérêt local, et en particulier des paysages urbains.

Cette loi prévoit que les schémas directeurs, schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II.A.10. Application de la loi sur l'Air du 30 décembre 1996

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a comme objectif principal d'assurer à chacun un air qui ne nuise pas à sa santé et à utiliser rationnellement l'énergie. Cette loi codifiée dans le code de l'environnement, rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'état, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

La loi insiste sur la rationalisation des déplacements. Cette notion est liée à celle de l'organisation rationnelle du territoire sur le plan spatial permettant une diminution de la pollution et des nuisances.

Elle prescrit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air, de plans de protection de l'atmosphère et, pour les agglomérations de plus de 100000 habitants, d'un plan de déplacement urbain.

II.A.11. Loi du 02/02/1995 et du 04/02/1995

Les lois du 2/02/1995 pour le renforcement de la protection de l'environnement et du 4/02/1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ont introduit la notion de développement durable ce qui implique :

- de limiter l'étalement urbain consommateur d'espace, de réseaux, et générateur de déplacements, en privilégiant par exemple une urbanisation plus dense ou en favorisant la mixité urbaine ;
- de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels et de loisirs.

II.A.12. L'application de l'article L111-1-4

L'article L111.1.4 du Code de l'urbanisme prévoit que :

" En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation".

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale de l'urbanisme et des paysages.

{...}

II.A.13. Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

La loi confirme les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. La politique agricole élaborée sur cette base participe donc à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme, la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un PLU, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière doit être sollicité.

Enfin, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 revient sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, étant précisé que la loi S.R.U. a modifié le code rural à ce sujet.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront appliquées au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

II.A.14. Loi n°2005-157 du 23 février relative au développement des territoires ruraux

En matière d'urbanisme, cette loi a apporté trois changements pouvant intervenir dans la révision d'un document d'urbanisme :

- 1) Les EARL et EURL agricoles peuvent déposer des permis de construire sans intervention d'architecte jusqu'à 800 m². Par contre les GAEC ne sont plus dispensés d'architecte pour les permis de construire à partir du 1^{er} m².
- 2) Les centres équestres sont désormais considérés comme des activités agricoles.
- 3) Cette loi crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri urbains (PPAEANP) avec droit de préemption. La délimitation de ces périmètres revient au département avec accord des communes concernées et enquête publique. Le décret d'application est à paraître.

II.A.15. Application de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et décret n° 2005.6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanismes sur l'environnement

Concernant la révision du PLU de la commune de Romanèche-Thorins, l'évaluation environnementale ne sera rendue obligatoire que si le projet PLU prévoit la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 ha. En effet, il n'est pas recensé sur le territoire Romanèche-Thorins de sites d'intérêt communautaire, NATURA 2000. Cependant, compte-tenu de la présence de ZNIEFF de type 2 n° 0102 « Val de Saône », il existe des impacts pour les éventuels aménagements.

II.A.16. Autres textes ayant une incidence sur le Plan Local d'Urbanisme

Divers textes législatifs, ne valant pas lois d'aménagement et d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme, doivent cependant être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU :

- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- la loi du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat ;
- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

II.B. Les servitudes réglementaires existantes

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire communal sont les suivantes :

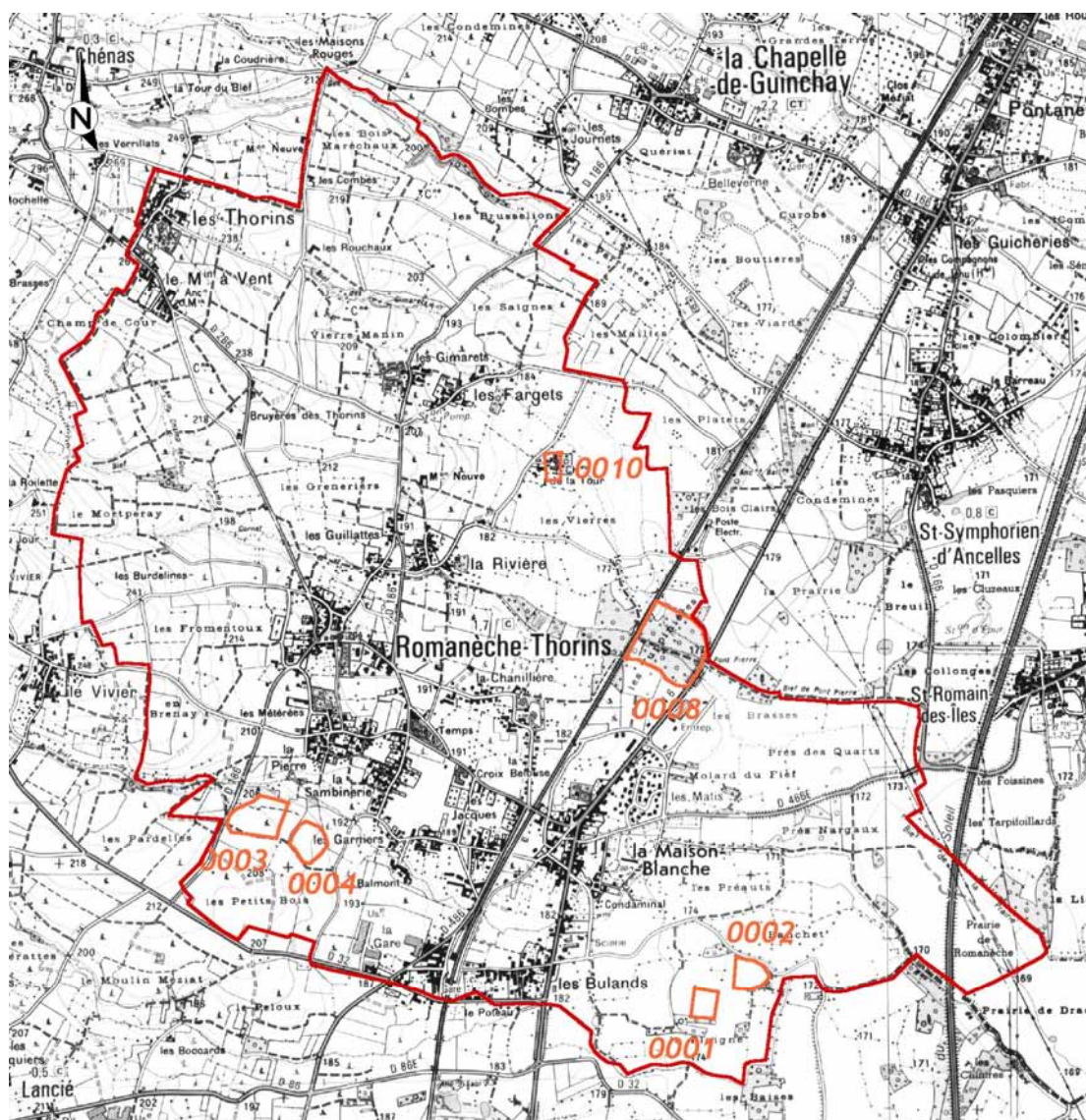
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
PM1	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
T1	Servitude relative aux chemins de fer

II.C. Les éléments à prendre en compte

II.C.1. Les vestiges archéologiques

La commune de Romanèche-Thorins présente un potentiel archéologique actuellement recensé de 6 sites :

LIEU-DIT	NATURE DU SITE
La Plaigne	Villa – Gallo Romain
Banchet S0	Fossé – époque indéterminée
Roclaine I	Mobilier – paléolithique moyen
Roclaine II	Mobilier – paléolithique supérieur
Les Tuppinières	Atelier de terre cuite – Moyen Age
	Maison forte – Bas Moyen Age



Les vestiges archéologiques

Au terme de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (L 531-14), les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne – Service régional de l'archéologie.

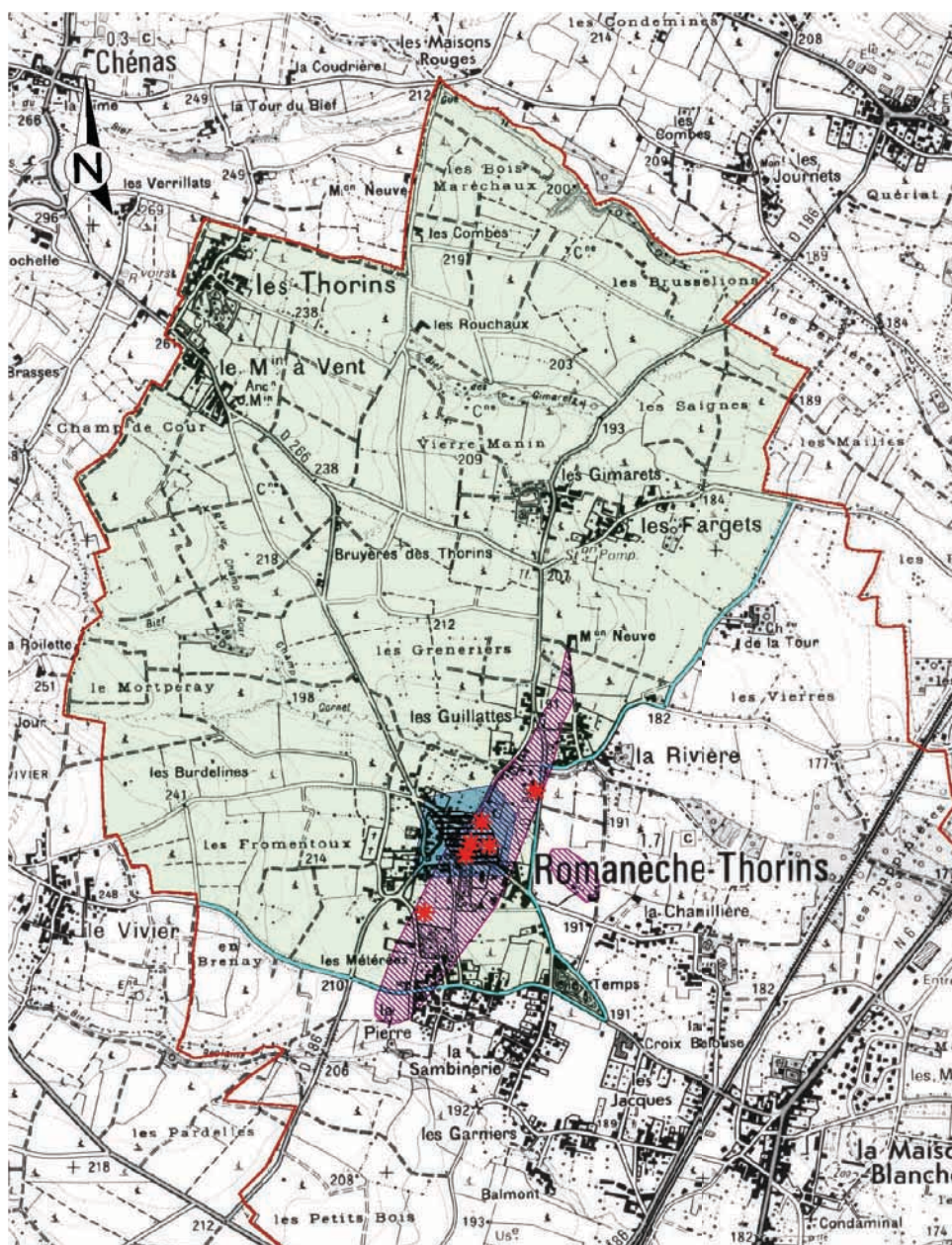
Par ailleurs, le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

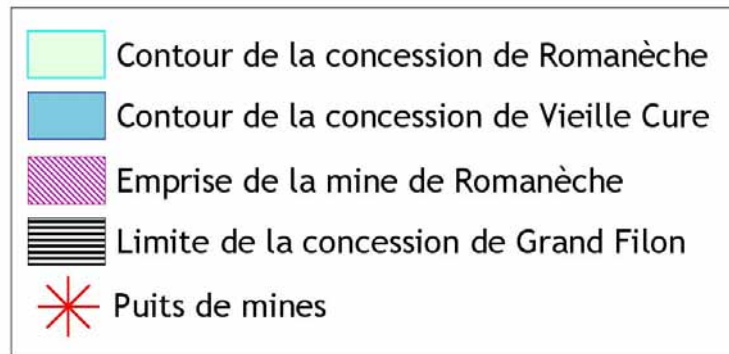
Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

II.C.2. Les mines de manganèse

Le gisement de Romanèche-Thorins, découvert vers 1750, a été le plus important gisement français de manganèse. Exploité de façon continue de 1823 à 1919, il a produit 418 000 tonnes de minerai industriel. Des recherches complémentaires et une tentative de remise en exploitation ont été effectuées de 1957 à 1960. Le gisement est désormais inaccessible, recouvert par des constructions récentes ou des vignobles d'appellation contrôlée. On voit au chevet de l'Eglise les vestiges d'un puit transformés en massif à fleurs.

Sans être inconstructibles, ces zones peuvent présenter des difficultés au niveau du sous-sol. Des sondages et repérages sont donc à conseiller avant toute construction.





II.C.3. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles. Elles correspondent aux espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les Zones de type I**, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, forêt, lande...). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu ;
- **les Zones de type II**, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent, zone humide continentale...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Une ZNIEFF a été inventoriée sur le territoire communal :

ZNIEFF de type II n° 0102 « Val de Saône »

Non opposables aux tiers en tant que telles, les ZNIEFF sont des éléments d'expertise pris en considération par la jurisprudence des Tribunaux Administratifs et du Conseil d'Etat.

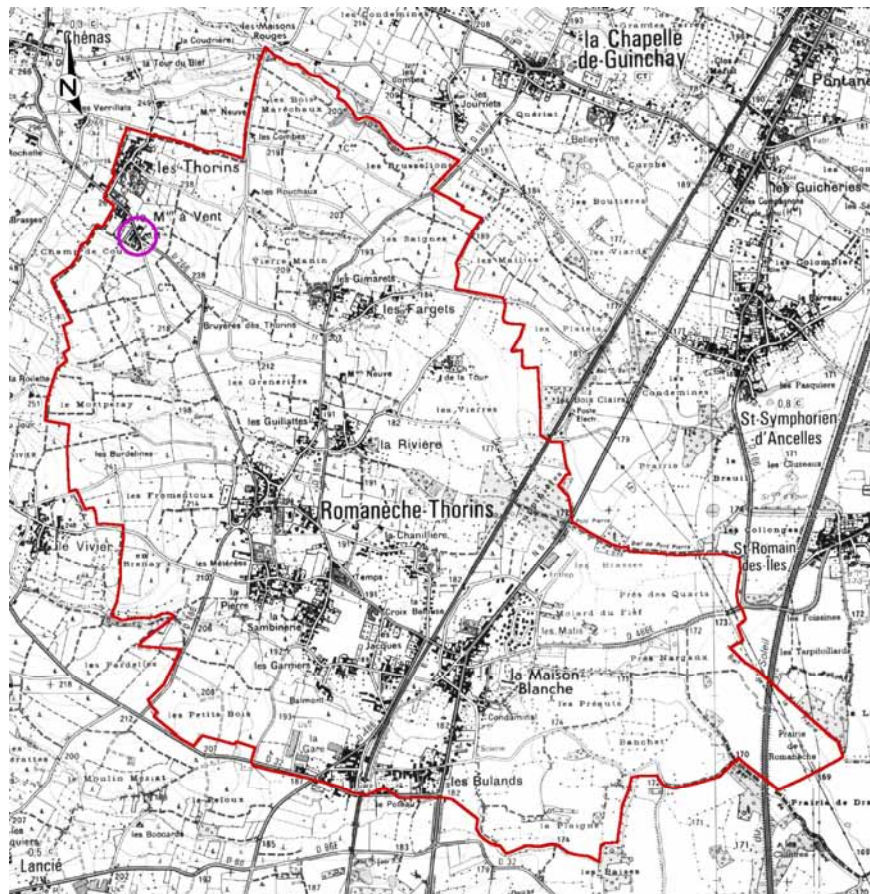
II.C.4. Monuments historiques

Le classement ou l'inscription d'un monument historique constitue une servitude d'utilité publique dont le service gestionnaire en matière d'abord est le service départemental de l'architecture et du patrimoine (servitude AC1).

L'inscription ou le classement peut viser aussi bien l'édifice que l'assiette du terrain sur lequel il est implanté. L'édifice et le terrain génèrent un périmètre de servitude de 500 mètres (article L 621.2 du code du patrimoine), qui peut être modifié sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Sur le territoire communal est classé au titre des monuments historiques Le Moulin à Vent par arrêté ministériel du 29 août 1930.



Le Moulin à Vent



Le monument historique sur le territoire communal

II.C.5. Risques naturels

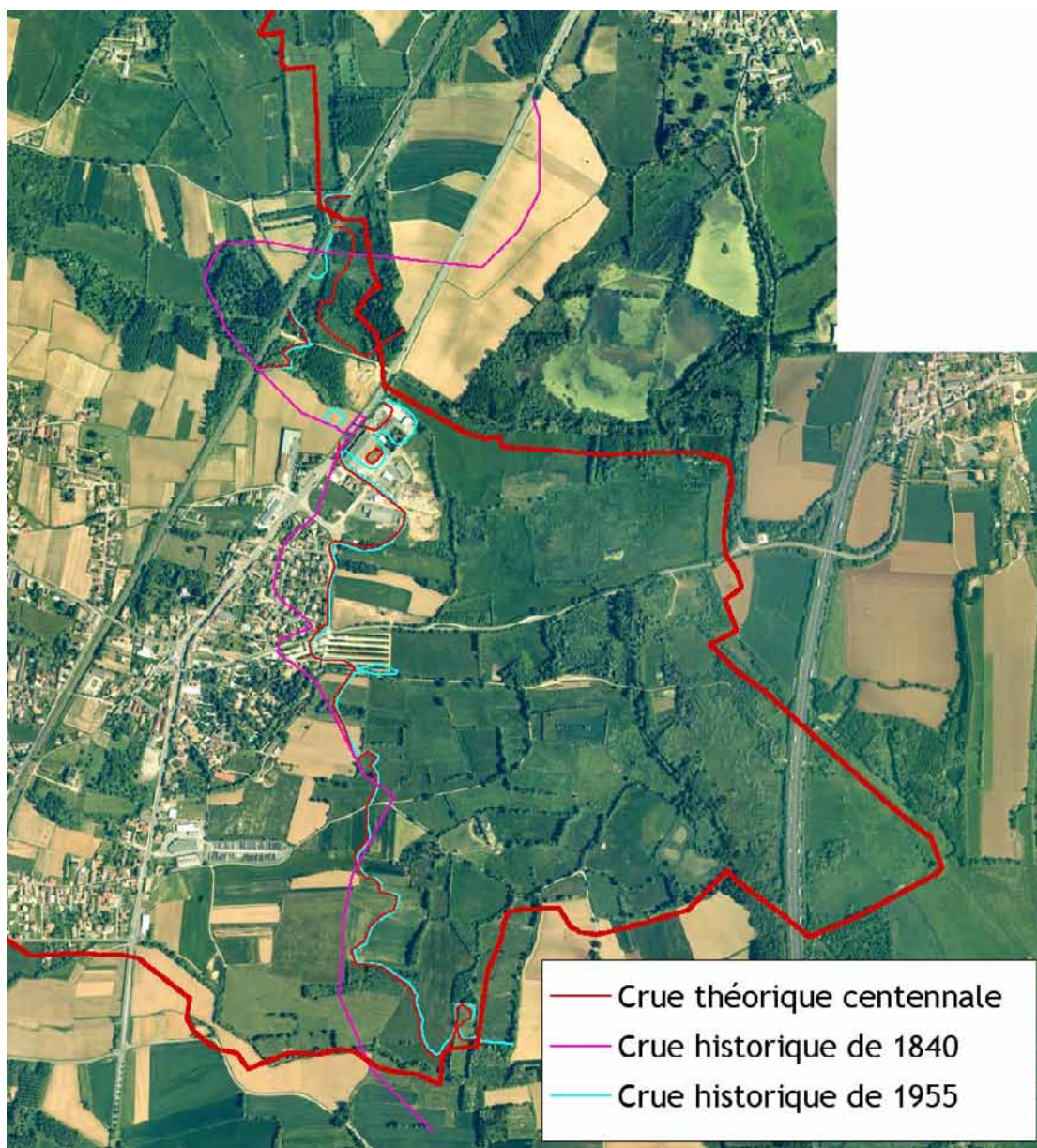
a) Risques d'inondation :

Plan de prévention des risques inondations

Le territoire de Romanèche-Thorins est couvert par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) Saône approuvé le 2 avril 1998.

Le PPRI Saône sera révisé en prenant en compte comme événement de référence, la crue de 1840. Cette crue est supérieure, à l'aval du PK 142 (Pont Saint Laurent), en termes de côtes et d'emprise à la crue de référence des PPRI actuels.

L'arrêté de prescription de la révision de ce plan devrait intervenir dès lors que l'aléa inondation sera établi sur la base d'une étude hydraulique conduite à partir des éléments de la crue historique de 1840 (débit), et des conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la Vallée de la Saône.



Un état des lieux initial réalisé sur la commune de Romanèche-Thorins intégrant la zone inondée lors de l'événement de 1840 montre une extension modérée de cette zone à l'ouest de la surface inondable par la crue centennale, concernant aussi bien des secteurs urbanisés que naturels. Par contre, les côtes de ligne d'eau de la crue de 1840 représentent sur cette commune un différentiel très significatif par rapport aux cotes de référence indiquées dans le règlement du PPRI. Il conviendra de maîtriser le développement de l'urbanisation des secteurs déjà urbanisés et de préserver les espaces naturels.

Les nouveaux projets doivent dès à présent prendre en compte la connaissance actuelle de la crue historique de 1840, en termes de cote et de limite de zone inondable :

PK	Cote de la crue centennale calculée (NGF-IGN69)	Cote indicative de la crue de 1840 (NGF-IGN69)
67	174,7	175,59
66	174,7	175,56
65	174,6	175,54

b) Le contrat de vallée inondable de la Saône

La commune de Romanèche-Thorins est concernée par le contrat de vallée inondable de la Saône qui concerne 230 communes riveraines de la Saône réparties sur 4 régions et 6 départements.

Les objectifs principaux concernent :

- la préservation de la ressource en eau
- la protection contre les inondations
- la restauration du cours d'eau et des milieux naturels

c) L'atlas érosion en cote viticole

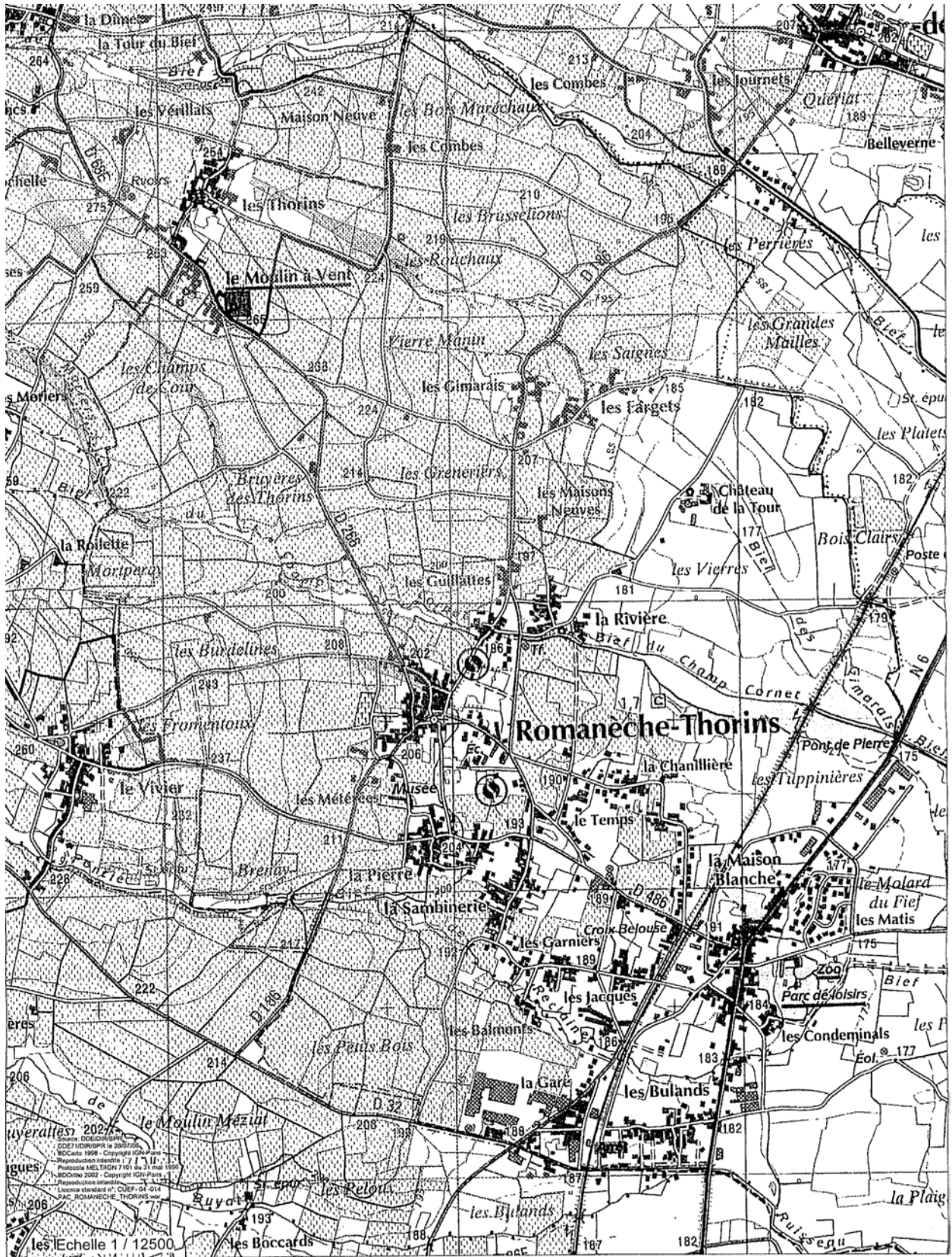
La commune de Romanèche-Thorins est couverte par l'atlas érosion en cote viticole réalisé par la DIREN en 1991, ce document informe que le territoire communal est concerné par des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et des coulées de boues.

Au titre de la connaissance du risque et de la prévention du risque ainsi que de la préservation des biens et personnes, ce document d'information doit se traduire dans le cadre de la révision du PLU :

- par une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs
- par une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'Etat, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable

- par une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économique : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations...

Risque de ruissellement (boue ou eau)



Limite de commune
 Ecoulements diffus
 Ecoulements concentrés

d) Inventaire des carrières souterraines et anciens travaux miniers

Le territoire de Romanèche-Thorins est influencé par la présence effective d'anciens travaux miniers ou de carrières souterraines, particulièrement les concessions du Grand Filon, de la Vieille Cure, de Romanèche et de la Réserve de l'Eglise.

Il est nécessaire que toutes nouvelles constructions fasse l'objet d'une étude préalable concluant à la faisabilité du projet.

II.C.6. Risques technologiques

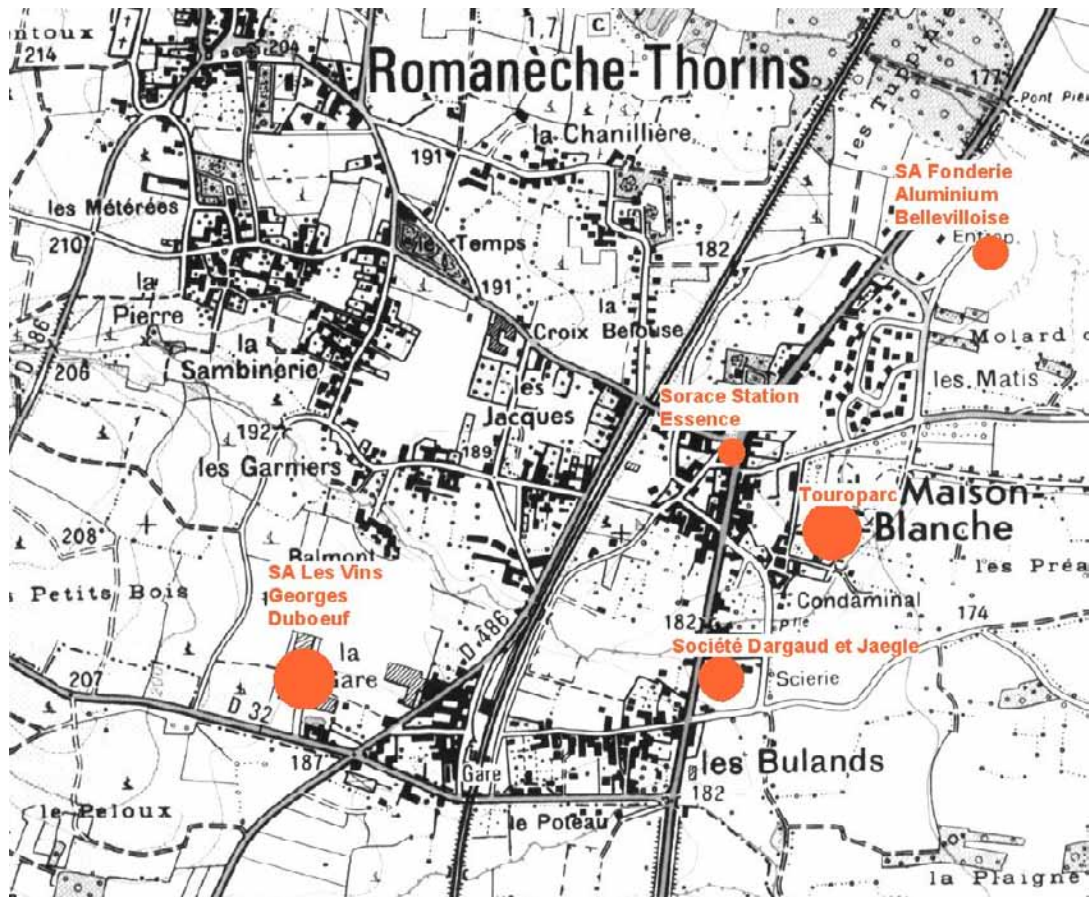
Ces risques recouvrent le risque de transport de matières dangereuses et le risque industriel induit pas les installations classées pour l'environnement (ICPE).

a) Les installations classées pour l'Environnement (ICPE)

En matière du risque industriel, le fichier ICPE de la DRIRE permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976.

Le fichier ICPE de la DIREN inventorie comme installation classée sur le territoire communal de Romanèche-Thorins, l'installation Vins Georges Duboeuf au lieu-dit « La Gare ». La DDE inventorie également comme :

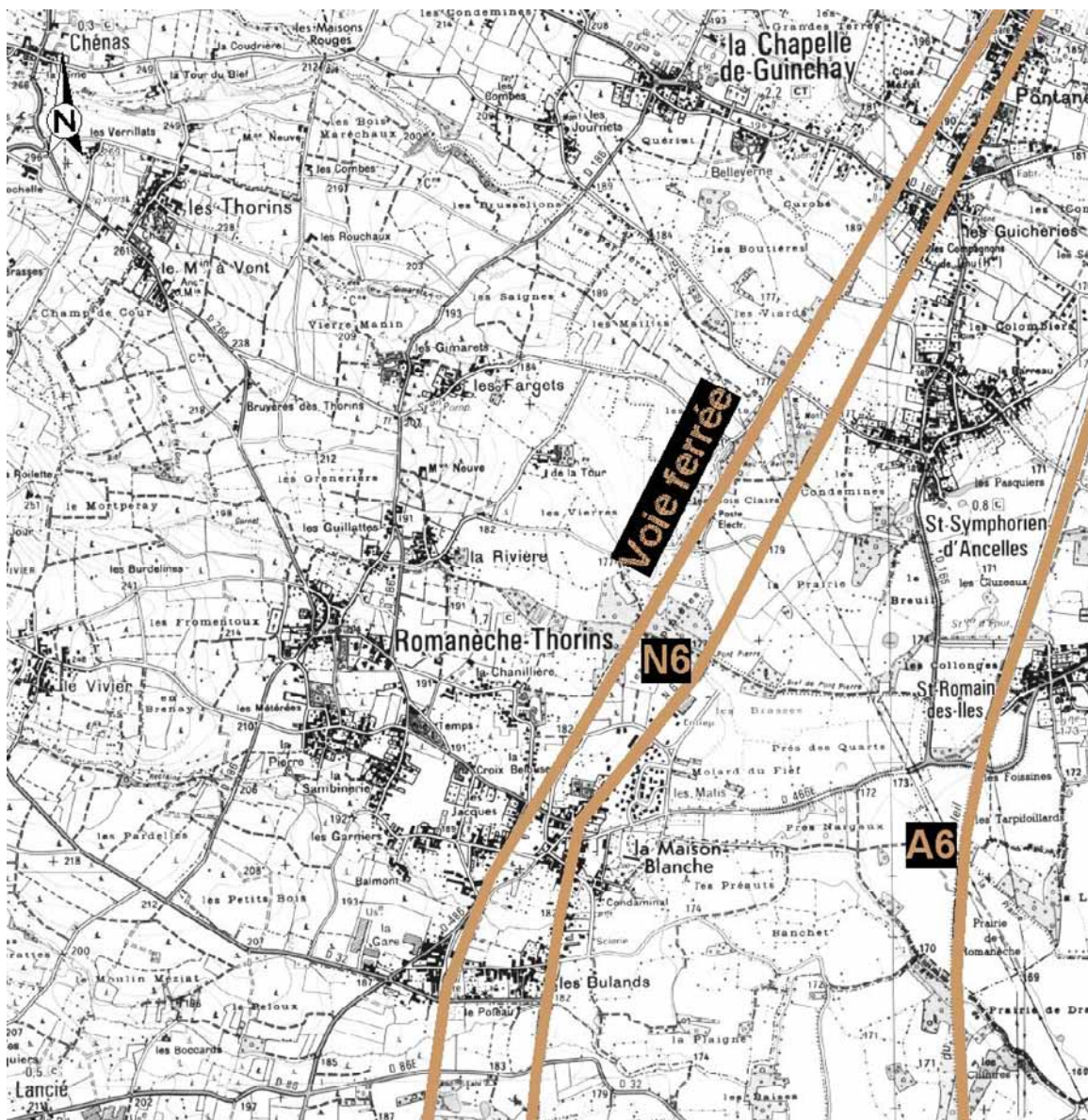
- installations soumises à déclarations : la société Dargaud et Jaegle, la SA Fonderie Aluminium Bellevilloise et la SCI CDB
- installations soumises à autorisations : Sorace Station Service, SA Les Vins Georges Duboeuf
- exploitation soumise à autorisations : Touroparc présentation d'animaux



b) Le risque de transport de matières dangereuses par route, rail ou voie d'eau

Les axes les plus concernés traversant le territoire de la commune de Romanèche-Thorins sont :

- les axes routiers supportant un trafic de plus de 2000 poids lourds par jour, soit l'autoroute A6
- les axes routiers supportant un trafic compris entre 1000 et 2000 poids lourds par jour, soit la route nationale N6
- l'axe fluvial La Saône
- l'axe ferroviaire Paris – Marseille



c) Les canalisations de matières dangereuses

La commune de Romanèche est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel. Elle fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (I3) qui impose des prescriptions particulières, notamment des règles d'éloignement pour l'urbanisation à son voisinage (*se reporter à l'annexe 2b – Plans des Servitudes d'Utilité Publique*). D'autre part, elle fait l'objet d'un plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) géré par Gaz de France.

II.C.7. Autres procédures s'appliquant sur le territoire

a) Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône et Loire

Le Plan a été approuvé par arrêté préfectoral n°04.2463 en date du 24 août 2004.

Les objectifs fixés dans ce plan sont aussi bien qualitatifs (réduction de la production à la source, modes de transport alternatifs à la route...) que quantitatifs (taux de collecte sélective, valorisation...). Ils doivent permettre, d'une part, de répondre aux exigences réglementaires, et d'autre part, d'envisager les différentes organisations territoriales de cette gestion des déchets pour le département de la Saône et Loire.

La commune doit favoriser la mise en œuvre des objectifs principaux du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- réduire les déchets à la source
- consolider la priorité accordée au recyclage et à la collecte collective
- favoriser la valorisation biologique avec des solutions de rechange
- lutte contre l'effet de serre grâce aux énergies renouvelables
- supprimer les décharges sauvages et le brûlage

b) Périmètres de droit de préemption

Par délibération du conseil municipal du 3 juin 1996, la commune a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UA, UE, UX et Uxa du POS en vue de :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser sur le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- constituer des réserves foncières afin de permettre la réalisation de ces opérations

Par délibération du 11 février 2002, la commune a étendu ce droit aux zones INA du POS.

Suite à l'approbation de la révision du PLU et à son opposabilité, la commune devra délibérer sur le nouveau périmètre de droit de préemption qui pourra être institué conformément à l'article L 211.1 du code de l'Urbanisme sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

c) Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de Projet d'Intérêt Général sur la commune.

d) Le Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de Saône et Loire a été approuvé par le préfet, le 29 mai 2001.

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une

gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...). Les autorisations d'exploitations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma ».

Il a pour principaux objectifs :

- une gestion rationnelle et optimale de la ressource
- le respect de l'environnement
- la valorisation et le recyclage des déchets du bâtiment, des déchets routiers, des mâchefers et autres sous-produits
- la réduction de l'exploitation des matériaux alluvionnaires
- la contribution au développement durable

e) Gens du voyage

Village de moins de 5000 habitants, Romanèche-Thorins n'est pas concernée par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Cependant, comme toutes les communes de France, Romanèche-Thorins doit accueillir et permettre le stationnement des caravanes des gens du voyage

f) Intercommunalité

Romanèche-Thorins n'adhère à aucun Etablissement Public à Caractère Intercommunal (EPCI).

g) Le Schéma de Cohérence Territoriale

La loi SRU du 13 décembre 2000 et le décret d'application paru le 27 mars 2001 ont créé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Les dispositions qu'ils annonçaient ont été modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ce document de planification doit prendre en compte le fonctionnement des bassins de vie, d'habitat et d'emploi et les systèmes de déplacement qu'ils engendrent et définir la manière dont doivent évoluer ces territoires.

La commune de Romanèche-Thorins n'est située dans aucun périmètre de SCOT.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL

I. L'ENVIRONNEMENT

I.A. Éléments physiques

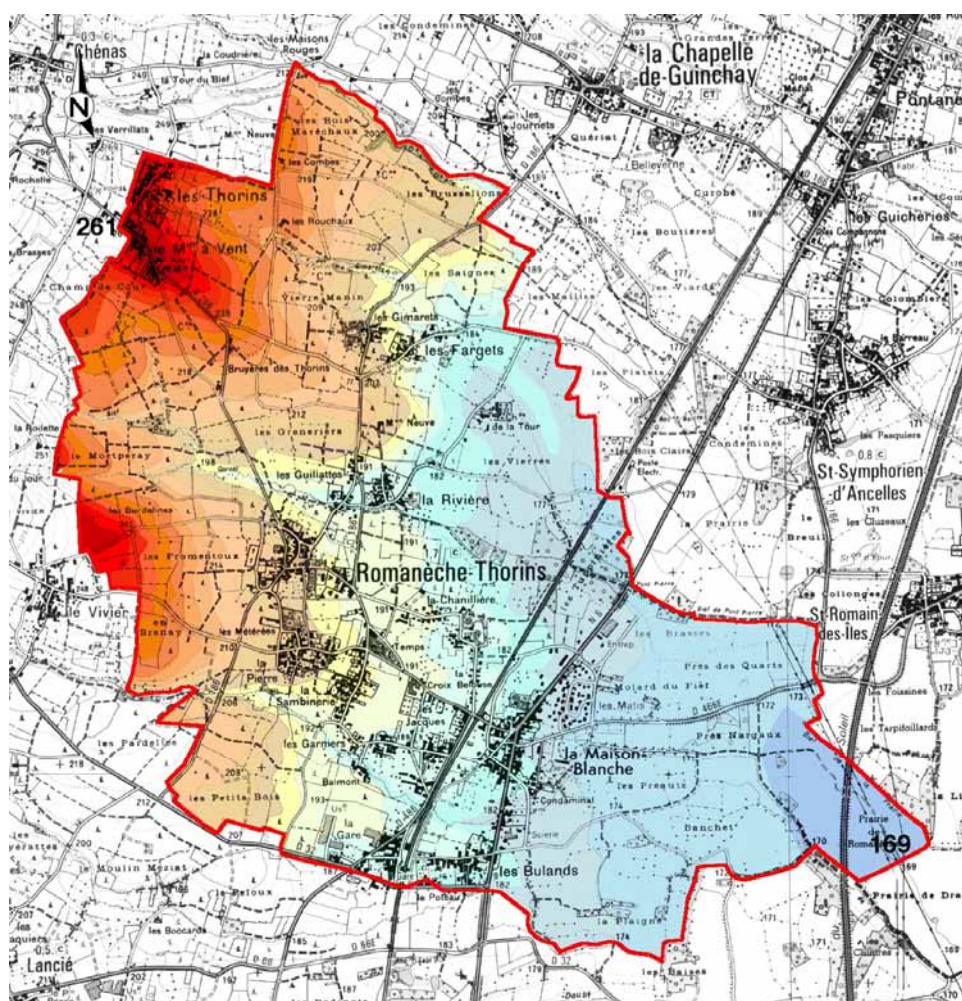
I.A.1. Le relief

Découlant de la géologie du terrain, le relief de la commune de Romanèche-Thorins est relativement adouci, puisque sur une superficie de 976 hectares, le point le plus haut est à 260 mètres (« Le Moulin à Vent », au Nord-Ouest), et le point le plus bas à 169 mètres (à l'Est vers le bord de la Saône), soit une dénivellation de 72 mètres et une pente moyenne d'environ 1,8 %.

On peut distinguer deux grandes entités paysagères :

- à l'Ouest, les contreforts des monts du Beaujolais, relief granitique aux formes un peu plus accentuées
- à l'Est le relief plat du Val de Saône, en notant toutefois que le territoire communal n'atteint pas la Saône

La ligne de chemin de fer délimite la frontière entre la plaine de la Saône et le vignoble.



La topographie du territoire communal

I.A.2. Géologie et hydrogéologie

Comme toute la région de la Vallée de la Saône comprise entre Mâcon et Belleville, la géologie de la commune de Romanèche-Thorins est profondément marquée par l'existence du fossé bressan situé selon un axe Nord-Sud, entre le Massif Central et le Jura.

L'Ouest de la commune s'appuie sur l'amorce des premiers contreforts du Massif Central (Monts du Beaujolais). Le sous-sol y est granitique (granit rose à granulation moyenne, pauvre en mica : granit dit de « Fleurie »). Très souvent, cette assise cristalline présente une couverture d'arènes et de colluvions qui, combinées à une exposition favorable, ont permis le développement de la viticulture. Les vins produits dans cette partie de la commune (jusqu'au bord Ouest du bourg de Romanèche) sont de très haute qualité : ils sont classés en « Moulin à Vent ».

En se rapprochant de la Saône, le fossé bressan a été comblé par des formations fluviales au cours de l'époque quaternaire.

On trouve successivement d'Ouest en Est :

- la moyenne terrasse : elle est composée de sables, graviers et galets d'origine beaujolaise, mais roulés et remaniés par la Saône.
- La basse terrasse et la très basse terrasse : la basse terrasse (sables, graviers et galets) et la très basse terrasse (sables) sont recouvertes d'argiles et de limons apportés par les débordements de la Saône.

Sur la moyenne et la basse terrasse, le vignoble se poursuit pour s'arrêter légèrement à l'Ouest de la voie ferrée. Dans ce secteur, les vins sont classés « Beaujolais Village » et « Beaujolais ».

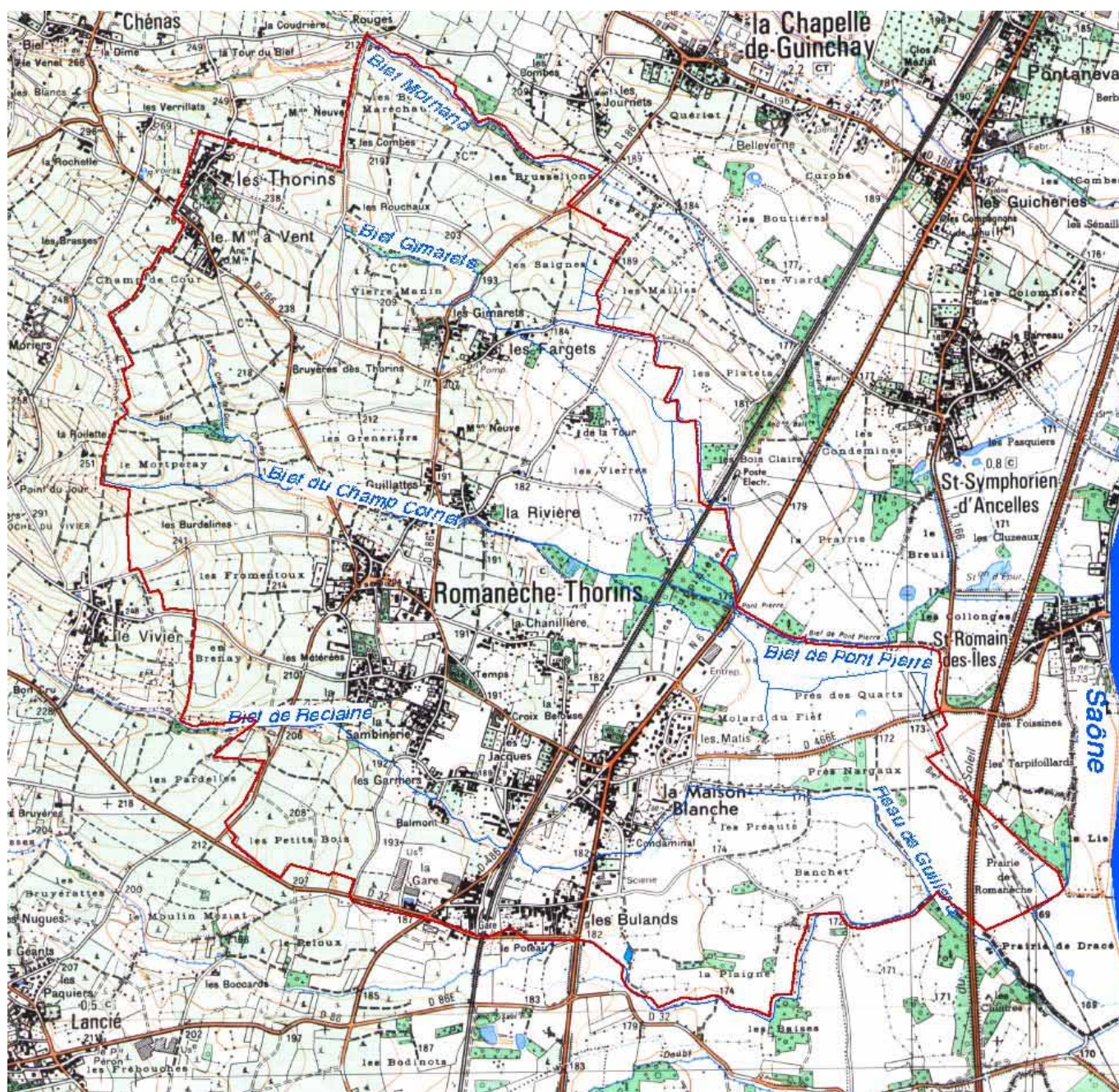
I.A.3. Hydrographie

La commune appartient au bassin de la Saône. Plusieurs cours d'eau traversent le territoire d'Ouest en Est. Il s'agit entre autres du bief de Pont Pierre et du ruisseau de Guillard.

La commune peut être touchée par les risques d'inondation de la Saône et des ruisseaux (Biefs du Champ Cornet et des Gimarets).

La Saône peut inonder les parties basses de la commune et les ruisseaux peuvent avoir des débordements rapides. Les hameaux des Fargets et de la Rivière peuvent être touchés.

L'hydrographie du territoire communal

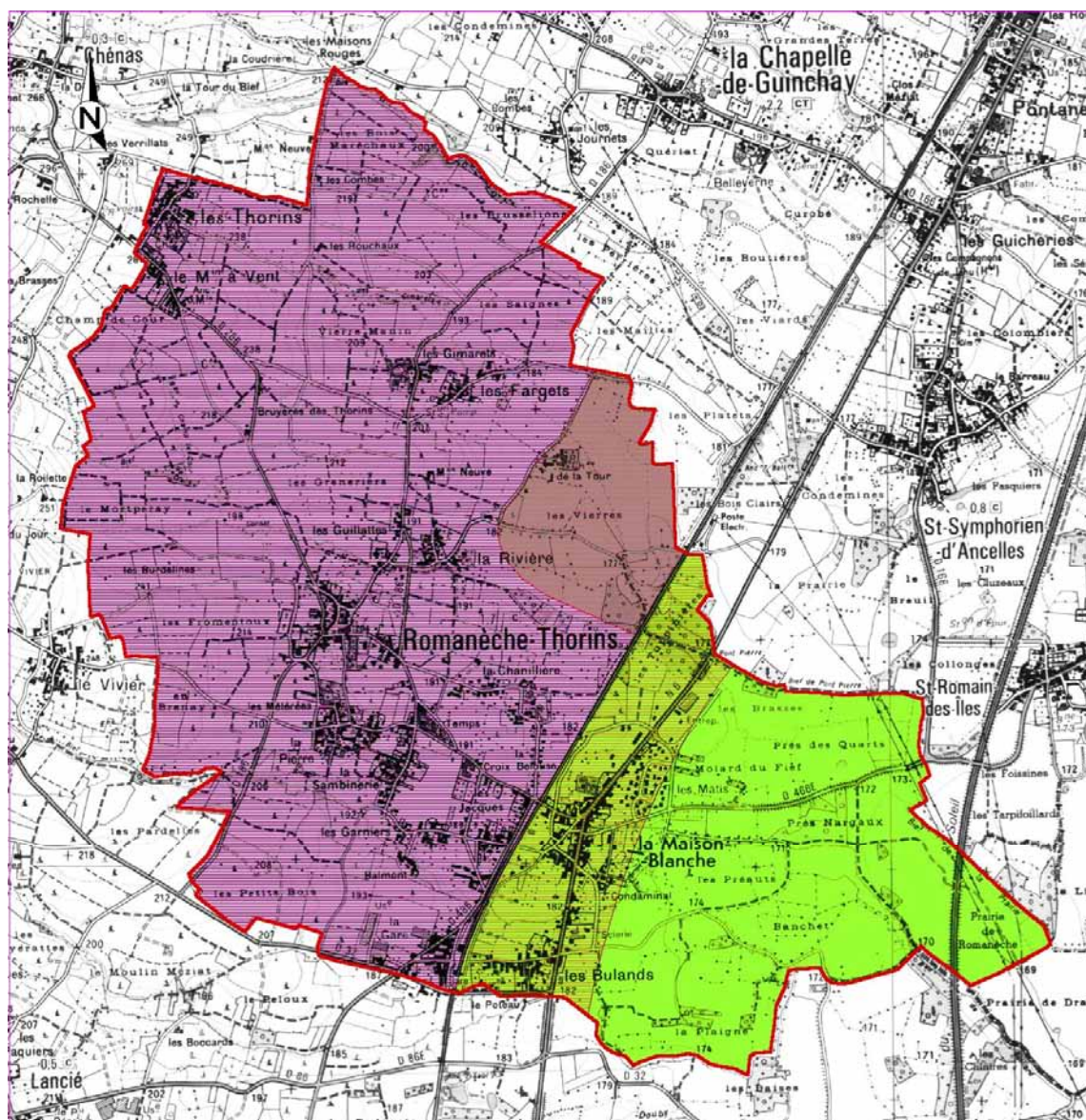


I.B. Les milieux naturels

Le territoire communal se partage du point de vue des milieux naturels en 4 milieux dominants :

- le vignoble à l'Ouest
- la plaine inondable de la Saône couverte de prairies en majorité avec quelques haies et petits secteurs boisés
- un secteur de transition entre la RN6 et la voie de chemin de fer
- autour du Château de la Tour, un secteur où les prairies dominent sur le vignoble

Par ailleurs, le territoire de la commune est ponctué de grands parcs privés au milieu des vignes.



Les espaces naturels du territoire communal

I.B.1. Le vignoble

La plus grande partie Ouest de la commune est occupée par le vignoble. Ce vaste espace viticole est parcouru de quelques cours d'eau dans le sens Est Ouest. Il sont bordés de boisements sur le plus grande partie de leur cours.

I.B.2. La plaine de la Saône

Au fur et à mesure que l'on se dirige vers l'Est, les milieux naturels évoluent vers la prairie alluviale du val de Saône, sur des terrains alluvionnaires plus plats.

La végétation est dominée par la prairie (de fauche, humide)... dont la qualité écologique est confortée par un inventaire ZNIEFF de type 2. En effet, la vallée inondable de la Saône est un élément fort des milieux humides du bassin de la Saône..

Selon l'inventaire de la ZNIEFF « Prairies inondable de Crêches et Varennes », les prairies de rive droite de la Saône sont des prairies humides à *Oenanthe* intermédiaires (*Oenanthe silaifolia*), Orchis à fleurs lâches (*Orchis laxiflora*) et Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*). Ces trois espèces sont protégés. On peut aussi y trouver la Fritillaire (*Fritillaria meleagris*). Ces prairies sont pour une partie insérée dans un système bocager de Frêne à feuilles étroites.

Les prairies humides sont des habitats importants pour les oiseaux qui les fréquentent, en hiver, en migration ou en période de nidification. Les prairies inondables de la Saône accueillent entre autres, le Râle des Genets (espèce en grand danger) et la Barge à queue noire. Au niveau des batraciens, le Triton crêté a pu être repéré.

I.B.3. La zone de transition

Entre le vignoble et la prairie inondable, on trouve une zone de transition qui accueille la plus grande partie des espaces urbanisés de la commune ainsi que les principaux axes de circulation (hormis l'autoroute A6 qui coupe la prairie inondable en deux, plus à l'Est).

Cet espace est peu intéressant du point de vue écologique mais il faut noter que la tache urbaine renferme un certain nombre de parcs et jardins, dont l'intérêt est plus paysager qu'écologique mais qu'il conviendra de protéger.

Enfin ce vaste espace est également traversé par des cours d'eau. Dans la traversée des espaces urbains, ces cours d'eau ont été aménagés et souvent endigués, leur intérêt écologique en a été amoindri. Il continue de prénter des enjeux en terme de risques d'inondation.

I.B.4. Conclusion

Les enjeux liés au milieux naturels sont orientés autour de la Plaine inondable de la Saône : prairies humides, haies, secteurs boisés.

Notons dans les enjeux de milieux naturels, la préservation du vignoble et en particulier celui classé en AOC « Moulin à Vent ».

Finalement il existe un intérêt pour les parcs privés : intérêt plus paysager que écologique.

II. PAYSAGE

La commune de Romanèche-Thorins constitue comme une enclave beaujolaise en territoire mâconnais. Sur le plan viticole, la commune fait partie du Beaujolais. La vigne est un élément dominant qui vient peigner toute la partie Ouest de son territoire.

En effet, à l'Ouest d'une ligne joignant « Les Perrieres » au Nord aux « Petits bois » au Sud, passant par « La Rivière » et « La Sambinerie », la zone concernée par l'AOC « Moulin à Vent » est presque entièrement exploitée. Tout est en vigne à l'exclusion de quatre petits vallons faiblement creusés dans les coteaux et marqués d'une maigre végétation. Le caractère de cet espace est remarquable, et particulièrement le site de l'ancien moulin de « Moulin à Vent » qui doit être sauvegardé en raison de son impact dans le paysage.

La domination du vignoble, qui exclue tout autre végétation, se fait moins forte à mesure que l'on s'avance dans la partie Est de la commune constituée de terrain alluvionnaires plus plats.

La partie centrale de la commune, grossièrement située entre la RD 186 et la voie ferrée, présente un aspect beaucoup plus hétérogène. Elle est marquée, au sud, par la présence de l'habitat mêlé parfois de vignes (« Les Guillates », « Romanèche », « La Pierre », « La Sambinerie », « Les Jacques », « La Gare »), et au Nord, par une utilisation agricole très diverse : des vignes (parfois en ensembles importants), des prés, des cultures et même des vergers. On notera toutefois autour de « La Tour » un grand espace homogène de prairies.

A l'est, les zones plates font parties du Val de Saône, campagne verdoyante constitué de prairies et de champs recoupés par des lignes d'arbres et des haies. En dehors de la zone située entre la RN 6 et la voie ferrée, où ces deux voies de communication importantes ont engendré une urbanisation linéaire (« La Maison Blanche », « Les Bulands »), il s'agit d'un ensemble à vocation naturelle. L'agriculture y a une place dominante et toute construction en est absente, notamment en raison des risques d'inondations puisqu'une très grande partie de l'Est de la commune est située dans les zones submersibles de la vallée de la Saône.

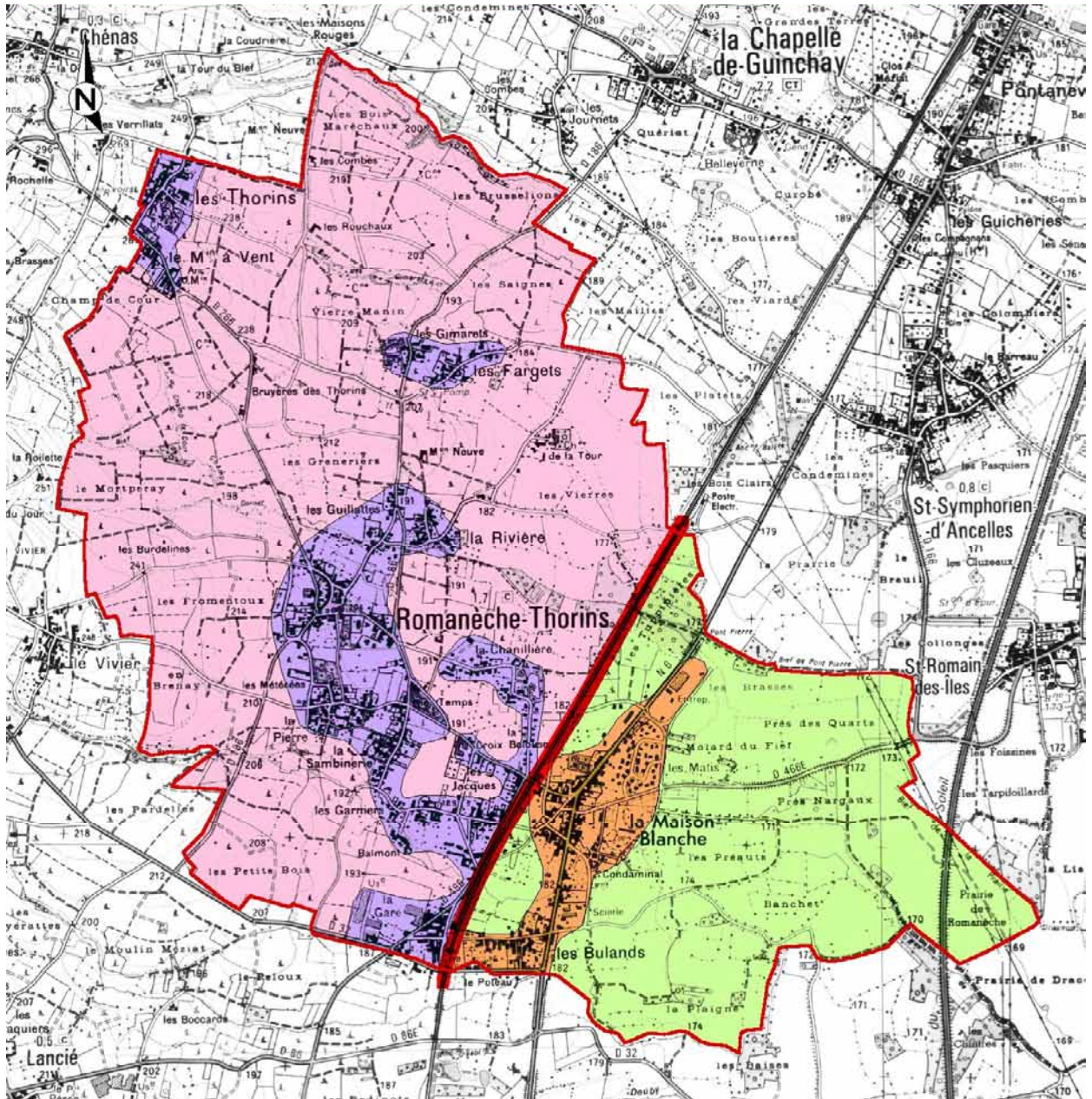
Conclusion


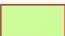


La commune présente un relief de plaine avec les Monts du Beaujolais en arrière plan. Le vignoble est l'élément le plus représenté sur le territoire. Notons la présence de la voie ferrée qui vient couper le territoire en deux entités porteuse de valeur de terroir : le vignoble d'une part et la plaine de la Saône d'autre part (toutefois le territoire de la plaine de la Saône est entaché par la présence de l'autoroute).

Le bourg centre et les hameaux anciens constitués des éléments de paysage et d'intérêt architectural à conserver et à préserver.

Les valeurs paysagères et les secteurs d'intérêt patrimonial (Moulin à Vent) devront être préservés.

Les paysages



-  Paysage de vignoble
-  Paysage de prairie inondable
-  Bourg et hameaux dans le vignoble
-  Urbanisation le long de la RN6 et en épaisseur

III. STRUCTURE URBAINE

Toutefois, le paysage est aussi marqué par les ensembles bâtis :

III.A.1. - La partie Ouest « Le territoire viticole »

Dans cette partie viticole de la commune, on trouve quatre hameaux : deux en plein cœur des vignes (« Les Thorins » et « Le Moulin à Vent ») et deux à la frontière entre les vignes et les prés (« Les Gimarets » et « Les Fargets »). Il s'agit de hameaux anciens à l'architecture traditionnelle (murs de pierre, toiture à faible pente couverte de tuile creuse, hauts murs de clôture en pierre). L'absence de réseau d'assainissement, l'éloignement par rapport au bourg et aux grandes voies de communication, et l'omniprésence des vignes ont permis à ces hameaux de conserver leur singularité et leur attrait.

III.A.2. - La partie centrale : « Tâche urbaine »

C'est ici, à la frontière entre les vignes et les prés, sur les premiers replis en bordure du Val de Saône, que se concentre la plus grande partie des habitations de Romanèche-Thorins. La structure urbaine est assez atypique puisqu'elle se compose d'agglomérations d'habitat assez dense, d'importance sensiblement égale et très proches les unes des autres. Ainsi du Nord-Ouest au Sud-Est, on trouve, presque en continuité, « La Rivière », « Romanèche », « La Pierre », « La Sambinerie », « Les Garniers », « Les Jacques »... Il s'agit là de constructions anciennes (les parties les plus proches de la gare et de la voie ferrée étant vraisemblablement, et logiquement, les plus récentes) à l'architecture traditionnelle, s'organisant autour de voies parfois étroites.

Toutefois le bourg de Romanèche, organisé autour de la place de l'Eglise, présente une vraie structure de « centre », puisqu'on y trouve tous les services publics, les équipements de la commune (Mairie, Bureau de Postes, Ecoles, Terrains de sports, Maison de retraite...), ainsi qu'une partie des commerces de proximité.



La place de l'Eglise

Le bourg et tous ses hameaux sont cernés au plus près par les vignes. Ainsi, habitat et activités viticoles sont étroitement mêlés.

Les constructions récentes, qu'elles soient à usage d'habitation ou d'activités, sont très rares autour du bourg et des hameaux viticoles (ce qui s'explique aisément par la sauvegarde des zones d'appellation) :

- le quartier de la gare qui est désormais presque entièrement réservé aux activités (les établissements Duboeuf, entre autres), sur le bord duquel on trouve quelques maisons individuelles
- la zone située entre « Pont Belouze » et « Les Rizailles » où, tout au long de la route entre le pont sur la voie ferrée et le bourg, on trouve des maisons individuelles récentes. À l'extrémité Ouest, un petit collectif de 22 logements a été réalisé en 1983. Sa haute silhouette dans un secteur d'habitat récent, à proximité des vignes, semble peu en harmonie avec le paysage.

III.A.3. La partie Est « La plaine inondable »

Dans cette partie de la commune les ensembles construits se regroupent autour de la RN 6 en deux agglomérations (entre autre, du fait des risques d'inondation).

- « **La Maison Blanche** » est développée de manière linéaire le long de la RN 6. Les constructions anciennes se regroupent à proximité du carrefour entre la RN6 et la RD 486. Beaucoup sont dans un état d'entretiens médiocres (ce qui peut s'expliquer par les nuisances dues à la Route Nationale et à son trafic). On trouve, toutefois quelques commerces et activités liées au passage important su la RN 6.

Au Nord-Est, deux opérations d'urbanisme volontaires ont été réalisées : un lotissement communal comprenant une quarantaine de lots et une zone artisanale en développement. On peut regretter que cette importante opération de logements ait été localisée loin du bourg-centre et des équipements nécessaires à la vie quotidienne, ce

qui oblige à franchir les coupures successives que représentent la RN 6 et la voie ferrée.

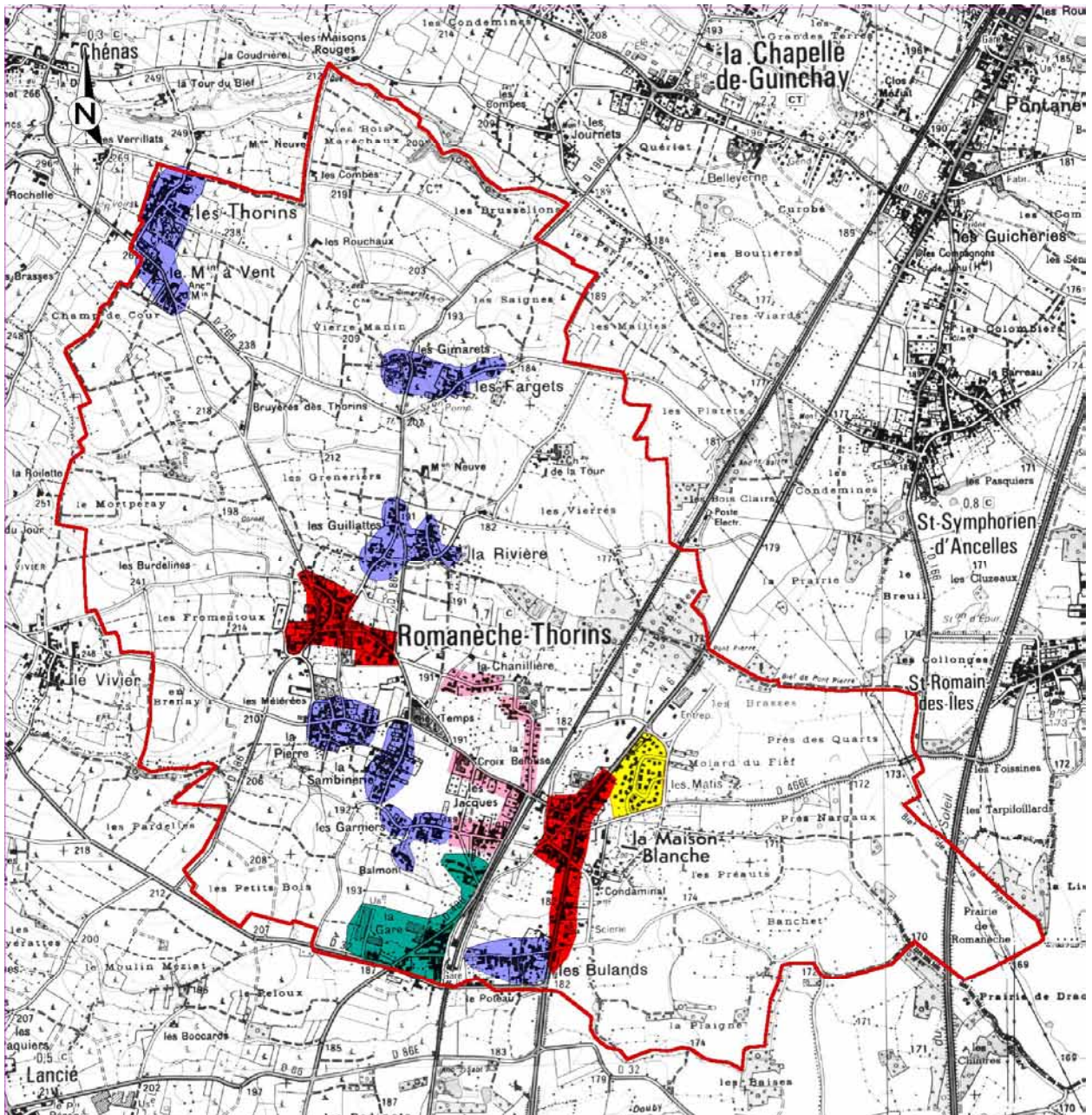
A proximité de ce lotissement on trouve aussi le parc de loisirs « Touro parc », ce qui peut aussi provoquer des difficultés passagères (stationnement aux jours d'affluence..).

Au Nord-Ouest, entre RN 6 et voie ferrée, on trouve quelques constructions ponctuelles liées au passage (comme le caveau du Moulin à Vent, la surface alimentaire...) et plus en profondeur, quelques maisons individuelles.

Au Sud du noyau ancien, dense et continu, la construction est plus aérée. Elle est essentiellement liée à des activités (comme la Tonnellerie). On remarque même une faible coupure dans l'urbanisation sur le côté Ouest aux abords du ruisseau de Reclaine, jusqu'à l'agglomération suivante de ce secteur.

- « **Les Bulands** », contrairement à « La Maison Blanche », s'organise perpendiculairement à la RN 6. On trouve un noyau dense de constructions anciennes le long de la voie communale reliant la gare à la RN 6, et au sud, des maisons individuelles récentes le long de la RD 32 qui marque la frontière du territoire communal.

La structure urbaine du territoire communal



PARTIE 3 : DIAGNOSTIC

I. ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE

I.A. Plaine de la Saône

Le dessin de la zone inondable, tel qui définit au plan de prévention du risque inondation annexé au décret du 16 août 1972, vient tangenter les zones construites le long de la RN 6 à « La Maison Blanche ». De fait, toute la partie de la commune à l'Est de la RN 6, est donc strictement protégée.

Au Nord-Est, à proximité des « Fargets », et autour du « Château de la Tour », l'espace appartient à la plaine de la Saône mais n'est pas inondable. Il s'agit d'un ensemble très homogène de prairies, où l'on trouve une seule exception concernant le bâti (« La Tour »). Tant la vocation agricole que la qualité des paysages seront protégées dans ce secteur.

I.B. L'espace viticole

Hors de la partie appartenant à la plaine de la Saône, la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée, recouvre la plus grande partie du territoire communal. Cette zone est bien sûre strictement protégée, et seules les constructions liées à l'activité agricole et aux sièges d'exploitations dans le cas de l'activité viticole sont autorisées.

I.C. Les risques

En terme de risques naturels, la commune est concernée par les risques d'inondation de la Saône, par les débordements possibles de cours d'eau et biefs qui traversent le territoire et par le risque d'érosion pouvant conduire à des inondations par ruissellement diffus ou concentrés (Cf. paragraphes précédent).

La commune est également concernée par les risques de transport de matières dangereuses, par la présence de lignes haute tension et de canalisation de transport de gaz.

Le territoire, entre la Maison Blanche et Les Bulands est le siège d'une structure géologique particulière avec la présence de sables éoliens se comportant comme des « sables mouvants », ce secteur présente donc des risques de mouvements de terrain.

Enfin, Romanèche présente des risques liés aux anciennes galeries des mines de Manganèse. Le sous-sol dans le périmètre minier peut donc présenter des instabilités.

I.D. Développement urbain et organisation de l'urbanisation

L'analyse des caractéristiques de la commune a montré que la population de Romanèche-Thorins est stable depuis de nombreuses décennies alors que le rythme de construction progresse. Les constructions nouvelles concernent principalement les lotissements. Ces dernières années les hameaux enregistrent peu de demandes. La

commune enregistre sur les dernières années de nombreuses demandes de permis de construire pour des réhabilitations de logements.

On peut noter une légère augmentation du rythme qui peut être liées aux opérations de lotissements et à la conjoncture générale. Il faut souligner que la construction se fait essentiellement dans le secteur des Jumeaux.

Par rapport à la taille de la commune, le parc de logements est assez diversifié par rapport au statut d'occupation : 30 % de locatif, mais peu par rapport à la forme (90 % de maisons individuelles, mais qui regroupent à la fois des bâtiments anciens et des « pavillons » récents).

Le rythme de construction neuve sur le territoire communal est assez élevé : environ 6 logements par an.

Au niveau de la diversité des logements, on doit tenir compte du fait qu'il y a de nombreux logements anciens qui sont souvent caractérisés par une forte densité. On considère donc que la plus grande partie des logements à créer peuvent relever de la maison individuelle type pavillonnaire.

Si l'on réfléchit en termes de consommation d'espace (environ 1400 m² par logement) cela représenterait une douzaine d'hectares.

I.E. Développement des activités

En plus de proposer un petit pôle de commerces et services en centre bourg, et le long de la RN 6, Romanèche-Thorins dispose de zones d'activité (Duboeuf, Dargaud/Jaegle, Fonderie, SAS Berthet, SA Murger, Entreprise Tournier, nouveau garage...). L'ensemble de ces entreprises constitue un petit pôle d'emploi qu'il convient de préserver.

D'autre part, pour ce qui concerne la partie commerces et services, ce pôle de proximité constitue un des points d'attractivité de la commune.

I.F. Enjeux de desserte et de liaison

Les enjeux de desserte sont liés à la traversée de la commune par des axes de circulation à fort trafic (RN6, voie ferrée Paris-Lyon). Ces axes et en particulier la RN6 rendent la commune facilement accessibles, ce qui peut jouer en sa faveur par rapport à l'attractivité qu'elle peut exercer en terme d'habitat mais qui ajoute des contraintes en terme d'organisation de l'espace et des zones de développement.

Les abords de la RN6, classées en voies à grande circulation, sont urbanisés sur presque toute la traversée de la commune. Quelques dents creuses subsistent, pour lesquelles une étude L111-1-4 (pour lever l'inconstructibilité de l'Amendement Dupont) ne sera pas nécessaire puisque les secteurs sont inclus à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la commune.

Un autre enjeu liées aux liaisons résident dans la connexions des nouveaux quartier ou des quartiers à venir avec les quartiers existants et le bourg commerçant et les

équipements. Les zones de développement devront être réfléchies pour permettre des liaisons automobiles et douces.

I.G. Enjeux d'équipements

La commune de Romanèche-Thorins apparaît bien équipée au regard de sa taille, de son niveau de population et de la proximité de la ville-centre de son agglomération (Mâcon). L'étude du PLU n'a pas fait apparaître de besoins particuliers si ce n'est de permettre l'évolution des équipements existants (extension possible de terrains de sport)

PARTIE 4 : LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation à moyen terme de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

I.A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

- ⇒ Conserver des conditions favorables à la viticulture et à l'agriculture
- ⇒ Prendre en compte les risques
- ⇒ Permettre le maintien du développement urbain existant
- ⇒ Diversifier l'offre en habitat
- ⇒ Conforter les activités commerciales du centre bourg et le long de la RN 6
- ⇒ Préserver les activités existantes
- ⇒ Prévoir les équipements nécessaires
- ⇒ Préserver les valeurs paysagères
- ⇒ Prendre en compte les enjeux environnementaux

Le développement de la population doit aussi se faire dans le respect des équilibres du développement durable. Il suppose donc de tenir compte des éléments suivants :

⇒ La qualité environnementale

- * Tenir compte des enjeux environnementaux et en particulier de l'enjeu lié au Biefs de Champ Cornet et au Gimaret
- * Tenir compte de l'activité viticole qui gère la plus grande partie du territoire de la commune

⇒ La qualité de vie des nouveaux habitants

- * Permettre une bonne intégration
- * Prévoir les équipements nécessaires
- * Tenir compte des problèmes de déplacement

I.B. Les zones

Le P.L.U distingue quatre types de zones :

Les zones urbaines (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone correspondant aux parties anciennes et denses desservies par les réseaux	Urbanisation dense
UE	Zone urbaine à caractère d'habitat	Urbanisation de faible densité
UX	Zones correspondant à des activités existantes et à un développement pour les activités artisanales	Urbanisation dense
UXa	Secteur particulier correspondant au parc de loisirs Touroparc	Urbanisation dense

Les zones à urbaniser (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
AU1	Zone d'urbanisation future nécessitant une urbanisation organisée	Urbanisation future
AU2	Zone d'urbanisation future non ouverte à l'urbanisation	Urbanisation future
AU2x	Secteur non ouvert à l'urbanisation réservé au développement des activités	Urbanisation future

Les zones agricoles (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole	Activité agricole

Aa	Zone agricole réservée aux activités viticoles	Activité viticole
-----------	--	-------------------

Les zones naturelles et forestières (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone de protection des espaces naturels	Protection des milieux naturels
Na	Secteur réservé aux équipements de loisirs, sportifs, culturels et aux bâtiments techniques	Équipements
Nh	Secteur dans lequel l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants est autorisé	Habitat

I.C. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

Rappelons que le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport entre la Surface Hors Œuvre nette susceptible d'être construite et la superficie d'un terrain. Par exemple, pour un terrain de 1000 m², un C.O.S. de 0,25 autorise une S.H.O.N. maximum de 250 m².

I.D. Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Le P.L.U. prévoit 6 emplacements réservés, figurant au plan de zonage, et sur la liste annexée au présent PLU :

Emplacement réservé n°1 : Désenclavement de la zone aux "Jacques".

Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la voie communale "La Chanillère"

Emplacement réservé n°3 : Elargissement du chemin menant à l'aire de désensablage

Emplacement réservé n°4 : Elargissement de la voie communale n°11 et du chemin rural dit de "Condeminal"

Emplacement réservé n°5 : Création d'un bassin de rétention

Emplacement réservé n°6 : Elargissement de voirie

Emplacement réservé n°7 : Elargissement de voirie

~~Emplacement réservé n°8 : Elargissement de voirie et création d'équipement collectif~~
Supprimé via la modification de janvier 2013

Emplacement réservé n°9 : Création de voirie

Emplacement réservé n°10 : Desserte de la zone AU2

Emplacement réservé n°11 : Elargissement de voirie

Emplacement réservé n°12 : Elargissement de voirie

I.E. Les espaces boisés classés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le classement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, des bois, forêts, parcs, haies ou arbres isolés situés sur le territoire de la commune.

Les espaces boisés classés sur le territoire de Romanèche-Thorins sont les parcs de propriétés privées situées essentiellement dans le centre bourg.

II. LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

II.A. Maintenir le rythme actuel du développement urbain

Dans le PADD :

Pour maintenir le rythme actuel de la construction à un niveau moyen de 6 logements par an pour les 15 ans à venir, dans un contexte de pression foncière forte, la commune a décidé de s'appuyer sur les orientations suivantes :

- **Définir les secteurs de développement, dans la continuité de la tache urbaine, et à proximité des commerces et des services de manière à conforter le pôle de vie existant.**
- **Retenir des secteurs ne posant pas de problème quant au raccordement au réseau d'assainissement.**
- **Prévoir une diversité du logement**
- **Prendre en compte les sensibilités paysagères.**
- **Prendre en compte des espaces viticoles**

Dans le zonage :

Les zones vouées au développement urbain sont réparties selon les zones suivantes :

- UA : zone correspondant aux parties anciennes et denses desservies par les réseaux
- UE : zone urbaine à caractère d'habitat de faible densité
- AU1 : zone d'urbanisation future nécessitant une urbanisation organisée
- AU2 : zone d'urbanisation future non ouverte à l'urbanisation

Les hameaux sont classés en zone UE. Ce sont des zones où l'on souhaite limiter les possibilités de constructions nouvelles (COS faible) tout en conservant une possibilité de réhabilitation des bâtiments existants.

Le noyau ancien conserve son zonage en zone UA. Les extensions existantes sont en zone UE.

Afin de proposer une offre diversifiée, des zones de développement (AU1) devant respecter des schémas d'organisation sont aussi proposées. Il s'agit essentiellement de la zone AU1 « Les Jumeaux », « Les Gouteles » et « Les Graves ». L'urbanisation de ces zones AU est conditionnée au respect des schémas d'orientation présentés dans la pièce 2b (Orientations particulières d'aménagement)

Dans le règlement :

Zone UA

Cette zone comprend les parties anciennes et denses de la commune, desservies par les réseaux : « Romanèche », « Les Guillates », « La Pierre », « La Maison Blanche », et pour partie « Les Garniers ».

C'est une zone urbaine dense affectée essentiellement à l'habitat et aux activités qui en sont le complément normal : commerces, artisanat, équipements... On trouve également au bourg de Romanèche, la plupart des équipements collectifs.

On y trouve également des activités viticoles et particulièrement des cuvages.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine à caractère d'habitat de faible densité. Elle correspond au développement de l'urbanisation récente à proximité du bourg au « Jumeaux », au lotissement à proximité de la « Maison Blanche » et de manière générale, aux zones d'habitat récentes entre les ensembles bâtis plus anciens.

Cette zone est destinée à recevoir essentiellement des habitations individuelles isolées ou groupées, mais peut également accueillir des équipements, des commerces et des activités non nuisantes ainsi que des petits collectifs.

Zone AU1

C'est une zone non ou insuffisamment équipée réservée à l'urbanisation future qui peut cependant recevoir à court terme des constructions de façon organisée.

Ces installations et constructions doivent être réalisées dans le cadre d'opérations soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements (cf. pièce n°2b du présent PLU).

Une fois aménagée, cette zone deviendra urbaine, son type étant déterminé par sa nouvelle fonction. Elle accueillera des constructions individuelles et groupées, ainsi que des activités compatibles ou complémentaires avec la fonction résidentielle.

Cette zone comprend des terrains situés :

- au lieu-dit « La Tuppinière »
- au lieu-dit « Les Jumeaux »
- au lieu-dit « Les Bernoux »
- au lieu-dit « La Goutelle »

Zone AU2

C'est une zone non ou insuffisamment équipés réservées pour une urbanisation ultérieure sous la forme de quartiers mixtes à vocation dominante d'habitat.

Le règlement applicable à cette zone, très protecteur, interdit toutes les occupations et utilisations du sol qui la rendraient impropre ultérieurement à l'urbanisation.

Le passage à l'urbanisation pourra se faire, à l'initiative de la collectivité par la modification du PLU.

Elle comprend un secteur AU2x au lieu-dit « Au Désert » dont l'objectif est de permettre une extension de la zone à vocation d'accueil d'activités.

	ZONE UA	ZONE UE	ZONE AU1	ZONE AU2
EAU POTABLE	Raccordement au réseau public d'eau potable exigé			
EAUX USÉES	Raccordement de manière séparative au réseau public d'assainissement	Idem UA + Assainissement autonome admis, lorsque le réseaux collectif n'existe pas	Raccordement de manière séparative au réseau public d'assainissement	
RECU PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	5 mètres de l'axe des voies, sauf le long de la RN6, où implantation à proximité de l'alignement	5 mètres de l'emprise publique des voies ouvertes à la circulation automobile		Non réglementé
HAUTEUR MAXIMUM	6,5 m à l'égout du toit			Non réglementé
DENSITE	Emprise au sol de 20 % maximum de la surface du tènement	COS de 0,15	COS de 0,11	Pas de COS

II.B. Préserver les activités existantes et permettre de nouvelles implantations

Dans le PADD :

La question du développement des activités doit être prise en considération à deux échelles :

- * les services, commerces et activités du centre bourg et le long de la RN 6
- * les activités artisanales et industrielles

Ainsi, l'objectif énoncé se décline selon les orientations suivantes :

- **Permettre le maintien de commerces et services dans le tissu urbain**

- **Préserver les activités artisanales et industrielles existantes et permettre le développement de ces activités**

Dans le zonage :

Concernant les **services et commerces**, les zones UA et UE sont des zones mixtes qui peuvent accueillir aussi bien des habitations que des commerces, services et activités non nuisantes.

Pour les activités artisanales et industrielles, des zones UX sont dessinées sur les activités existantes. Elles proposent encore quelques possibilités. Le développement des activités passe par le dessin de zone AU2X, qui pourront permettre entre autre le développement à long terme des établissements Dubœuf .

Dans le règlement :

Zone UX : Il s'agit d'une zone réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

Elle comprend un secteur **UXa** qui correspond aux terrains occupés par l'activité du parc de loisirs « Touroparc ».

Le secteur AU2x n'est actuellement pas ouverte à l'urbanisation. Elle le sera par modification ou révision du PLU. Ce secteur suit les règle de la zone AU2 dans laquelle très peu de constructions sont autorisées.

Article	Règle principales	Évolution par rapport au POS
UX 6	Retrait minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise publique des voies ouvertes à la circulation automobile, porté à 25 m le long de la RN 6	La règle a été conservée
UX 9	L'emprise au sol est fixée à 0,70	La règle a été conservée
UX 10	Hauteur maxi : 12 m à l'égout du toit	La règle a été conservée
UX 14	Non réglementé	Non réglementé

II.C. Assurer un niveau d'équipement correct

Dans le PADD :

La question des équipements sur le territoire communal se pose à plusieurs niveaux :

- les équipements de superstructures
- les réseaux
- circulation - voirie

Dans le zonage :

Les équipements de loisirs, sportifs et culturels ainsi que les bâtiments techniques liés à la réalisation et l'entretien des équipements et voiries de la commune sont classés dans un secteur Na.

Dans le règlement :

Ce secteur suit les règles de la zone N mais il autorise en plus les équipements de loisirs, sportifs et culturels ainsi que les bâtiments techniques liés à la réalisation et l'entretien des équipements et voiries de la communes sous réserve de la prise en compte des risques liés aux galeries de mines.

II.D. Préserver l'activité viticole et agricole

Dans le PADD :

Le diagnostic a mis en évidence un certain nombre d'enjeux à prendre en compte. En conséquence, les enjeux consistent à **préserver l'activité agricole et viticole** sur la commune de Romanèche-Thorins, ce qui passe par :

- **Préserver le territoire agricole et viticole nécessaire au maintien des exploitations et de permettre aux exploitations de se maintenir dans de bonnes conditions.**
- **Permettre aux exploitations d'évoluer et de conforter leur activité.**
- **Prendre en compte les sensibilités paysagères**

Dans le zonage :

Les sites d'exploitation agricoles sont, classés en zone Agricole A, ainsi que les espaces ouverts voués à l'activité agricole. Les espaces à vocation agricole en zone A alors que les secteurs viticoles et en particulier ceux en AOC Moulin à Vent sont en zone Aa.

Le secteur sensible du point de vue paysager autour du cône de vue sur le Moulin à Vent est classé en zone N malgré sa vocation viticole. Ce classement permet de s'assurer qu'aucune construction ne viendra déprécier les visions sur ce monument historique.

Dans le règlement :

La zone A est la partie de la zone actuelle ou non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole et ne pas créer de gêne de fonctionnement, l'extension, au regroupement et la modernisation des exploitations.

Cette zone recouvre deux grands secteurs : la zone viticole à l'Ouest de la commune, en appellation d'origine contrôlée « Moulin à Vent », « Beaujolais-Village » et « Beaujolais » et la zone de prairie du Val de Saône à l'est de la commune. Le premier secteur est dénommé Aa et le second A. Le premier est protégé strictement, et seules les constructions directement liées et nécessaire au siège d'exploitation viticole y sont autorisées.

Dans cette zone sont autorisées les constructions à usage d'habitation et d'activités liées et nécessaires aux activités agricoles.

Elle comprend une zone **Aa** réservée aux activités viticoles

Article	Règle principales	Évolution par rapport au POS
A 4	Assainissement autonome admis	
A 6	Retrait par rapport à l'alignement de la RN 6 : <ul style="list-style-type: none"> - 35 m. pour les constructions à usage d'habitation - 25 m. pour les autres constructions 	
A 9	Non réglementé	
A 10	Hauteur maxi : 7 m pour les constructions à usage d'habitation Pas de hauteur maximale pour les autres constructions	
A 14	Non réglementé	Il n'est pas possible de réglementer le COS en zone agricole

II.E. Prendre en compte les risques et les enjeux environnementaux

Dans le PADD :

En plus de la présence de vigne sur le territoire, il faut noter quelques enjeux :

- * les risques d'inondation de la Saône, des biefs et cours d'eau, les risques liés à la présence de sables éoliens et les risques liés aux anciennes mines
- * la vallée de la Saône au travers de son intérêt écologique mais aussi pour les risques d'inondation qu'elle présentent
- * les rivières
- * une ZNIEFF de type 2 « Val de Saône »

Dans le zonage :

Les prairies inondables du Val de Saône sont classées en zone Naturelle, de même que les abords des cours d'eau dans la partie viticole du territoire. Ce classement en zone N garantit qu'aucune construction ne pourra prendre en place en zone potentiellement inondable et permet également une protection des milieux humides qui sont des espaces sensibles et intéressants du point de vue écologique (protection des boisements de berges).

Le secteur comportant des risques liés aux sables éoliens doivent être préservé de toute urbanisation nouvelle, ce secteur est donc classé en zone Naturelle.

Dans le règlement :

Il s'agit de zones naturelles à protéger en raison des risques d'inondation en bordure de Saône, ou en raison de la qualité des sites, et de leur intérêt environnemental ou paysager.

Cette zone comprend deux secteurs :

- Secteur Na, où sont admis les équipements de loisirs, sportifs, culturels et les bâtiments techniques liés à la réalisation et à l'entretien des équipements et voiries de la commune.
- Secteur Nh dans lequel pourront être autorisées la réhabilitation, voire l'extension mesurée des bâtiments existants...

Article	Règle principales	Évolution par rapport au POS
N 4	Assainissement autonome admis	
N 6	Retrait d'au moins 25 m par rapport à l'alignement de la RN 6 et 5 m des autres voies	

N 9	Non réglementé	
N 10	Dans les secteurs Na, la hauteur maximum est de 7 m	
N 14	Non réglementé	Le COS n'était pas réglementé.

II.F. Préserver une qualité paysagère

Dans le PADD :

Au niveau de l'environnement

Les objectifs et principes de gestion visent :

- le respect et la préservation de la plaine de la Saône
- la préservation des espaces viticoles
- protéger les nombreux parcs et jardins, boisés

Au niveau de l'environnement urbain

La charge historique attachée au village ancien et à certains hameaux donne une image paysagère forte, qui doit être protégée. Il convient en particulier de :

- préserver la valeur paysagère des espaces du centre bourg autour de l'église et de la place
- préserver l'intérêt paysager ou architectural de secteurs particuliers (le Moulin à Vent).

Dans le zonage :

Le cône de vue sur le Moulin à Vent est protégé par une zone Naturelle inconstructible.

Les parcs et jardins qui participent de la qualité paysagère du bourg et des espaces bâtis de manière plus générale, sont protégés par des classement en secteur Nh qui autorise l'évolution du bâti existant et parfois, en plus par des espaces boisés classés.

Dans le règlement :

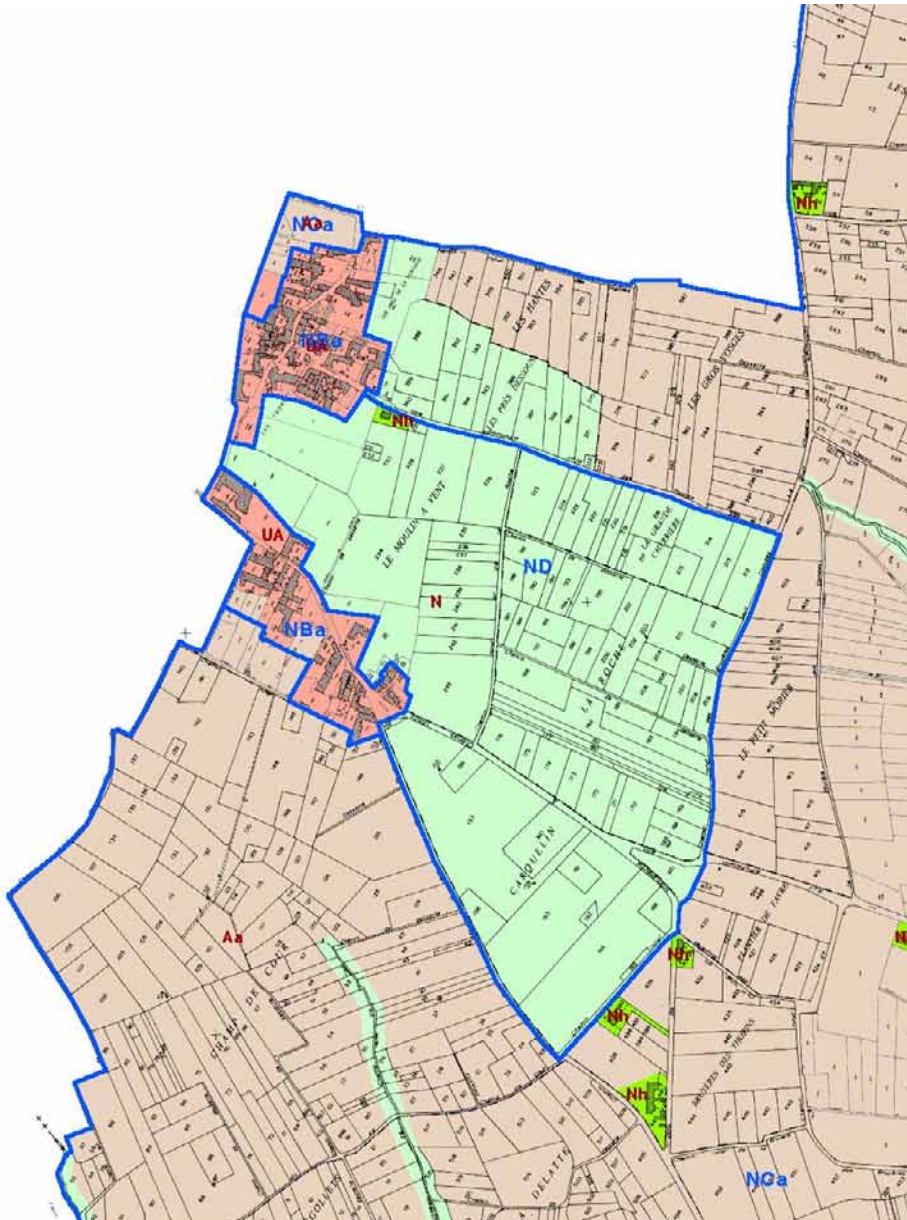
La qualité paysagère du centre bourg est prise en compte par une rédaction de l'article 11 sur l'aspect extérieur qui prend en compte les spécificités architecturales et patrimoniale du bâti ancien.

III. JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION DU ZONAGE

En « à plat » de couleur : zonage du PLU

En trait bleu : zonage du POS

La partie nord-ouest du territoire



La zone NCa a été légèrement modifiée (une parcelle a été retirée) dans son dessin, elle est devenue une zone Aa pour permettre, de la même façon que dans le POS, la protection de l'activité viticole.

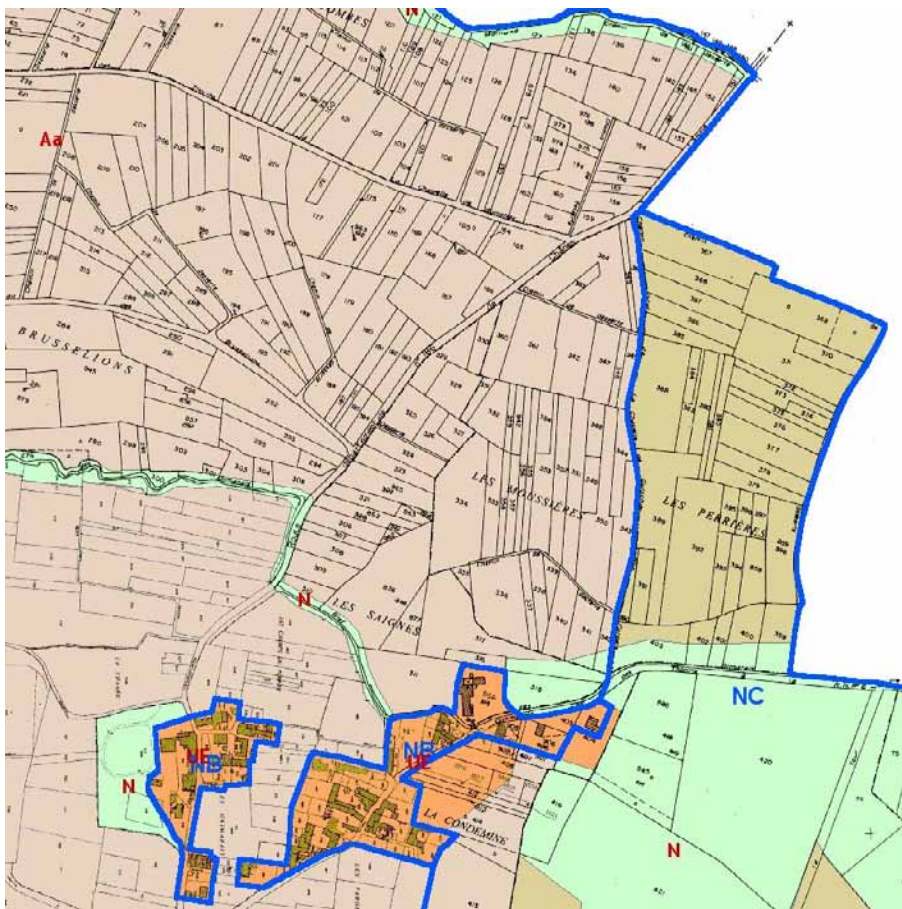
La zone NBa, a de la même façon que la zone NCa, été légèrement modifiée. Du fait de son urbanisation elle est devenue une zone UA.

La zone NBa, plus au sud (autour du Moulin à Vent), est également passée en zone UE. Pour protéger l'activité viticole et pour limiter l'extension du hameau, la zone UE se limite désormais au bâti existant.

La zone ND du POS, a gardé son caractère de zone naturelle (N dans le PLU) : elle permet la protection du site du Moulin à Vent. Elle a été agrandie avec quelques parcelles classées dans le POS en zone NCa pour permettre la protection d'un parc et de boisements.

La protection d'un parc de propriété privée passe par son classement en espace boisé classé.

Le hameau des Fargets / Gimarets

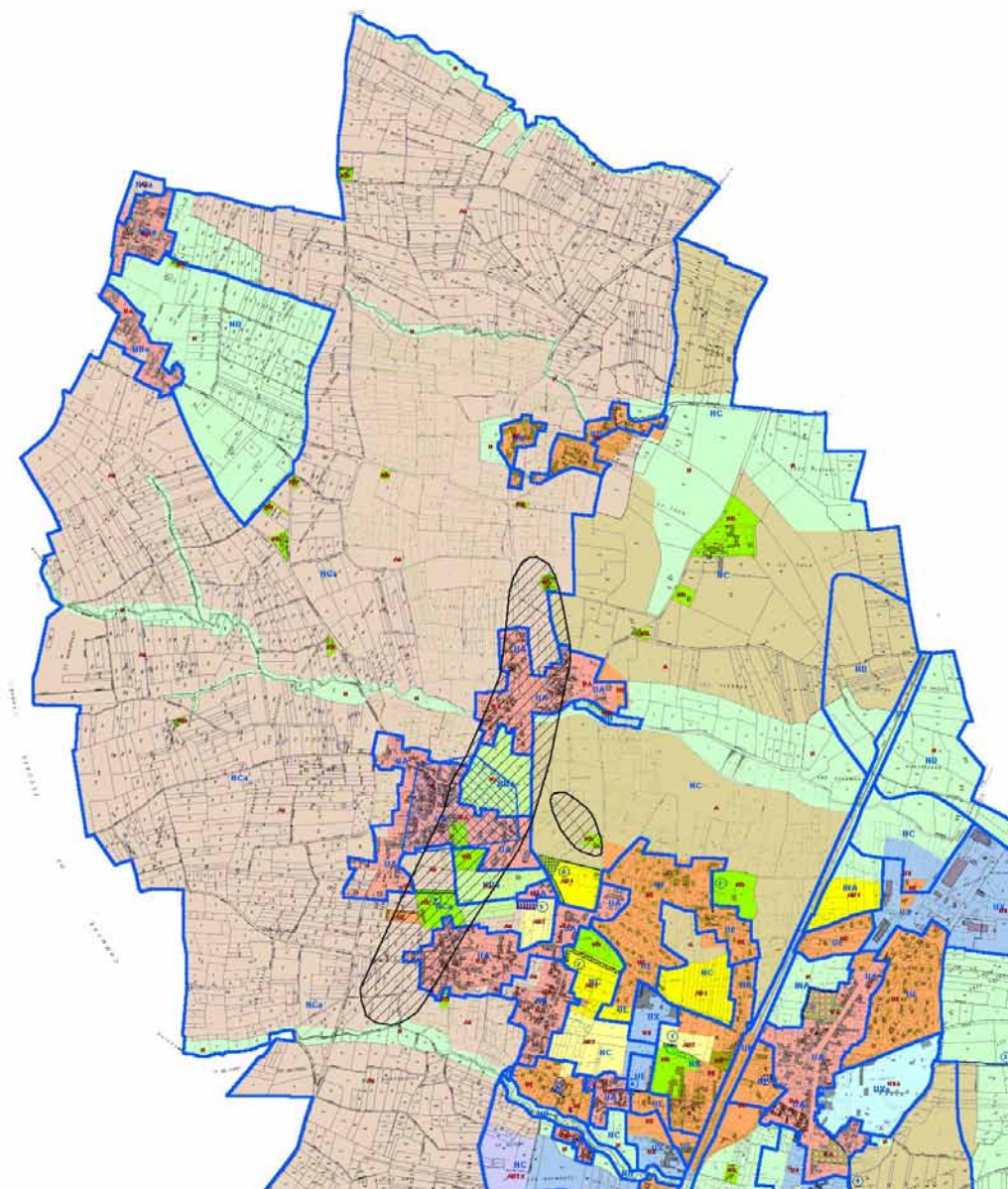


Les zones NB du POS sont devenues des zones urbaines à caractère d'habitat de faible densité (UE). Leur taille n'ont pratiquement pas évolué. Seule la zone NB, plus à l'est (La Condeùmines), a été agrandie du fait de sa proximité par rapport à une voie de desserte et de sa situation entre les constructions existantes.

Des zones N ont été créées :

- à l'ouest, le long de la zone UB, elle permet la protection d'un parc de propriété privée
- à l'est, elle correspond à un secteur de prairies et de boisements

Les zones naturelles et les zones classées en Nh

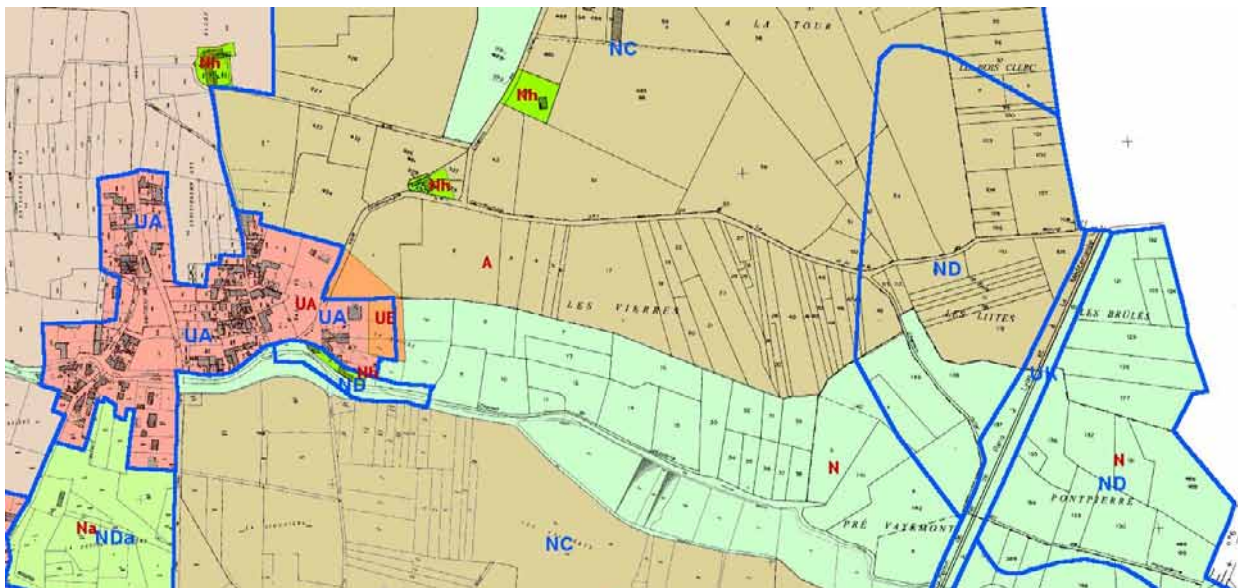


Des parcelles classées en NCa ou en N dans le POS possèdent des bâtiments existants non liés à l'activité agricole. Afin de permettre l'extension de ces bâtiments, elles deviennent des zones Nh dans le PLU.

Par ailleurs, pour tenir compte des risques liés aux inondations et des enjeux environnementaux liés aux différents cours d'eau, des zones N ont été dessinées le long de tous les cours d'eau.

Enfin, la zone UK du POS correspondant à la voie ferrée a disparu dans le PLU : il n'existe plus de zone spécifique aux voies ferrées.

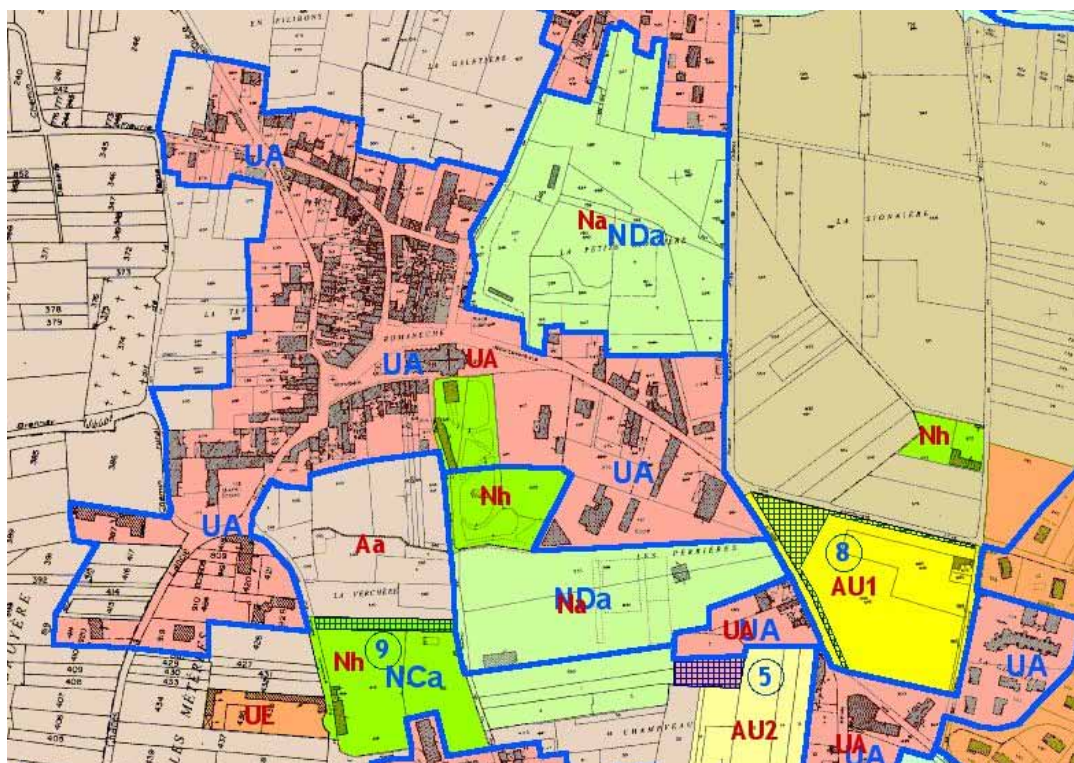
Le territoire autour du hameau de la Rivière



La zone urbaine du POS est pratiquement inchangée : une parcelle déjà urbanisée a été rajouté au niveau ouest et à l'est, elle a été diminuée avec la création d'une zone UE qui ne présente pas encore beaucoup de bâtis mais qui permet toutefois le développement de l'urbanisation de la zone UA.

La répartition entre zone A et N a été revue afin de mettre en zone N le cours d'eau, ses boisements et les prairies associées. Le reste du secteur est en zone A.

Le territoire au nord ouest du centre bourg



La zone UA du POS est restée UA dans le PLU. Mais, sur sa limite ouest, quelques parcelles présentant de l'activité viticole sont devenues Aa.

Les zones Nh, à l'intérieur de la tâche urbaine, permettent de préserver les parcs et l'extension des bâtiments existants.

Les zones NDa sont devenues des zones Na dans le PLU ; elles sont réservées aux équipements de loisirs. Et afin de permettre l'extension des terrains de tennis, la zone NDa (la plus au sud) du POS est agrandie sur des parcelles classées en NCa dans le POS.

La zone NC du POS est limitée au sud ouest par la création de la zone AU1 « Les Goutelles » qui permet le développement de l'urbanisation en continuité de la tâche urbaine existante.

Trois emplacements réservés apparaissent :

- le 5 correspond à l'emplacement d'un bassin de rétention
- le 8 permet l'élargissement de la voirie et la création d'équipements collectifs
- le 9 correspond à l'élargissement de la voirie

- La zone UE située à l'est est restée UE, elle a été agrandie sur des parcelles situées en NC dans le POS contenant des bâtiments à vocation agricole. Cette évolution en zone UE permettra l'évolution de ces bâtiments.

La zone UA située au nord est pratiquement inchangée ; de même que celles situées au nord et au sud du bief de Reclaine.

Du fait de l'évolution des équipements (réseaux d'eau usées), la zone NB du POS : « La Sambinerie » est devenue UA dans le PLU.

La zone NB : « La Belouze et les Jacques » située à l'est a muté en différentes zones :

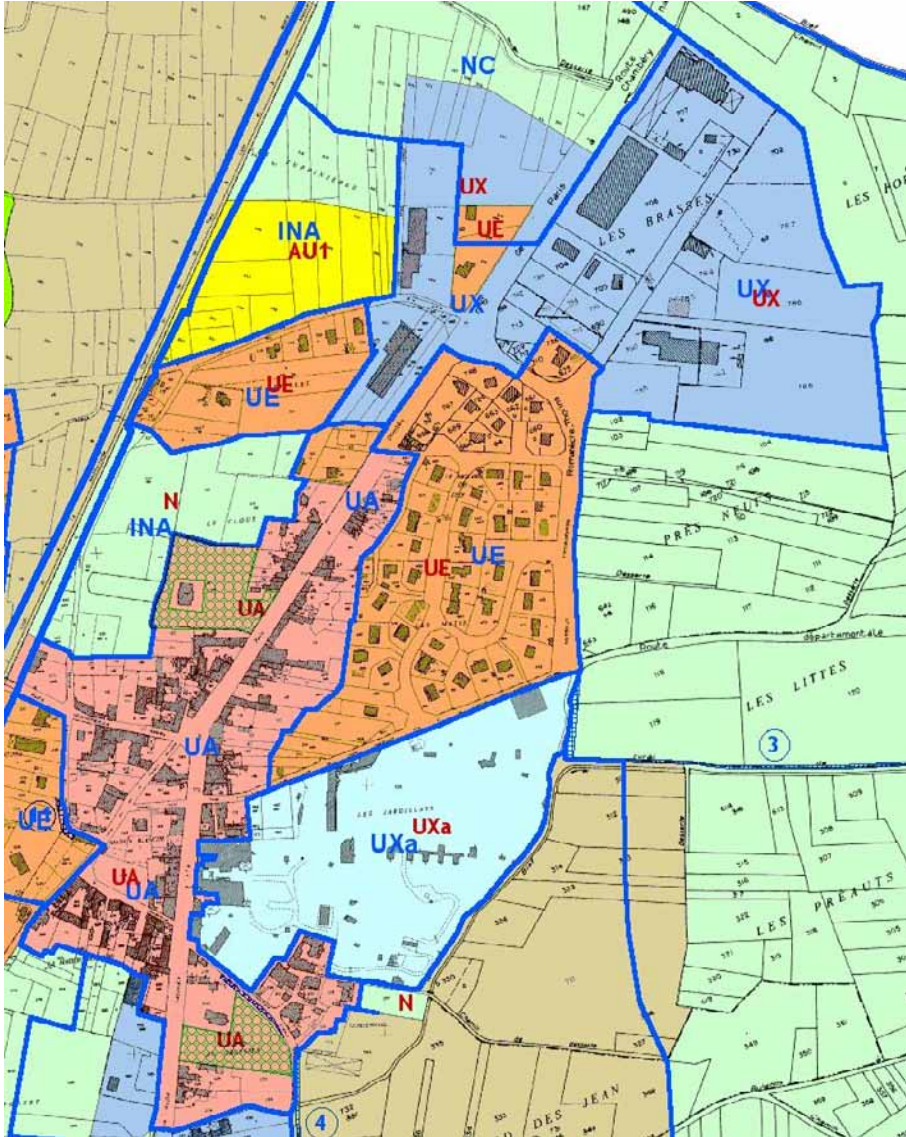
- du fait de l'existence de réseaux d'eaux usées, une grande partie est devenue UE
- un secteur Nh a été créé autour des bâtiments et de l'espace vert existants au POS, contenant dans sa partie nord, un espace boisé classé.
- Quelques parcelles sont réservées pour la zone de développement à long terme AU2 « Les Jacques ».

Les zones ND et NC du POS sont devenues des zones N dans le PLU : elles correspondent aux risques d'inondation liée au Bief du Reclaine.

On note également la création d'emplacements réservés :

- le 1 doit permettre le désenclavement de la zone aux « Jacques »
- les 6, 7 et 10 correspondent à l'élargissement de voirie

Le territoire sur la partie nord de la RN6



La zone UX du POS est restée UX dans le PLU ; pour son développement, elle a été agrandie au nord sur des parcelles classées NC au POS. Une zone UE a également été créée autour d'habitats de faible densité.

Les zones UE existantes au POS restent inchangées au PLU, ainsi que la zone UA. On note cependant sur cette dernière, quelques parcs de propriétés privées protégées en étant des espaces boisés classés dans le PLU.

Une zone N a été créée, elle permet la protection d'un boisement.

La zone UXa du parc de loisir « Touroparc » a été conservée.

IV. LES SURFACES DE ZONES

POS		PLU	
Nom de zone	Surface (ha)	Nom de zone	Surface (ha)
UA	41,5	UA	49,3
UE	29,2	UE	54,9
NB	24,2	Intégré à la zone UE	
NBa	5,8	Intégré à la zone UE	
Sous total zone U d'habitat	100,7	Sous total zone U d'habitat	103,9
1NA	6,2	AU1	10,2
N'existait pas dans le POS		AU2	5,8
Sous total zone de développement de l'habitat	6,2	Sous total zone de développement de l'habitat	16
UK	7,7	N'existe plus dans le PLU	
UX	33,6	UX	39,4
UXa	6,5	UXa	6,5
N'existait pas dans le POS		AU2X	6,2
Sous total zone U et AU spécifiques	47,8	Sous total zone U et AU spécifiques	52,1
NC	203	A	127,4
NCa	367,8	Aa	344,0
Sous total zone agricole	570,8	Sous total zone agricole	471,4
ND	207,9	N	278,8
NDa	6,8	Na	7
N'existait pas dans le POS		Nh	11,2
Sous total zone naturelle	214,7	Sous total zone naturelle	296,8
TOTAL	940,2	TOTAL	940,2

PARTIE 5 :
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES PRISES PAR LE P.L.U.

I. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La commune est implantée entre les Monts du Beaujolais et la plaine de Saône. Les enjeux environnementaux en terme de biodiversité résultent de la présence de milieux remarquables divers sur la commune. On y trouve à la fois la plaine de la Saône, couverte de prairies en majorité avec quelques haies et petits secteurs boisés, un secteur de prairies dans le val de Saône et beaucoup d'espaces viticoles, situés plus précisément à l'Ouest du territoire.

Les objectifs et principes de gestion tendent à préserver cette diversité de milieux qui concerne donc notamment :

- la plaine inondable de la Saône et tous les espaces naturels qu'elle contient : des prairies humides, des haies et des secteurs boisés
- la préservation des parcs privés nombreux sur la commune Romanèche-Thorins et surtout au milieu des vignes
- la gestion et la préservation des espaces agricoles et notamment viticoles

Une ZNIEFF a été inventoriée sur le territoire communal : **ZNIEFF de type II n° 0102 « Val de Saône »**. On ne relève pas de site Natura 2000.

Pour ne pas modifier ces équilibres, les choix du PLU conduisent à permettre le développement de l'urbanisation dans les secteurs en continuité du centre bourg tout en prenant en compte ces contraintes environnementale (ZNIEFF, risques d'inondation, secteur sensibles) qui sont essentiellement classés en zone N.

II. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

II.A. Qualité des eaux

La pression démographique prévue sur le territoire de la commune peut avoir un impact fort sur la ressource en eau et sur sa qualité.

La préservation de la ressource en eau, passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs en bordure des cours d'eau, c'est-à-dire la mise en place d'une zone N dans les vallées des différents cours d'eau traversant le territoire. Il s'agit entre autre du bief de Pont Pierre, du ruisseau de Guillard, du Bief du Champ Cornet et des Gimarets.

C'est aussi pourquoi le PLU ne prévoit de développement (zone AU1 et zone AU2) que sur des secteurs qui peuvent être desservis par le réseau collectif d'assainissement.

Dans ces secteurs d'urbanisation future, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le raccordement au réseau.

Les réseaux et la station d'épuration, d'une capacité de 18000 eq.hab, sont convenablement dimensionnés pour traiter les effluents des futurs nouveaux habitants.

La commune est alimentée en eau potable. Cette compétence est relègue du syndicat des Eaux du Mâconnais-Beaujolais. Le réseau est exploité par la SDEI.

Enfin, au niveau des effets de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, le règlement du PLU dispose que tout aménagement doit prévoir la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, y compris avec pré traitement, si nécessaire avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel.

II.B. Qualité de l'air

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des déplacements de type migration domicile/travail, ce qui peut avoir un impact sur les rejets de CO2 et donc sur la qualité de l'air.

Le PADD du PLU prévoit donc de limiter ces impacts en prévoyant le développement économique du territoire afin de proposer des emplois « sur place » qui peuvent limiter les déplacements domicile/travail. C'est le sens de la création de zones de développement, qui doivent permettre de développer les activités déjà présentes sur la commune.

II.C. Déchets

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des tonnages d'ordures ménagères qui pourront être pris en charge dans le cadre des structures actuellement existantes et qui sont de la compétence du SITCOM de Mâcon. Par ses moyens propres de communication, la commune participe à l'effort de sensibilisation des citoyens visant à réduire le volume de déchets.

Pour limiter cette évolution de la production de déchets, la commune incite déjà à l'adoption de comportement « vertueux » en particulier au travers du tri sélectif (trois containers spéciaux verre/plastique/papier en plus de la poubelle ordinaire).

III. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

III.A. Eaux souterraines et superficielles

Le PLU, à son échelle, prévoit des mesures visant à inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau. L'obligation de traiter sur la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement issues de la construction devrait inciter à limiter l'imperméabilisation des sols.

III.B. La forêt

La forêt est présente sur le territoire de Romanèche-Thorins essentiellement dans la partie Est de la commune avec le bois des Tupinières. Toute cette partie de la commune fait l'objet d'une protection stricte : la forêt elle-même est classée en zone naturelle.

III.C. La consommation de l'espace péri-urbain

La question de la consommation de l'espace périurbain est un des socles du PADD de Romanèche-Thorins qui, sur ce point s'articule autour de deux idées force :

- Développement limité des hameaux détachés de la tache urbaine principale
- Zonage précis autour de la tache urbaine principale dans laquelle on trouve à la fois quelques parcelles libres et de grands cœurs d'îlot pouvant servir au développement sans créer de phénomène d'étalement.

Ce choix d'organisation est également justifié par la volonté de préserver la vocation viticole de la plus grande partie des espaces de la commune. En effet, une très grande partie des terrains bordant la tache urbaine sont inclus dans les périmètres d'appellation d'origine contrôlée (Beaujolais - Moulin à Vent ou Beaujolais).

IV. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

IV.A. Inondations

Le territoire de Romanèche-Thorins est couvert par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) Saône approuvé le 2 avril 1998, qui est en cours de révision.

Le PPRI Saône est révisé en prenant en compte comme événement de référence, la crue de 1840. Cette crue est supérieure, à l'aval du PK 142 (Pont Saint Laurent), en termes de côtes et d'emprise à la crue de référence des PPRI actuels.

Les nouveaux projets doivent dès à présent prendre en compte la connaissance actuelle de la crue historique de 1840, en termes de cote et de limite de zone inondable.

Par ailleurs, la commune de Romanèche-Thorins est couverte par l'atlas érosion en cote viticole réalisé par la DIREN en 1991, ce document dispose que le territoire communal est concerné par des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et des coulées de boues.

Ces risques potentiels sont pris en compte dans le PLU par la zone naturelle en bord de cours d'eau.

IV.B. Risques géologiques

Les mines

Le territoire de Romanèche-Thorins est influencé par la présence effective d'anciens travaux miniers ou de carrières souterraines, particulièrement les concessions du Grand Filon, de la Vieille Cure, de Romanèche et de la Réserve de l'Eglise.

Le PADD a fait le choix de ne pas autoriser de constructions nouvelles dans les périmètres de concessions.

Les sables éoliens

Entre la Maison Blanche et Les Bulands se trouvent des terrains traversés par un bief présentant une structure géologique particulière avec la présence de sables éoliens fortement mouvant susceptibles de présenter des risques particuliers dans le cadre de constructions nouvelles.

Le PLU prend en compte ce risque en classant ces terrains en zone naturelle strictement inconstructible.

IV.C. Risques technologiques

Le fichier ICPE de la DIREN inventorie comme installation classée sur le territoire communal de Romanèche-Thorins, l'installation Vins Georges Duboeuf au lieu-dit « La Gare ». Et par ailleurs, la DDE inventorie comme :

- installations soumises à déclarations : la société Dargaud et Jaegle, la SA Fonderie Aluminium Belvilloise et la SCI CDB
- installations soumises à autorisations : Sorace Station Service, SA Les Vins Georges Duboeuf
- exploitation soumise à autorisations : Touroparc présentation d'animaux

Le PLU prend compte de ces installations en créant autour d'elles seulement des zones d'activités.

D'autres risques technologiques sont inventoriés sur le territoire communal. Il s'agit des axes traversant la commune de Romanèche-Thorins :

- les axes routiers supportant un trafic de plus de 2000 poids lourds par jour, soit l'autoroute A6
- les axes routiers supportant un trafic compris entre 1000 et 2000 poids lourds par jour, soit la route nationale N6
- l'axe fluvial La Saône
- l'axe ferroviaire Paris – Marseille

Ces risques n'ont pas de traduction particulière dans le PLU.

V. CADRE DE VIE

V.A. Paysages et patrimoine

Le Plan Local d'Urbanisme permet de conserver un équilibre paysager de la commune en limitant l'urbanisation au centre bourg et en ayant pour objectif la maîtrise de l'étalement urbain. La qualité du cadre de vie et des paysages est un des éléments qui rend la commune attractive pour de nouveaux habitants. Ainsi, pour conserver cette attractivité, la commune doit, entre autres, préserver les paysages qui font son identité.

La tache urbaine

Au niveau des espaces construits, le PLU affirme la volonté de protéger les valeurs paysagères de la commune. Le règlement de la zone tend à conserver les différentes formes urbaines et architecturales de la commune (secteur UA), en particulier pour tout l'espace autour de l'église qui constitue une valeur paysagère locale forte.

L'espace de développement urbain

À moyen terme, le développement urbain est prévu sur des terrains au Nord et au Nord Est de la tache urbaine de Romanèche-Thorins. Le PLU affirme la volonté de maîtriser le rythme de ce développement, les zones concernées devant s'ouvrir à l'urbanisation par tranches homogènes, sous condition de maîtrise du taux de croissance démographique. Ces tranches, indiquées au PADD permettent de mettre en place, à chaque fois, un espace paysager urbain en équilibre.

Les espaces agricoles et naturels

La commune de Romanèche-Thorins est une commune viticole de la cote viticole du Beaujolais. Elle est couverte de vigne sur la plus grande partie de son territoire (partie Ouest du territoire). Elle est concernée par trois Appellations d'origine contrôlée (AOC) : Moulin à Vent, Beaujolais Village, et Beaujolais.

Le PLU prévoit de protéger les secteurs viticoles par un zonage agricole spécifique. Quelques secteurs échappent à cette stratégie. Il s'agit :

- du cône de vue sur le monument historique du Moulin à vent qui doit être préservé
- de quelques parcelles incluses dans la tache urbaine et pour lesquelles il a été admis que leur vocation pourrait basculer.

En tout état de cause, les terrains classés en AOC Moulin à Vent sont en zone agricole réservée aux activités viticoles (hormis le cône de vue sur le Moulin à Vent).

V.B. Bruit

La question du bruit est essentiellement liée à la présence d'infrastructure routière avec un fort trafic. Le PLU, prévoit de maintenir les espaces de développement urbain à distance de la RN6, de l'A6 et de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille, infrastructures bruyantes.

ANNEXES
Plans de zonage en couleurs

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	3
I. PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
II. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME	4
PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL	6
I. LA POPULATION ET LE LOGEMENT	7
I.A. La population	7
I.B. Le logement	11
I.C. Les Activités	14
I.D. Les équipements	16
II. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES	23
II.A. Les prescriptions nationales	23
II.B. Les servitudes réglementaires existantes	30
II.C. Les éléments à prendre en compte	30
PARTIE 2 : ETAT INITIAL	44
I. L'ENVIRONNEMENT	45
I.A. Éléments physiques	45
I.B. Les milieux naturels	48
II. PAYSAGE	50
III. STRUCTURE URBAINE	54
PARTIE 3 : DIAGNOSTIC	58
I. ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE	59
I.A. Plaine de la Saône	59
I.B. L'espace viticole	59
I.C. Les risques	59
I.D. Développement urbain et organisation de l'urbanisation	59
I.E. Développement des activités	60
I.F. Enjeux de desserte et de liaison	60
I.G. Enjeux d'équipements	61
PARTIE 4 : LES DISPOSITIONS DU P.L.U.	62
I. DISPOSITIONS GENERALES	63
I.A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	63
I.B. Les zones	64
I.C. Le règlement	65

I.D. Les emplacements réservés	65
I.E. Les espaces boisés classés	66
II. LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES	67
II.A. Maintenir le rythme actuel du développement urbain	67
II.B. Préserver les activités existantes et permettre de nouvelles implantations	69
II.C. Assurer un niveau d'équipement correct	70
II.D. Préserver l'activité viticole et agricole	71
II.E. Prendre en compte les risques et les enjeux environnementaux	73
II.F. Préserver une qualité paysagère	74
III. JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION DU ZONAGE	75
IV. LES SURFACES DE ZONES	84
<u>PARTIE 5 :</u>	<u>85</u>
<u>INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES PAR LE P.L.U.</u>	<u>85</u>
I. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	86
II. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	86
II.A. Qualité des eaux	86
II.B. Qualité de l'air	87
II.C. Déchets	87
III. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	87
III.A. Eaux souterraines et superficielles	87
III.B. La forêt	88
III.C. La consommation de l'espace péri-urbain	88
IV. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	88
IV.A. Inondations	88
IV.B. Risques géologiques	89
IV.C. Risques technologiques	89
V. CADRE DE VIE	90
V.A. Paysages et patrimoine	90
V.B. Bruit	91

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de ROMANECHE-THORINS est située entre la Saône et les Monts du Beaujolais à 15 kilomètres du sud de Mâcon et à la limite entre le département de la Saône et Loire et celui du Rhône.

Son territoire est traversé du Nord au Sud par la Voie Ferrée de Paris à Lyon et par la Route Nationale n°6 qui sont approximativement à 200 ou 300 mètres de distance l'une de l'autre. Dans la plaine de la Saône, l'autoroute A6 traverse également la commune.

Du point de vue naturel, le territoire communal se partage à peu près pour moitié en une partie plate (altitude de 170 à 180) et une partie en pente modérée. La partie plate n'atteint pas tout fait la Saône à la pointe Est. Les pentes remontent vers l'Ouest vers les Monts du Beaujolais. Le point culminant de la commune à l'extrémité Nord-Ouest est à une altitude de 260 mètres environ.

La division du territoire en deux provoquée par la topographie se retrouve dans les caractéristiques du milieu naturel et dans les types d'utilisation agricole. L'opposition est très nette entre l'espace viticole à l'Ouest et les prairies à l'Est.

En dehors du centre bourg, il existe quelques zones d'activité situées de part et d'autre de la route nationale RN 6.

II. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

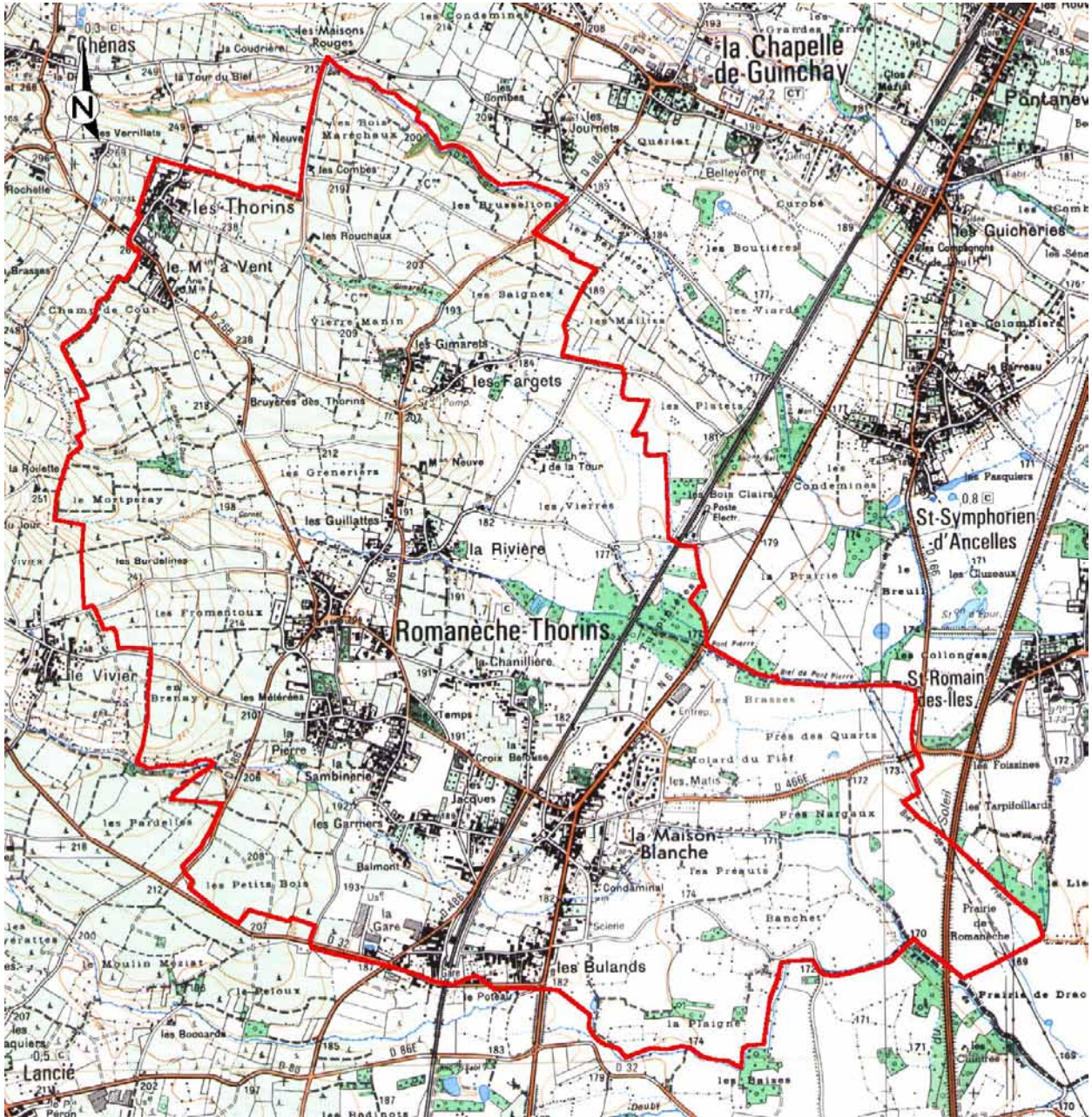
Le plan d'occupation des sols en vigueur, approuvé le 21 octobre 1991. Ce document a été modifié à plusieurs reprises : 30 août 1996, 29 juin 1999 et 09 mai 2000.

Ce document ne répond plus aux exigences de l'aménagement de la commune et sa révision s'avère nécessaire, tant en raison de l'évolution des objectifs communaux que de l'évolution de la réglementation.

La délibération du conseil municipal du 19 mars 2005 a prescrit la révision du document. Cette procédure permettra en outre de transformer le POS en Plan local d'urbanisme (PLU), le nouveau document de planification créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et complété par la loi Urbanisme et Habitat de 2003.

Plan de situation

(d'après la carte IGN au 1/25 000)



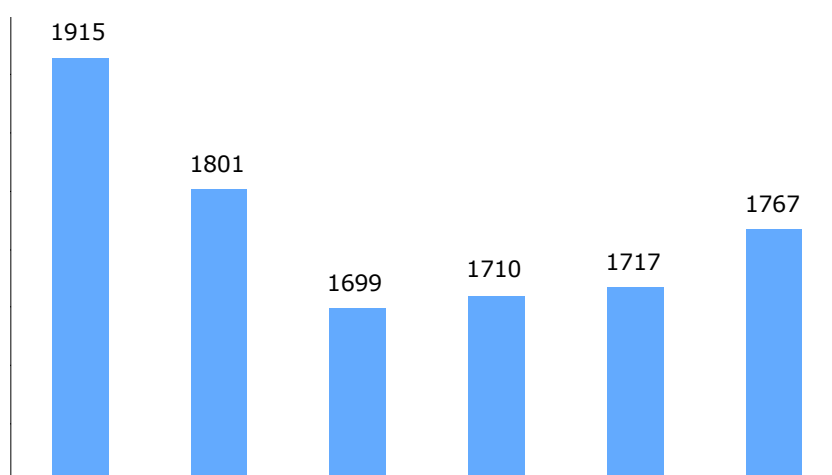
PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

I. LA POPULATION ET LE LOGEMENT

I.A. La population

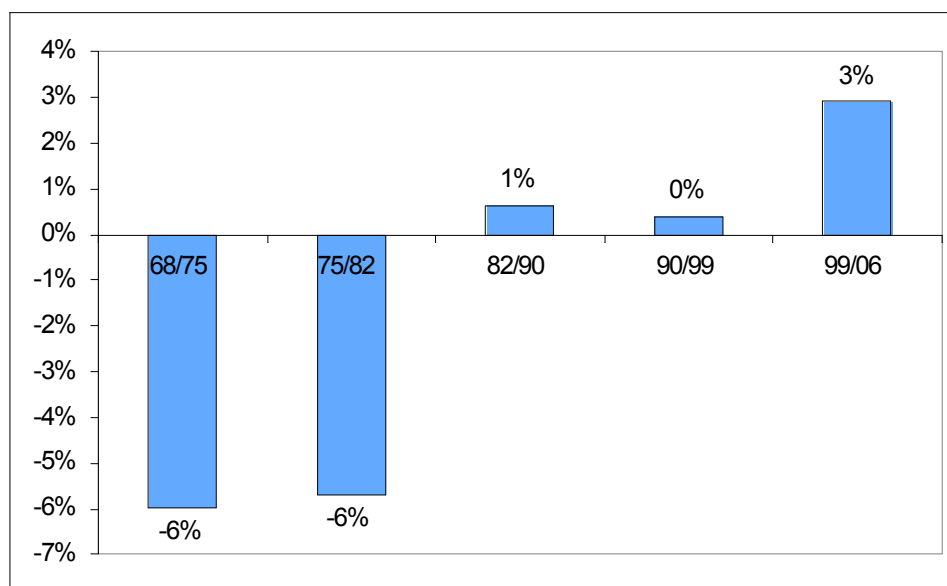
I.A.1. Evolution de la population

a) Une croissance de population en hausse



Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

Après une baisse jusqu'en 1975, la population de la commune n'a cessé de croître, mais de façon assez ralentie : de 1699 habitants en 1982, la population est passée à 1767 habitants en 2006 (+ 4 % en 24 ans).



Toutefois, la croissance de la population reste assez faible, mais elle semble s'accroître depuis 1999 : entre 1982 et 1990, on note un taux de croissance de 1 %, celui-ci passe à 0 entre 1990 et 1999. Entre les deux derniers recensements, la progression est repartie à la hausse puisque la population a augmenté de 3 %.

b) Les causes de l'évolution de la population

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de variation annuel moyen	-0,83	0,08	0,05
dû au mouvement naturel (%)	-0,41	-0,08	-0,27
dû au solde migratoire (%)	-0,41	0,16	0,31

Source : INSEE, RGP 1999

Le taux de variation annuel moyen atteste d'une part de la diminution constante de la croissance démographique jusqu'en 1982 (sa valeur est par ailleurs très faible cette année là : - 0,83 %) et d'autre part de l'accélération de cette croissance depuis 1982 : la valeur est passée de - 0,83 % à + 0,05 % entre 1982 et 1999.

Ces données montrent également que l'augmentation de la population de Romanèche-Thorins s'explique seulement par le solde migratoire, positif depuis 1982 et en augmentation depuis cette date : en effet, le solde migratoire a doublé sur les deux dernières périodes. Ceci montre que la commune retrouve un certain attrait.

À l'inverse, le solde naturel est négatif depuis 1975. On constate une augmentation de celui-ci entre 1982 et 1990, mais sur la dernière période, le taux de variation annuel moyen dû au mouvement naturel est redescendu à - 0,27 %.

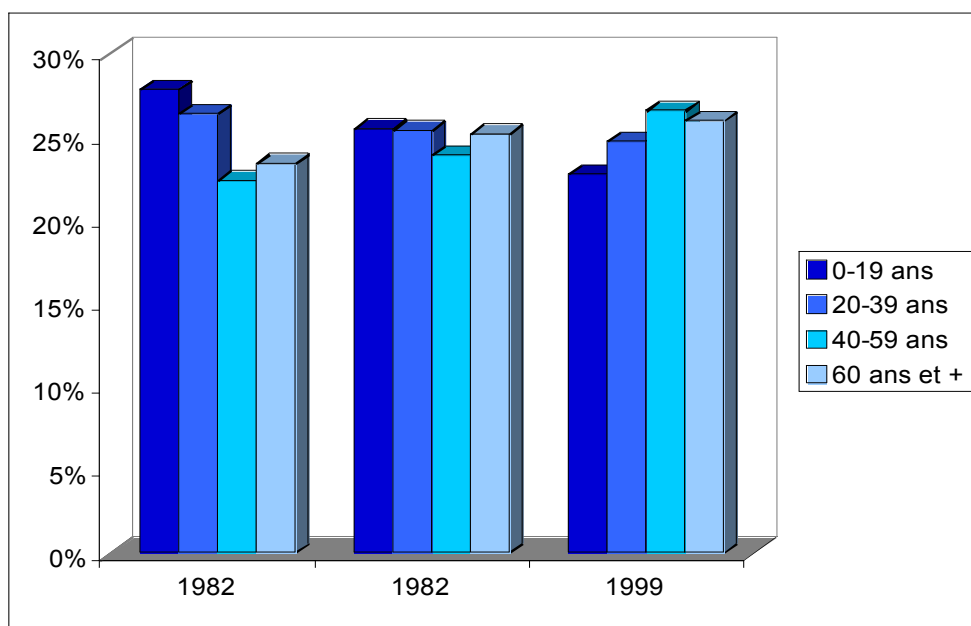
I.A.2. Structure de la population - structure par âge

	1982		1990		1999	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
0-19 ans	474	28%	436	25%	390	23%
20-39 ans	449	26%	435	25%	424	25%
40-59 ans	381	22%	409	24%	455	27%
60-74 ans	236	14%	251	15%	271	16%
75 ans ou +	162	10%	180	11%	174	10%
Total	1 702	100%	1 711	100%	1 714	100%

Source : INSEE, RGP 1999

L'analyse démographique par classe d'âge révèle le vieillissement de la population de Romanèche-Thorins : la proportion des 0-19 ans ne cesse de diminuer alors que la classe des plus de 60 ans prend de plus en plus de poids.

En conséquence, l'indice de jeunesse est passé de 1,19 jeunes de moins de 20 ans pour 1 personne de plus de 60 ans en 1982, à 1,01 en 1990. Il est en 1999 en dessous de 1, ce qui signifie que l'on est passé d'un rapport de plus d'un jeune pour 1 personne âgée à moins d'un jeune pour une personne âgée en l'espace de 17 ans seulement !



Source : INSEE, RGP 1999

Notons par ailleurs que la part relative des 20-59 est de plus en plus faible. Si en 1982, les 20-39 ans étaient moins représentés que les 0-19 ans, la tendance s'inverse en 1999.

À l'inverse, la part des 40-59 ans ne cesse d'augmenter depuis 1982 : ils représentent en 1999, plus de 25 % de l'ensemble de la population.

I.A.3. Structure de la population – structure socio-professionnelle

	1982		1990		1999	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Population active totale (hors militaires du contingent)	763	100	751	100	781	100
Population active ayant un emploi	723	94,7	692	92,1	715	91,5
... dans la commune	476	65,8	393	56,8	305	42,7
... hors de la commune	247	28,9	299	43,2	410	57,3

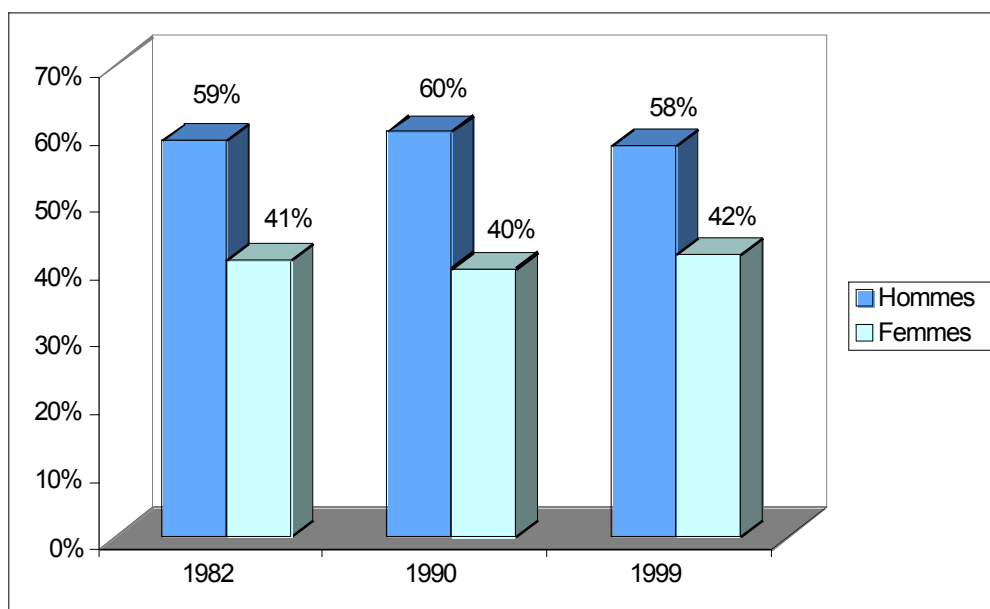
Source : INSEE , RGP 1999

La population active totale est en baisse à l'inverse de la population totale de Romanèche-Thorins. Parallèlement à cette baisse, le nombre et la part des personnes ayant un emploi est également en baisse depuis 1982 : environ 95 % de la population active avait un emploi en 1982 contre 91,5 % en 1999.

En outre, depuis 1982, le nombre d'habitants travaillant sur la commune n'a cessé de diminuer en valeur relative: en 1999, 42,7 % des actifs travaillaient sur la commune, tandis qu'ils étaient plus de 65 % en 1982.

Les actifs vont de plus en plus travailler à l'extérieur de leur commune. Cependant, contrairement à d'autres communes de même taille, Romanèche-Thorins reste assez indépendante en terme d'emplois.

Taux d'activité :



Source : INSEE, RGP 1999

Comme le montre le graphique, le taux d'activité des femmes reste nettement inférieure à celui des hommes et son augmentation est moindre : les femmes étaient 41 % à avoir un emploi, on constate seulement un point de plus pour 1999.

I.A.4. Conclusion

L'analyse démographique révèle une augmentation régulière de la population de Romanèche-Thorins depuis 1982, mais qui reste très faible.

Parallèlement, la commune doit faire face au vieillissement de sa population, induit notamment par un faible solde naturel. Durant la dernière période intercensitaire,

Romanèche-Thorins a retrouvé une certaine attractivité, le solde migratoire a fortement augmenté et est supérieur au solde naturel.

La commune devient de plus en plus résidentielle : 42,7 % des actifs ayant un emploi résident et travaillent à Romanèche-Thorins contre 65,8 en 1982. Près de 60 % des actifs ayant un emploi migrent hors de la commune. Ceci peut s'expliquer par la proximité de Mâcon qui constitue le principal pôle d'emplois.

I.B. Le logement

I.B.1. Taille des ménages

La commune comptait 671 ménages en résidences principales en 1999

	1999	1999 %	Evolution 1990-1999 %
Nombre de ménages	671		+6,0%
Ménage de 1 personne	177	26,4%	+14,2%
Ménage de 2 personnes	222	33,01%	+7,8%
Ménage de 3 personnes	116	17,3%	+14,8%
Ménage de 4 personnes	102	15,2%	+3,0%
Ménage de 5 personnes	43	6,4%	-8,5%
Ménage de 6 personnes et +	11	1,6%	-56,0%
Nombre moyen de personnes/ménage	2,48		

Source : Insee, RGP 1999

Le nombre des ménages augmente à Romanèche-Thorins, classiquement sous l'effet conjugué du vieillissement de la population et du morcellement des familles. Il est donc normal également que le nombre moyen de personnes par ménage diminue aussi (2,48 pers/ménage en 1999 et 2,62 en 1990).

Les ménages vivant sur la commune sont majoritairement constitués de deux personnes (33,01 %), les ménages de 1 personne sont également très présents avec 26,4 % des ménages.

Ceux de 3 et 4 personnes représentent respectivement 17,3 % et 15,2 % avec une forte augmentation de la proportion des premiers (+ 14,8 %) et de façon moins importante des seconds. Ces chiffres viennent confirmer le phénomène de décohabitation. Dans un contexte de vieillissement de la population, on peut penser que les jeunes adultes quittent généralement leur foyer familial pour aller s'installer hors de la commune (du fait de la diminution de la part des jeunes dans la population).

Les ménages de grande taille quant à eux (5 et 6 personnes et +) représentent des parts faibles, surtout ceux de 6 personnes (1,6 %).

I.B.2. Le parc de logement

a) Un parc fortement occupé

	1990		1999		Evolution 90-99
	en nombre	en %	en nombre	en %	
Résidences principales	633	77,0%	671	82,2%	6,0%
Résidences secondaires	112	13,6%	84	10,3%	-25,0%
Logements vacants	77	9,4%	61	7,5%	-20,8%
Total	822	100,0%	816	100,0%	-0,7%

Source : INSEE, RGP 1999

Les résidences principales ont augmenté de 6 % entre 1990 et 1999 ; elles représentent en 1999 plus de 80 % de l'ensemble du parc.

À l'inverse, les résidences secondaires ont fortement diminué en 9 ans : - 25 %. Ainsi que les logements vacants (- 21 %), qui ne représentent plus que 7,5 % du parc total. Cette diminution est principalement due aux réhabilitations.

b) Une majorité de logements construits avant 1949 et de maisons individuelles

Le parc de logements est assez diversifié du point de vue de l'ancienneté bien que les logements anciens soient les plus représentés (52% des logements ont été construits avant 1949). Les 31 % restants se répartissent sur les autres périodes de constructions : 11,4 % entre 1949 et 1974, 6,25 % entre 1975 et 1981, 8,7 % entre 1982 et 1990 et 5,15 % après 1990.

Ces logements sont pour 71 % d'entre eux des maisons individuelles. Cependant le nombre de logements collectifs a fortement augmenté entre 1990 et 1999, passant de 50 à 62 unités, soit une augmentation de 24 %.

c) Un taux de décohabitation modéré

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2,48, chiffre en baisse par rapport à 1990 où il était de 2,62 habitants en moyenne. On observe donc une amorce de phénomène de décohabitation (conséquence du morcellement des familles et du vieillissement de la population) : le taux de décohabitation annuel moyen étant de -0,6 %. Mais le nombre de personnes par ménages à Romanèche-Thorins reste au-dessus de celui du département (2,3 personnes/ménage en 1999).

d) 68 % de propriétaires

En 1999, 68,0 % de ces résidents sont propriétaires de leur logement ce qui représente une évolution positive de 6 % par rapport à 1990 (source INSEE RGP 1999). Les

résidences principales occupées en location (22,7 % des résidences principales) connaissent quant à elles une diminution de 6,2 %.

e) Une moyenne de 6 logements / an

Entre 1999 et 2005, 42 demandes de permis de construire ont été déposées, dont un PC pour 3 maisons individuelles soit 44 logements nouveaux.

	Nombre de PC pour logements nouveaux
1999	8
2000	12
2001	6 dont 1 PC pour 3 MI
2002	1
2003	5
2004	4
2005	6
TOTAL	42

En admettant que ce sont uniquement des résidences principales, on obtient une moyenne d'environ 6 logements par an.

La commune de Romanèche-Thorins est une commune rurale et résidentielle, où les constructions individuelles sont très largement majoritaires. Les constructions à venir seront en très grande partie des logements individuels.

Les demandeurs sont essentiellement de Saône et Loire ou du Rhône. Parmi les 42 demandeurs, 10 sont de Romanèche-Thorins, 10 sont de Saône et Loire, 16 sont originaires du Rhône, 2 sont originaires de l'Ain et demandeurs restants sont originaires de différents départements.

I.B.3. Conclusion

La commune de Romanèche Thorins connaît une faible augmentation de sa population depuis 1982 alors que le rythme de construction progresse. Les constructions nouvelles concernent principalement le lotissement. Ces dernières années les hameaux enregistrent peu de demandes. La commune enregistre sur les dernières années de nombreuses demandes de réhabilitations de logements.

Notons que le parc de logements est dominé par la "maison individuelle" et les logements sont majoritairement occupés par leurs propriétaires.

I.C. Les Activités

I.C.1. Les activités agricoles

	Exploitations			SAU (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	72	73	60	9	9	9
Autres exploitations	21	19	21	2	2	2
Toutes exploitations	93	92	81	8	8	7

Source : RGA 2000

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAU	93	92	81	703	704	599
Terres labourables	50	23	25	87	72	36
Dont céréales	20	19	8	63	54	24
Superficie fourragère principale	34	45	22	177	179	87
Dont superficie toujours en herbe	31	44	22	174	175	84
Vigne d'appellation	88	90	77	430	450	477

Source : RGA 2000

La superficie agricole utilisée communale était de 690 ha en 2000, ce qui représente environ 60 % de la superficie totale du territoire communal.

L'agriculture à Romanèche-Thorins est dominée par la viticulture. Selon le recensement agricole de 2000, Romanèche-Thorins comptait 81 exploitations (contre 92 en 1988) dont la majorité sont des exploitations viticoles.

En effet, on compte 77 exploitations de vigne d'appellation, elles représentent 477 ha, soit environ 80 % de la Superficie Agricole Utilisée totale. Cette part a augmenté : en 1979, la superficie des vignes représentait environ 60 %.

Une très grande partie de la commune est classée en AOC : « Moulin à Vent », « Beaujolais Village » et « Beaujolais ». Les zones de production de ces AOC font l'objet d'une délimitation parcellaire spécifique. Les plans matérialisant cette délimitation sont consultables au centre INAO de Villefranche-sur-Saône.

Les parcelles classées en AOC, reconnues pour leurs aptitudes particulières et notamment celles classées en AOC Moulin à Vent compte tenu de leur importance économique et exceptionnelle sur la commune, devront être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation viticole.

I.C.2. Les activités industrielles, artisanales commerciales et de services

a) Les activités industrielles et artisanales :

L'activité artisanale de Romanèche Thorins est liée classiquement aux métiers du bâtiment et de la mécanique (maçonnerie, plâtrerie-peinture, menuiserie-charpente, plomberie-couverture, électricité, réparation auto. Il s'agit là d'activité consommant peu d'espace. Hormis ces activités artisanales, on trouve quelques établissements importants sur le territoire de la commune.

b) Les activités liées au vignoble

Établissement Duboeuf :

Les établissements Duboeuf, négoce de vin en gros, entreprise exportatrice, occupent dans la partie Sud de la commune des terrains situés autour de la Gare.

Tonnellerie Dargaud et Jaegle :

Cette entreprise qui fournit en tonneau toute la région viticole est située à « La Maison Blanche », le long de la RN 6 à l'entrée Sud de la commune.

L'entreprise Murgier SA

Il s'agit d'un grossiste en vins, bière et spiritueux.

c) Les autres entreprises

Fonderie aluminium Bellevilloise SAS

La fonderie a pour principales activités la création et l'exploitation de fonderie de métaux (alliages d'aluminium et alliages cuivreux), l'usinage et la fabrication d'outillages.

Il existe d'autres entreprises de taille importantes sur la commune, comme l'entreprise de travaux publics Berthet et l'entreprise de maçonnerie SAS Tournier.

I.C.3. Les activités commerciales et de services :

La commune accueille également un certain nombre de commerces, artisans et services. On compte : 1 laboratoire œnologique, 1 pâtisserie, 2 boulangerie-pâtisserie, 1 boucherie-charcuterie, 1 banque, 3 salons de coiffures, 1 surface alimentaire, différents commerces tels que tout pour la cave, matériel informatique, 1 liquoriste, 2 bureaux de tabac – journaux, 1 droguerie, 1 pharmacie, 1 épicerie.

La majorité d'entre eux est concentrée dans le centre bourg de Romanèche Thorins : seulement trois commerces de proximité sont situés le long de la RN 6, les autres commerces sont des restaurants.

I.C.4. Conclusion :

La commune compte un nombre d'activités importantes avec une répartition spatiale des activités entre le bourg, le secteur de la RN 6, la zone d'activité et le secteur de l'ancienne gare.

I.D. Les équipements

I.D.1. Les équipements d'infrastructure

Voirie

Le territoire de la commune est traversé par les infrastructures terrestres suivantes : l'autoroute A6. Il n'existe pas d'échangeur sur la commune. L'échangeur est situé à Mâcon Sud ou Belleville-sur-Saône. La route nationale RN6 et les routes départementales : RD 486, RD 466b, RD 186 et RD 266.

Le territoire est traversé par la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille. Il existe un arrêt à Romanèche-Thorins sur cette ligne.

Comptages

Les comptages disponibles permettent d'évaluer le trafic sur l'autoroute A6 à 55 300 véh/jours. Mais cette infrastructure reste assez excentrée de la commune. Par ailleurs, la RN 6 traversant la commune du nord vers le sud présente également des comptages importants : environ 12 957 veh/jours. Du fait de ces trafics, elle est classée comme voie à grande circulation.

Le trafic sur les différentes routes départementales est variable :

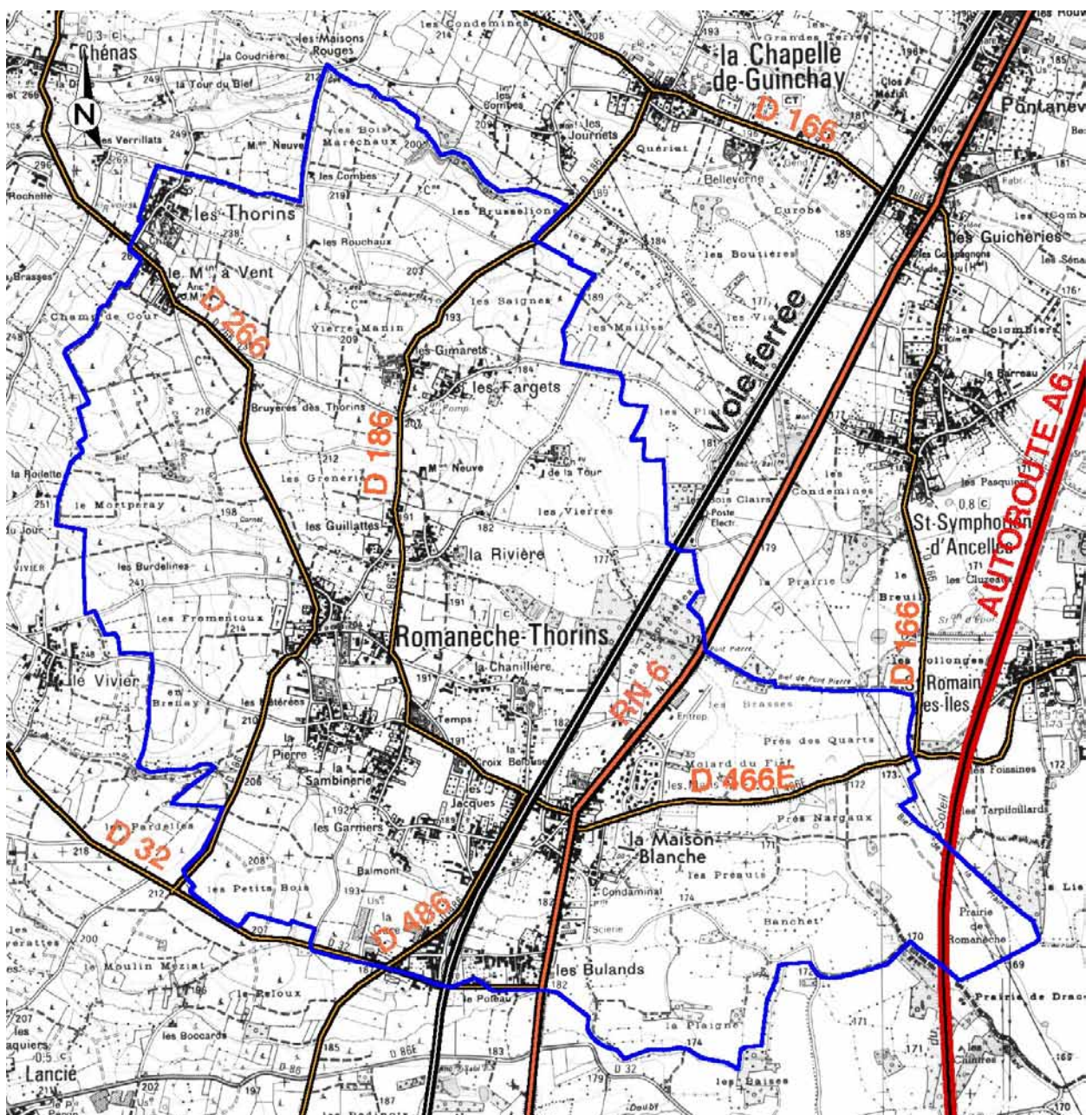
RD 486 : 2 967 véh / jours

RD 466b : 1223 véh / jours

RD 186 : 788 véh / jours

RD 266 : 598 véh / jours

Les voiries



Accidentologie

L'exploitation du fichier accident fait ressortir 8 accidents sur la période 1999-2003 sur le territoire communal :

- 1 accident sur autoroute
- 3 accidents sur la RN 6 ayant fait 2 blessés graves et 1 blessés légers dont 2 sont des accidents impliquant des piétons au hameau « Maison Blanche »
- 4 accidents sur RD ayant fait 2 tués et 4 blessés graves.

Par ailleurs, plusieurs carrefours sont identifiés comme dangereux, notamment sur le hameau Les Thorins où les voies sont très peu large. Le carrefour RD266/RD186 au niveau de l'école offre très peu de visibilité en venant des Rivières et en se dirigeant vers la Sambinerie.

Passage de lignes électriques

Depuis juillet 2001, les services instructeurs chargés de l'urbanisme préconisent un recul plus important, de l'ordre de 15 mètres. Cette disposition n'est pas uniquement liée à l'incidence éventuelle des champs magnétiques sur la santé, domaine dans lequel, à ce jour, le risque n'est pas scientifiquement établi. Elle vise à garantir aux futurs occupants un cadre de vie aussi sain et serein que possible et exempt du plus grand nombre de nuisances de tout ordre : nuisances liées aux interférences électriques, nuisances visuelles...

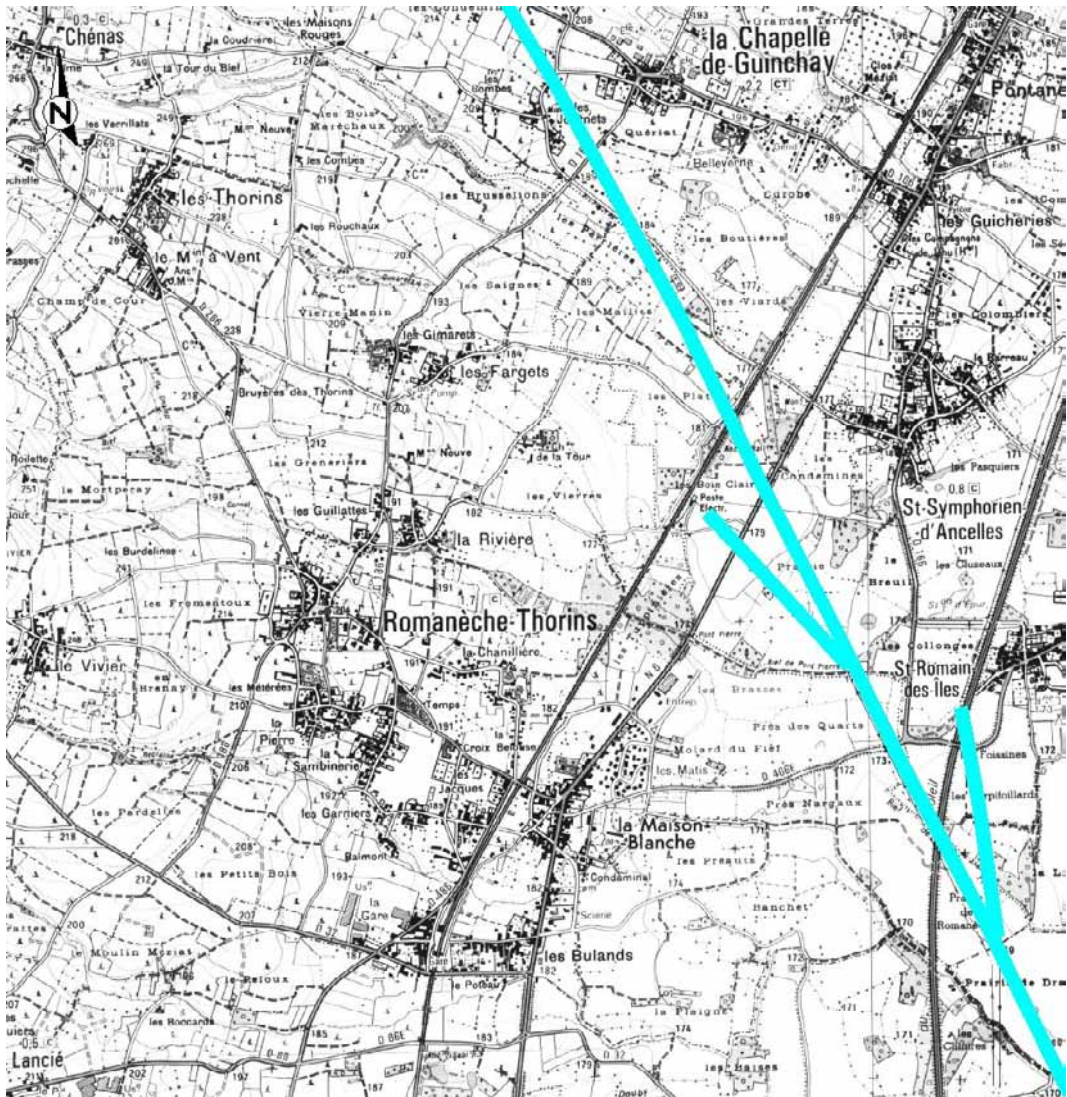
Cette préconisation n'est pas prévue par un texte réglementaire, elle apparaît plus comme une préconisation de bon sens.

Il est à noter qu'une servitude affectant l'utilisation du sol et des travaux de construction ou d'aménagement pourra être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kv (décret n°2004-835 du 19 août 2004).

Concernant les lignes électriques HTB de tension supérieures à 50 kv, au territoire de Romanèche-Thorins, cela regroupe les lignes :

- Crèches – St Jean d'Ardières de 63 kv
- Romanèche – St Georges de Reneins de 63 kv
- St Vulbas – Viel Moulin de 400 kv
- Boisse – Joux – Mâcon de 285 kv

Les lignes haute tension



I.D.2. Assainissement

Les prévisions de développement devront prendre en compte les possibilités de raccordement au réseau d'assainissement et les capacités de la step intercommunale.

Le réseau d'assainissement dessert presque la totalité des constructions de la commune. Le hameau des Thorins est en cours de raccordement et le Moulin à Vent le sera courant 2007.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale à Saint Symphorien d'Annelles d'une capacité de 18000 EH. Il s'agit d'une station à boues activées – aération prolongée. Les effluents des communes de Romanèche Thorins, La Chapelle de Guinchay et Saint Symphorien d'Annelles sont traitées dans cette unité, ainsi que les industries Loron et fils (vins en gros), établissement Paul Beaudet, et SA les Vins Georges Duboeuf.

L'exploitation du réseau a été confiée à la SDEI Charnay les Mâcon et celle de l'unité de traitement à la SAUR.

I.D.3. L'eau potable

Romanèche-Thorins ne présente pas de puits de captage

La commune est alimentée en eau potable. Cette compétence relève du syndicat des Eaux du Mâconnais-Beaujolais.

Le réseau est exploité par la SDEI.

I.D.4. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont ramassées par le SITCOM de Mâcon.

Elles sont collectées par un ramassage hebdomadaire.

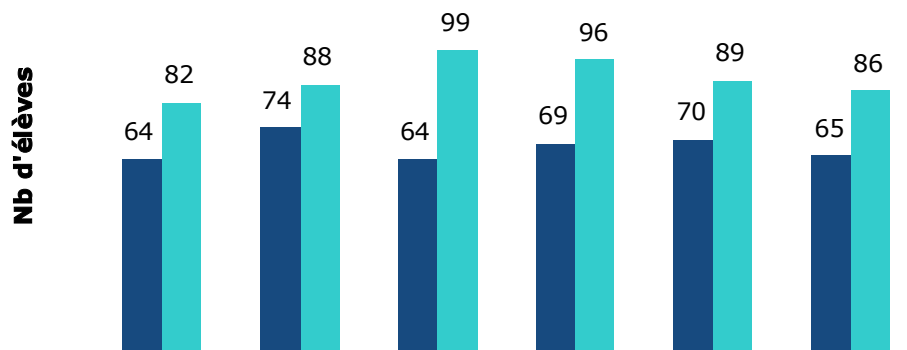
Le tri sélectif : La commune est engagée dans les démarches de tri sélectif. Il existe deux points d'apport volontaire sur la commune, ils concernent le papier, le plastique et le verre. La commune dispose également d'une déchetterie gérée par SICTOM.

I.D.5. Les équipements de superstructure

La commune dispose des équipements de superstructure de base : l'école, la Mairie, le bureau de poste, gare SNCF et salle polyvalente. La commune compte également une maison de retraite, une salle de sport et garderie périscolaire

Équipements scolaires

La commune de Romanèche-Thorins propose à ses élèves une école primaire partagée en 2 bâtiments et l'école maternelle utilise un 3^{ème} bâtiment.



Le collège le plus proche se situe à La Chapelle de Guinchay et les lycées à Mâcon.

Équipements culturels

Romanèche Thorins possède plusieurs types d'équipements culturels : le musée de la vigne et du vin et le musée du train au Hameau du Vin et Plaisir en Beaujolais et le musée Guillon qui regroupent des chefs d'œuvres des compagnons Charpentiers.

Elle dispose également d'une bibliothèque.

Équipements touristiques

L'équipement touristique le plus important sur Romanèche Thorins est le parc zoologique « Touroparc ». Il existe aussi, en lien avec l'activité viticole, un caveau de dégustation et de vente de vin « Moulin à Vent ».

En terme d'hébergement touristique, il existe 3 hôtels-restaurants à Romanèche Thorins regroupant 37 chambres et un gîte pour 4 personnes.

Il existe en plus de ces 3 hôtels restaurants, 1 restaurant, 1 café restaurant et 1 bar.

Équipements sportifs

Romanèche Thorins dispose d'une piste de vitesse, d'un terrain de boule, d'un terrain de foot, d'un terrain de tennis et d'un plateau sportif évolutif (vers l'école).

II. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

II.A. Les prescriptions nationales

Plusieurs prescriptions nationales devront être prises en compte.

II.A.1. Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville

Dans le cadre de cette loi, l'article L.123.1 du code de l'urbanisme stipule que les PLU doivent " *délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures ...* ".

Les principes d'équilibre du développement, de mixité des fonctions et de diversité de l'habitat devront notamment être respectés.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romanèche-Thorins devra reprendre les grands principes de cette loi.

II.A.2. Article L 121.1 du Code de l'Urbanisme

(L. n° 2000. 1208 du 13 déc. 2000) – "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

De plus, les articles cités ci-après du règlement national d'urbanisme demeureront applicables sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins même en présence d'un P.L.U. approuvé ; il s'agit des articles R II1.2, R II1.3.2, R II1.4, R II1,14.2,R II1.15 et R II1.21.

II.A.3. Article L 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

II.A.4. Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat

Cette loi modifie la loi du 13 décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Elle vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire, principes traduits dans les quatre objectifs suivants :

- * conforter la cohérence des politiques urbaines et territoriales
- * renforcer la politique de la ville
- * mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable
- * assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité

La loi confirme les principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- * Équilibre entre développement et protection
- * Diversité de fonction urbaines et mixité sociale
- * Respect de l'environnement avec nécessité de gestion économe de l'espace, prise en compte des risques, maîtrise de l'expansion urbaine et de la circulation automobile, sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

II.A.5. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement des équilibres naturels sont d'intérêt général.

La loi sur l'eau instaure le principe d'une " gestion équilibrée de la ressource en eau " visant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- le développement de la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement, et la protection contre les inondations, ainsi que les exigences des activités humaines.

La loi crée les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE), dont dépend la commune de Romanèche-Thorins a été adopté le 20 décembre 1996. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée en eau dans le bassin. Il définit les objectifs de quantité et de qualité d'eau ainsi que les mesures d'aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le Val de Saône constitue la zone humide la plus étendue du bassin RMC, et l'une des plaines pluviales les mieux conservées de France.

La conservation de cette plaine alluviale constitue donc un enjeu majeur du SDAGE. Son principal objectif sur ce milieu est donc la conservation de ce patrimoine visant la préservation des aquifères pour l'alimentation en eau potable, le maintien et/ou restauration des zones humides eu égard à leur valeur écologique et fonctionnelle.

En matière d'assainissement la commune de Romanèche-Thorins s'est engagée dans l'élaboration du zonage d'assainissement prévu à l'article 35 de la loi sur l'eau. La révision du PLU prendra en compte les résultats de cette étude dans la délimitation des zones constructibles : ainsi les zones urbaines ou à urbaniser seront raccordées ou raccordables à un réseau public d'assainissement collectif. Dans les zones dépourvues de réseau public, les zones constructibles seront fonction de la faisabilité de l'assainissement individuel, compte tenu de la nature des sols et de la configuration des parcelles (terrain disponible pour l'évacuation...).

II.A.6. Loi n°75-633 du 13 juillet 1975 sur les déchets modifiée par la loi du 13 juillet 1992

Cette loi relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux s'est fixé quatre grands objectifs :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La circulaire du 28 avril 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement réoriente les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en introduisant des réflexions sur la gestion des déchets du

bâtiment et des travaux publics afin de distinguer les responsabilités respectives des acteurs (pouvoir publics ou entreprises) dans la gestion de ces déchets.

La planification départementale de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics répond à une demande institutionnelle exprimée par la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

II.A.7. Application de la loi sur le bruit

La loi du 31 décembre 1992 a introduit un nouveau classement des voies bruyantes. L'objet de ce classement est de définir les secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des façades. Il s'appliquent aux voies dès que leur trafic est supérieur à 5000 véhicule/jour (route, autoroute), 50 trains en rase campagne et 100 trains ou bus en milieu urbain.

Ces dispositions réglementaires concernent :

- les infrastructures en projet ;
- les infrastructures existantes ou projetées (DUP, emplacement réservé au PLU, ...)
- la résorption des points noirs.

Sur le territoire communal de Romanèche-Thorins, l'autoroute A6 et la route nationale RN6 sont classées comme route à grande circulation. L'autoroute A6, classée 1 et dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

La route nationale RN6 classée 3 et dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 mètres comptés de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

La voie ferrée Paris-Lyon-Marseille classée 1 et dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres comptés de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

II.A.8. Application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

En matière d'information : il s'agit de développer la conscience du risque par une information préventive adaptée. La loi constitue une rupture en ce qu'elle responsabilise les décideurs publics et les citoyens parfois victimes de l'illusion du risque zéro.

Le territoire communal de Romanèche-Thorins est exposé :

- aux risques naturels, d'inondations liées à la Saône (Plan de Prévention des Risques Inondation en révision) et aux ruisseaux « du Champs Cornet »,

« Grimarais » et « Reclaire », et de mouvement de terrain lié au phénomène d'érosion

- aux risques technologiques, transport de matière dangereuses par autoroute, route et voie ferrée et canalisation de gaz haute pression.

De plus, le territoire communal est concerné par la présence effective d'anciens travaux miniers ou de carrières souterraines liés aux concessions du Grand Filon, de la Vielle Cure, de Romanèche et de la Réserve de l'Eglise.

Par ailleurs, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles pour des mouvements de terrain différentielle consécutive à la sécheresse des sols et à la réhydratation des sols lors des 10 dernières années.

II.A.9. Application de la loi pour la préservation des paysages n°93-24 du 8/01/1993

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative en particulier à la protection et la mise en valeur des paysages prévoit dans son article 3 que les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent délimiter des quartiers, des rues, des monuments, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Les documents d'urbanisme doivent concourir à assurer la qualité des paysages, qu'il s'agisse de paysages ordinaires, de paysages à reconquérir ou de paysages d'intérêt local, et en particulier des paysages urbains.

Cette loi prévoit que les schémas directeurs, schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II.A.10. Application de la loi sur l'Air du 30 décembre 1996

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a comme objectif principal d'assurer à chacun un air qui ne nuise pas à sa santé et à utiliser rationnellement l'énergie. Cette loi codifiée dans le code de l'environnement, rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'état, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

La loi insiste sur la rationalisation des déplacements. Cette notion est liée à celle de l'organisation rationnelle du territoire sur le plan spatial permettant une diminution de la pollution et des nuisances.

Elle prescrit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air, de plans de protection de l'atmosphère et, pour les agglomérations de plus de 100000 habitants, d'un plan de déplacement urbain.

II.A.11. Loi du 02/02/1995 et du 04/02/1995

Les lois du 2/02/1995 pour le renforcement de la protection de l'environnement et du 4/02/1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ont introduit la notion de développement durable ce qui implique :

- de limiter l'étalement urbain consommateur d'espace, de réseaux, et générateur de déplacements, en privilégiant par exemple une urbanisation plus dense ou en favorisant la mixité urbaine ;
- de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels et de loisirs.

II.A.12. L'application de l'article L111-1-4

L'article L111.1.4 du Code de l'urbanisme prévoit que :

" En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation".

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale de l'urbanisme et des paysages.

{...}

II.A.13. Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

La loi confirme les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. La politique agricole élaborée sur cette base participe donc à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme, la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un PLU, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière doit être sollicité.

Enfin, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 revient sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, étant précisé que la loi S.R.U. a modifié le code rural à ce sujet.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront appliquées au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

II.A.14. Loi n°2005-157 du 23 février relative au développement des territoires ruraux

En matière d'urbanisme, cette loi a apporté trois changements pouvant intervenir dans la révision d'un document d'urbanisme :

- 1) Les EARL et EURL agricoles peuvent déposer des permis de construire sans intervention d'architecte jusqu'à 800 m². Par contre les GAEC ne sont plus dispensés d'architecte pour les permis de construire à partir du 1^{er} m².
- 2) Les centres équestres sont désormais considérés comme des activités agricoles.
- 3) Cette loi crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri urbains (PPAEANP) avec droit de préemption. La délimitation de ces périmètres revient au département avec accord des communes concernées et enquête publique. Le décret d'application est à paraître.

II.A.15. Application de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et décret n° 2005.6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanismes sur l'environnement

Concernant la révision du PLU de la commune de Romanèche-Thorins, l'évaluation environnementale ne sera rendue obligatoire que si le projet PLU prévoit la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 ha. En effet, il n'est pas recensé sur le territoire Romanèche-Thorins de sites d'intérêt communautaire, NATURA 2000. Cependant, compte-tenu de la présence de ZNIEFF de type 2 n° 0102 « Val de Saône », il existe des impacts pour les éventuels aménagements.

II.A.16. Autres textes ayant une incidence sur le Plan Local d'Urbanisme

Divers textes législatifs, ne valant pas lois d'aménagement et d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme, doivent cependant être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU :

- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- la loi du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat ;
- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

II.B. Les servitudes réglementaires existantes

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire communal sont les suivantes :

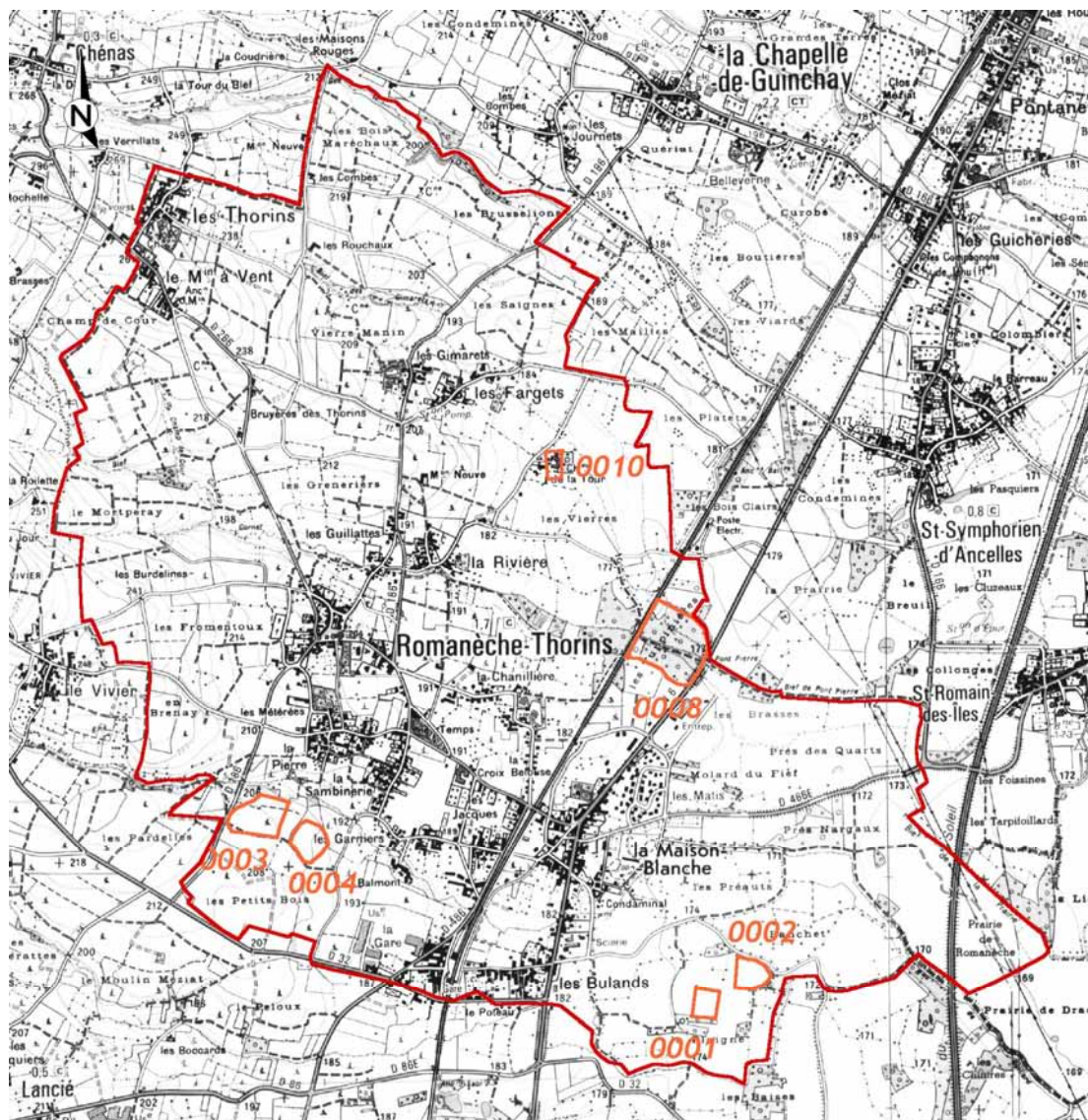
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
PM1	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
T1	Servitude relative aux chemins de fer

II.C. Les éléments à prendre en compte

II.C.1. Les vestiges archéologiques

La commune de Romanèche-Thorins présente un potentiel archéologique actuellement recensé de 6 sites :

LIEU-DIT	NATURE DU SITE
La Plaigne	Villa – Gallo Romain
Banchet S0	Fossé – époque indéterminée
Roclaine I	Mobilier – paléolithique moyen
Roclaine II	Mobilier – paléolithique supérieur
Les Tuppinières	Atelier de terre cuite – Moyen Age
	Maison forte – Bas Moyen Age



Les vestiges archéologiques

Au terme de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (L 531-14), les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne – Service régional de l'archéologie.

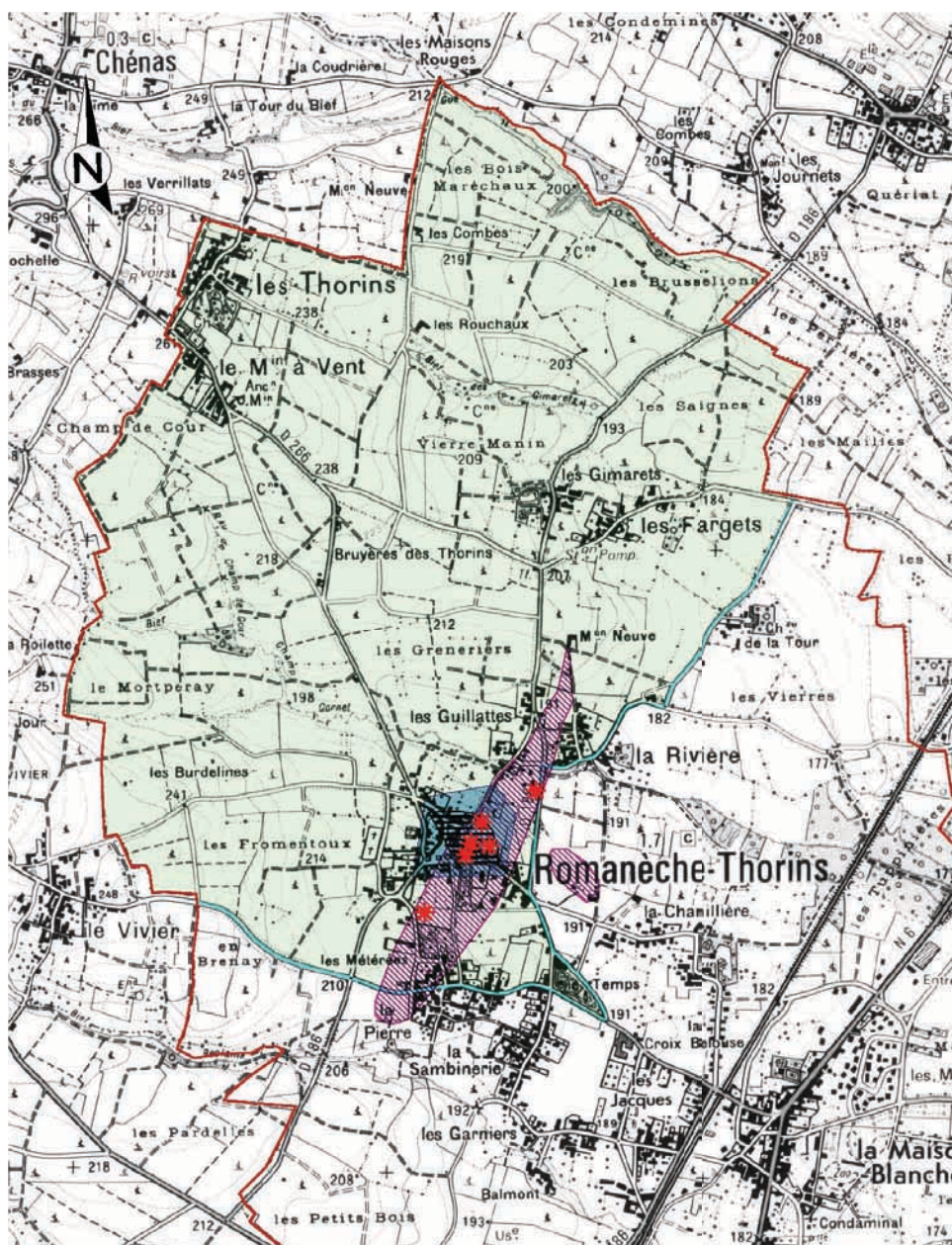
Par ailleurs, le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

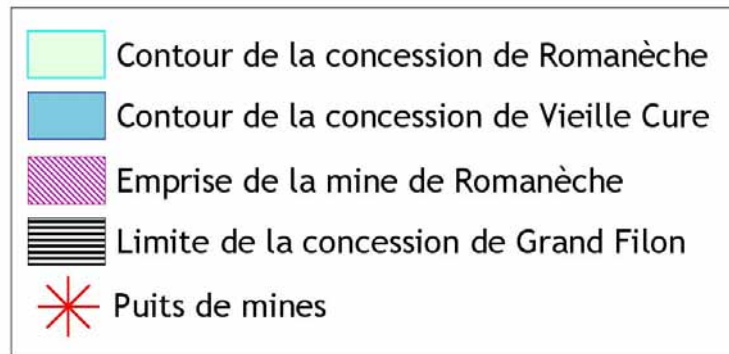
Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

II.C.2. Les mines de manganèse

Le gisement de Romanèche-Thorins, découvert vers 1750, a été le plus important gisement français de manganèse. Exploité de façon continue de 1823 à 1919, il a produit 418 000 tonnes de minerai industriel. Des recherches complémentaires et une tentative de remise en exploitation ont été effectuées de 1957 à 1960. Le gisement est désormais inaccessible, recouvert par des constructions récentes ou des vignobles d'appellation contrôlée. On voit au chevet de l'Eglise les vestiges d'un puit transformés en massif à fleurs.

Sans être inconstructibles, ces zones peuvent présenter des difficultés au niveau du sous-sol. Des sondages et repérages sont donc à conseiller avant toute construction.





II.C.3. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles. Elles correspondent aux espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les Zones de type I**, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, forêt, lande...). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu ;
- **les Zones de type II**, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent, zone humide continentale...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Une ZNIEFF a été inventoriée sur le territoire communal :

ZNIEFF de type II n° 0102 « Val de Saône »

Non opposables aux tiers en tant que telles, les ZNIEFF sont des éléments d'expertise pris en considération par la jurisprudence des Tribunaux Administratifs et du Conseil d'Etat.

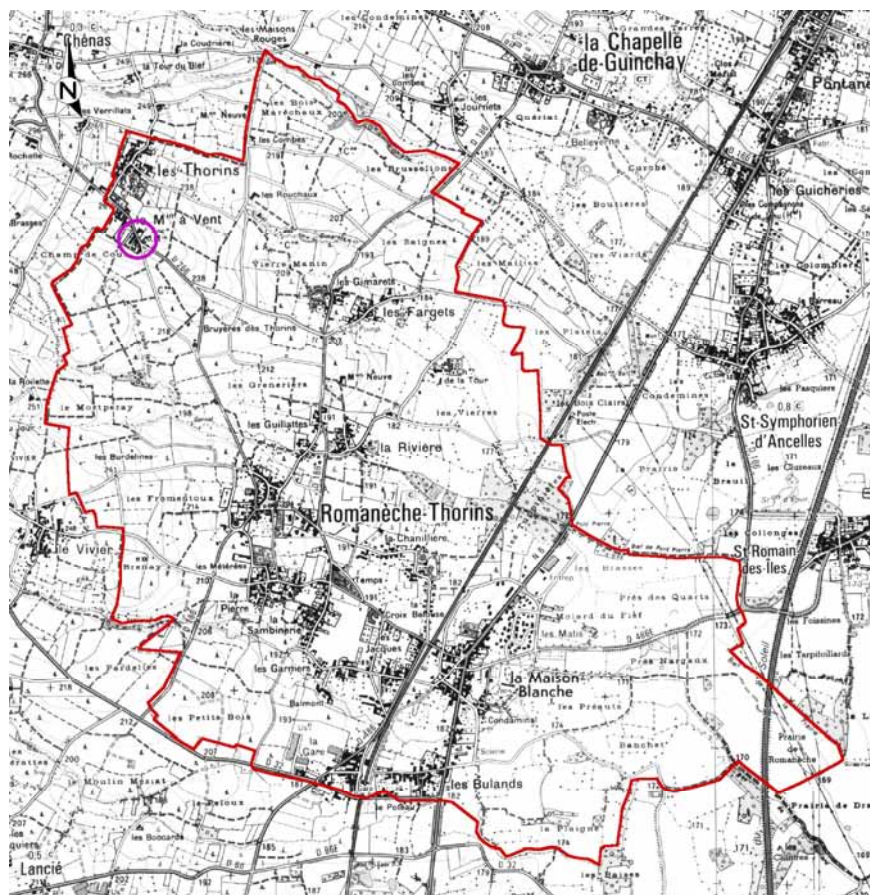
II.C.4. Monuments historiques

Le classement ou l'inscription d'un monument historique constitue une servitude d'utilité publique dont le service gestionnaire en matière d'abord est le service départemental de l'architecture et du patrimoine (servitude AC1).

L'inscription ou le classement peut viser aussi bien l'édifice que l'assiette du terrain sur lequel il est implanté. L'édifice et le terrain génèrent un périmètre de servitude de 500 mètres (article L 621.2 du code du patrimoine), qui peut être modifié sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Sur le territoire communal est classé au titre des monuments historiques Le Moulin à Vent par arrêté ministériel du 29 août 1930.



Le Moulin à Vent



Le monument historique sur le territoire communal

II.C.5. Risques naturels

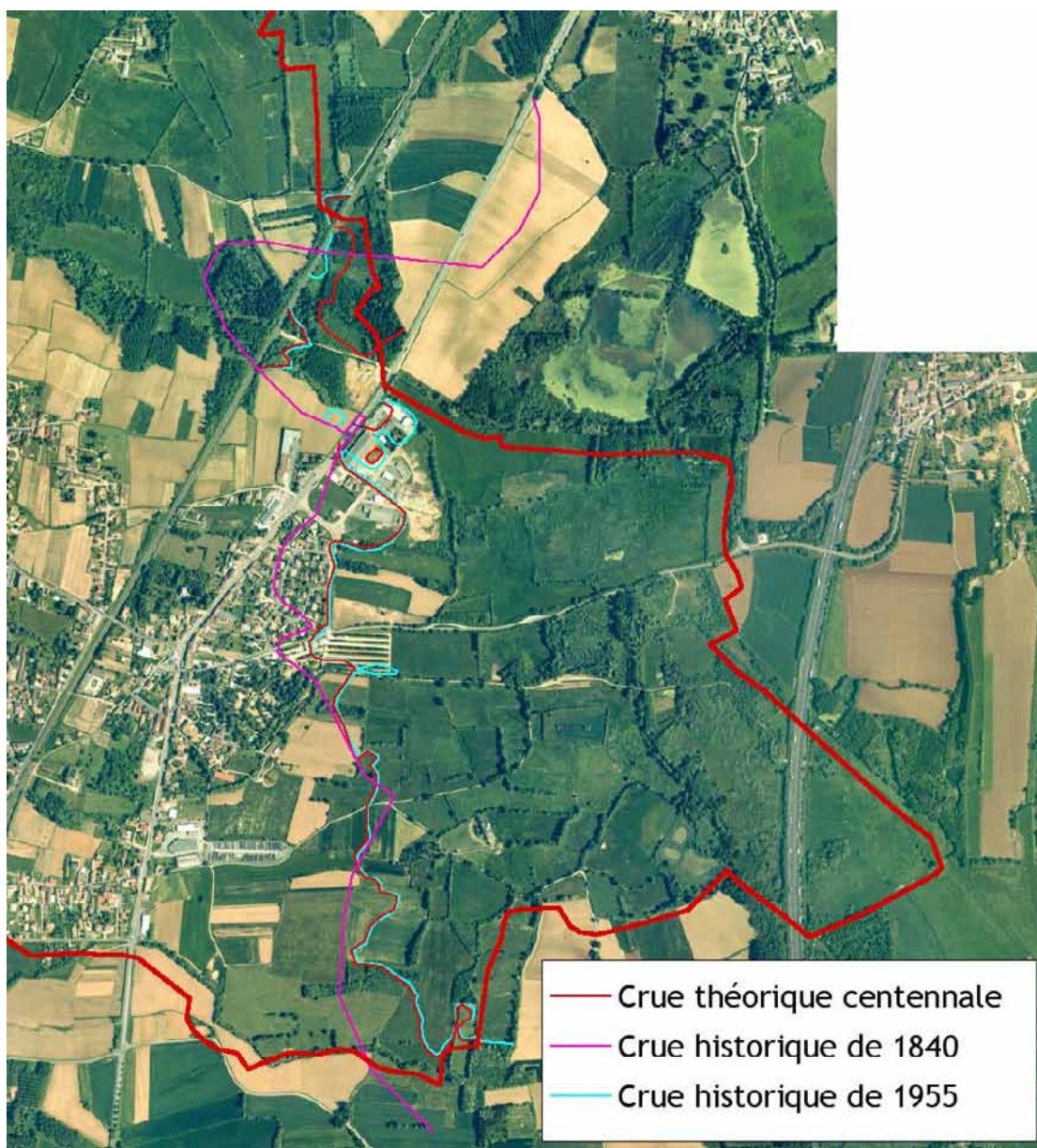
a) Risques d'inondation :

Plan de prévention des risques inondations

Le territoire de Romanèche-Thorins est couvert par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) Saône approuvé le 2 avril 1998.

Le PPRI Saône sera révisé en prenant en compte comme événement de référence, la crue de 1840. Cette crue est supérieure, à l'aval du PK 142 (Pont Saint Laurent), en termes de côtes et d'emprise à la crue de référence des PPRI actuels.

L'arrêté de prescription de la révision de ce plan devrait intervenir dès lors que l'aléa inondation sera établi sur la base d'une étude hydraulique conduite à partir des éléments de la crue historique de 1840 (débit), et des conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la Vallée de la Saône.



Un état des lieux initial réalisé sur la commune de Romanèche-Thorins intégrant la zone inondée lors de l'événement de 1840 montre une extension modérée de cette zone à l'ouest de la surface inondable par la crue centennale, concernant aussi bien des secteurs urbanisés que naturels. Par contre, les côtes de ligne d'eau de la crue de 1840 représentent sur cette commune un différentiel très significatif par rapport aux cotes de référence indiquées dans le règlement du PPRI. Il conviendra de maîtriser le développement de l'urbanisation des secteurs déjà urbanisés et de préserver les espaces naturels.

Les nouveaux projets doivent dès à présent prendre en compte la connaissance actuelle de la crue historique de 1840, en termes de cote et de limite de zone inondable :

PK	Cote de la crue centennale calculée (NGF-IGN69)	Cote indicative de la crue de 1840 (NGF-IGN69)
67	174,7	175,59
66	174,7	175,56
65	174,6	175,54

b) Le contrat de vallée inondable de la Saône

La commune de Romanèche-Thorins est concernée par le contrat de vallée inondable de la Saône qui concerne 230 communes riveraines de la Saône réparties sur 4 régions et 6 départements.

Les objectifs principaux concernent :

- la préservation de la ressource en eau
- la protection contre les inondations
- la restauration du cours d'eau et des milieux naturels

c) L'atlas érosion en cote viticole

La commune de Romanèche-Thorins est couverte par l'atlas érosion en cote viticole réalisé par la DIREN en 1991, ce document informe que le territoire communal est concerné par des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et des coulées de boues.

Au titre de la connaissance du risque et de la prévention du risque ainsi que de la préservation des biens et personnes, ce document d'information doit se traduire dans le cadre de la révision du PLU :

- par une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs
- par une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'Etat, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable

- par une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économique : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations...

d) Inventaire des carrières souterraines et anciens travaux miniers

Le territoire de Romanèche-Thorins est influencé par la présence effective d'anciens travaux miniers ou de carrières souterraines, particulièrement les concessions du Grand Filon, de la Vieille Cure, de Romanèche et de la Réserve de l'Eglise.

Il est nécessaire que toutes nouvelles constructions fasse l'objet d'une étude préalable concluant à la faisabilité du projet.

II.C.6. Risques technologiques

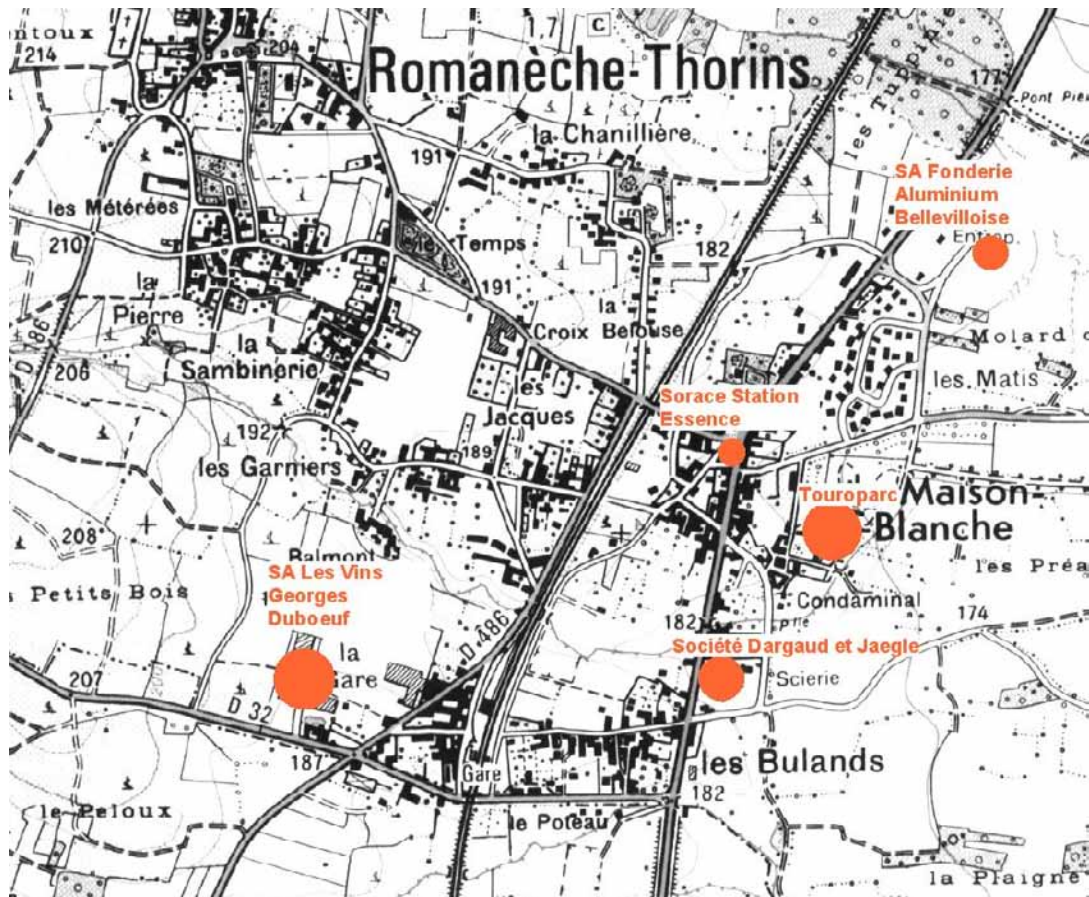
Ces risques recouvrent le risque de transport de matières dangereuses et le risque industriel induit par les installations classées pour l'environnement (ICPE).

a) Les installations classées pour l'Environnement (ICPE)

En matière de risque industriel, le fichier ICPE de la DRIRE permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976.

Le fichier ICPE de la DIREN inventorie comme installation classée sur le territoire communal de Romanèche-Thorins, l'installation Vins Georges Duboeuf au lieu-dit « La Gare ». La DDE inventorie également comme :

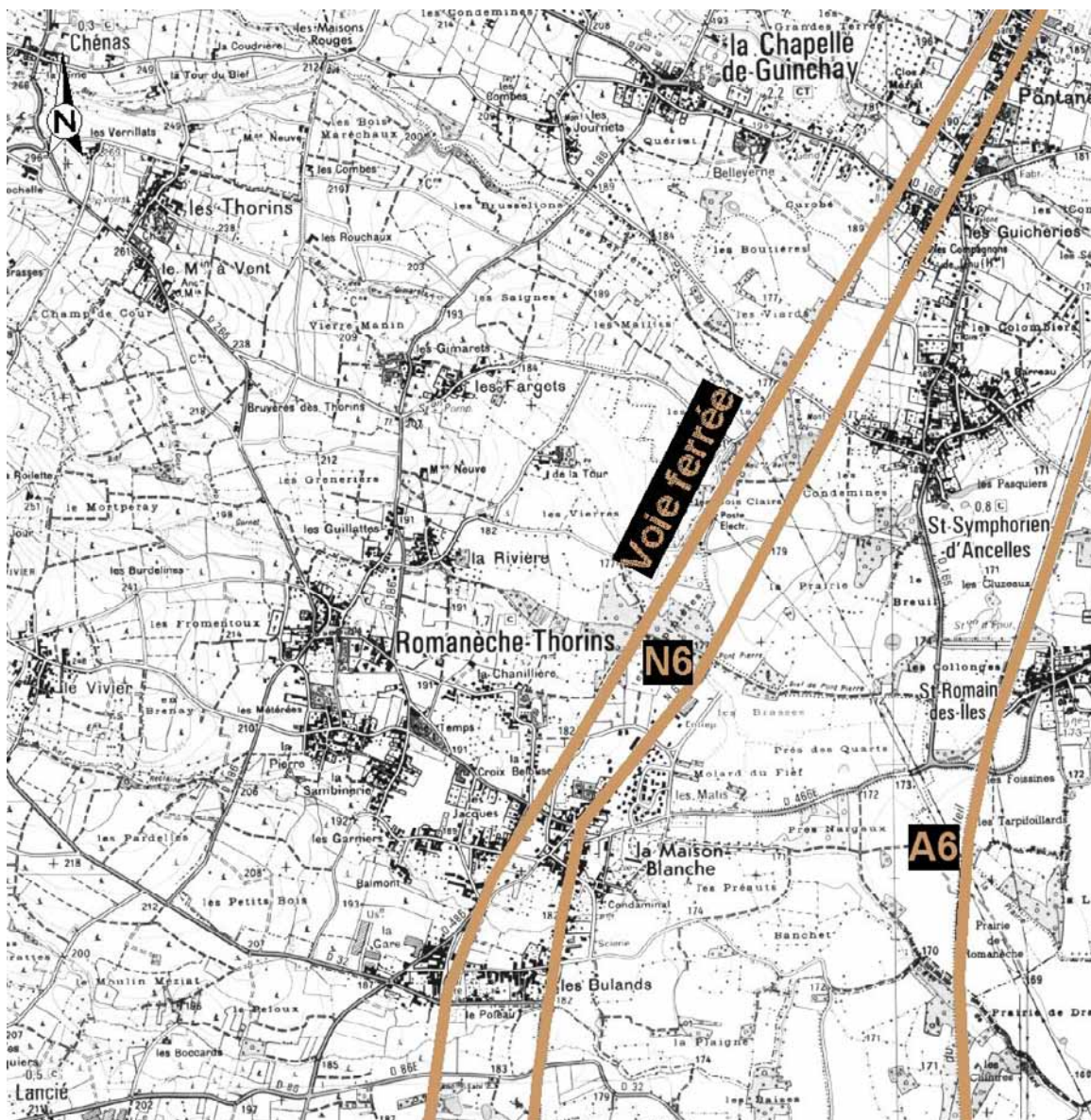
- installations soumises à déclarations : la société Dargaud et Jaegle, la SA Fonderie Aluminium Bellevilloise et la SCI CDB
- installations soumises à autorisations : Sorace Station Service, SA Les Vins Georges Duboeuf
- exploitation soumise à autorisations : Touroparc présentation d'animaux



b) Le risque de transport de matières dangereuses par route, rail ou voie d'eau

Les axes les plus concernés traversant le territoire de la commune de Romanèche-Thorins sont :

- les axes routiers supportant un trafic de plus de 2000 poids lourds par jour, soit l'autoroute A6
- les axes routiers supportant un trafic compris entre 1000 et 2000 poids lourds par jour, soit la route nationale N6
- l'axe fluvial La Saône
- l'axe ferroviaire Paris – Marseille



c) Les canalisations de matières dangereuses

La commune de Romanèche est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel. Elle fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (I3) qui impose des prescriptions particulières, notamment des règles d'éloignement pour l'urbanisation à son voisinage (*se reporter à l'annexe 2b – Plans des Servitudes d'Utilité Publique*). D'autre part, elle fait l'objet d'un plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) géré par Gaz de France.

II.C.7. Autres procédures s'appliquant sur le territoire

a) Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône et Loire

Le Plan a été approuvé par arrêté préfectoral n°04.2463 en date du 24 août 2004.

Les objectifs fixés dans ce plan sont aussi bien qualitatifs (réduction de la production à la source, modes de transport alternatifs à la route...) que quantitatifs (taux de collecte sélective, valorisation...). Ils doivent permettre, d'une part, de répondre aux exigences réglementaires, et d'autre part, d'envisager les différentes organisations territoriales de cette gestion des déchets pour le département de la Saône et Loire.

La commune doit favoriser la mise en œuvre des objectifs principaux du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- réduire les déchets à la source
- consolider la priorité accordée au recyclage et à la collecte collective
- favoriser la valorisation biologique avec des solutions de rechange
- lutte contre l'effet de serre grâce aux énergies renouvelables
- supprimer les décharges sauvages et le brûlage

b) Périmètres de droit de préemption

Par délibération du conseil municipal du 3 juin 1996, la commune a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UA, UE, UX et Uxa du POS en vue de :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser sur le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- constituer des réserves foncières afin de permettre la réalisation de ces opérations

Par délibération du 11 février 2002, la commune a étendu ce droit aux zones INA du POS.

Suite à l'approbation de la révision du PLU et à son opposabilité, la commune devra délibérer sur le nouveau périmètre de droit de préemption qui pourra être institué conformément à l'article L 211.1 du code de l'Urbanisme sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

c) Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de Projet d'Intérêt Général sur la commune.

d) Le Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de Saône et Loire a été approuvé par le préfet, le 29 mai 2001.

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une

gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...). Les autorisations d'exploitations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma ».

Il a pour principaux objectifs :

- une gestion rationnelle et optimale de la ressource
- le respect de l'environnement
- la valorisation et le recyclage des déchets du bâtiment, des déchets routiers, des mâchefers et autres sous-produits
- la réduction de l'exploitation des matériaux alluvionnaires
- la contribution au développement durable

e) Gens du voyage

Village de moins de 5000 habitants, Romanèche-Thorins n'est pas concernée par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Cependant, comme toutes les communes de France, Romanèche-Thorins doit accueillir et permettre le stationnement des caravanes des gens du voyage

f) Intercommunalité

Romanèche-Thorins n'adhère à aucun Etablissement Public à Caractère Intercommunal (EPCI).

g) Le Schéma de Cohérence Territoriale

La loi SRU du 13 décembre 2000 et le décret d'application paru le 27 mars 2001 ont créé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Les dispositions qu'ils annonçaient ont été modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ce document de planification doit prendre en compte le fonctionnement des bassins de vie, d'habitat et d'emploi et les systèmes de déplacement qu'ils engendrent et définir la manière dont doivent évoluer ces territoires.

La commune de Romanèche-Thorins n'est située dans aucun périmètre de SCOT.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL

I. L'ENVIRONNEMENT

I.A. Éléments physiques

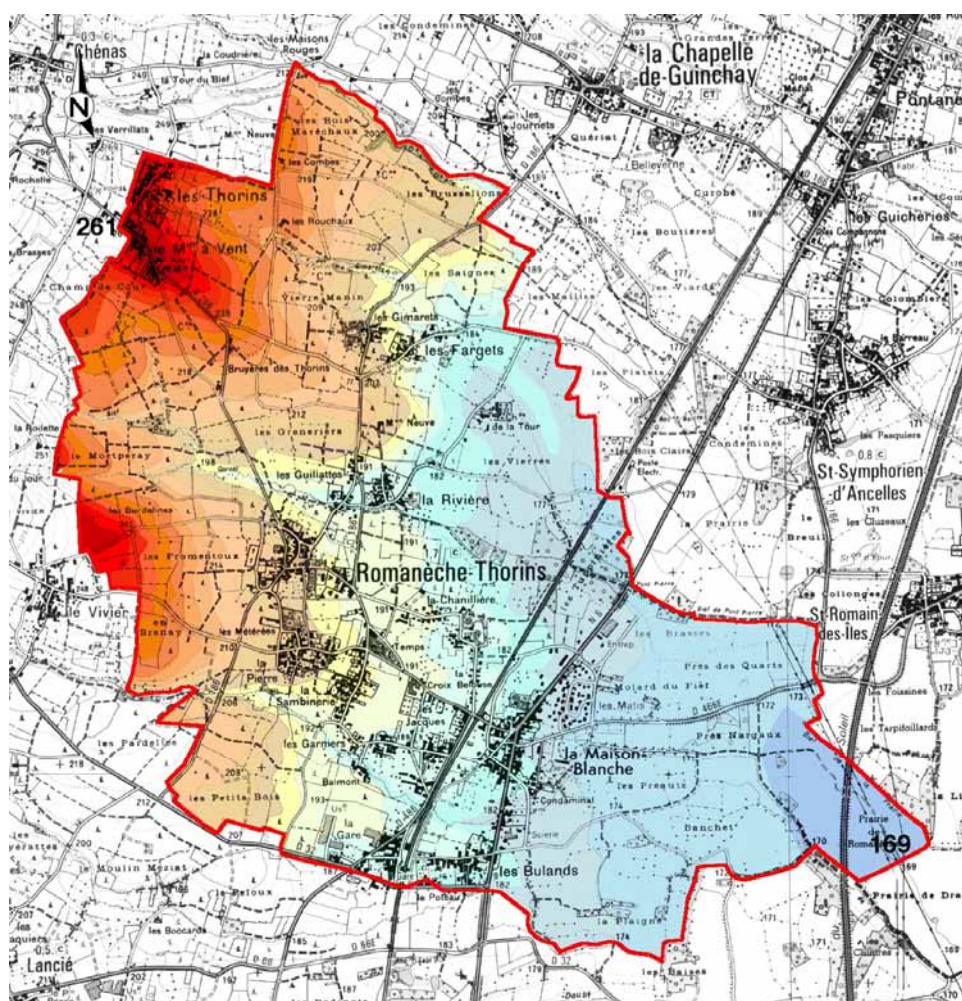
I.A.1. Le relief

Découlant de la géologie du terrain, le relief de la commune de Romanèche-Thorins est relativement adouci, puisque sur une superficie de 976 hectares, le point le plus haut est à 260 mètres (« Le Moulin à Vent », au Nord-Ouest), et le point le plus bas à 169 mètres (à l'Est vers le bord de la Saône), soit une dénivellation de 72 mètres et une pente moyenne d'environ 1,8 %.

On peut distinguer deux grandes entités paysagères :

- à l'Ouest, les contreforts des monts du Beaujolais, relief granitique aux formes un peu plus accentuées
- à l'Est le relief plat du Val de Saône, en notant toutefois que le territoire communal n'atteint pas la Saône

La ligne de chemin de fer délimite la frontière entre la plaine de la Saône et le vignoble.



La topographie du territoire communal

I.A.2. Géologie et hydrogéologie

Comme toute la région de la Vallée de la Saône comprise entre Mâcon et Belleville, la géologie de la commune de Romanèche-Thorins est profondément marquée par l'existence du fossé bressan situé selon un axe Nord-Sud, entre le Massif Central et le Jura.

L'Ouest de la commune s'appuie sur l'amorce des premiers contreforts du Massif Central (Monts du Beaujolais). Le sous-sol y est granitique (granit rose à granulation moyenne, pauvre en mica : granit dit de « Fleurie »). Très souvent, cette assise cristalline présente une couverture d'arènes et de colluvions qui, combinées à une exposition favorable, ont permis le développement de la viticulture. Les vins produits dans cette partie de la commune (jusqu'au bord Ouest du bourg de Romanèche) sont de très haute qualité : ils sont classés en « Moulin à Vent ».

En se rapprochant de la Saône, le fossé bressan a été comblé par des formations fluviales au cours de l'époque quaternaire.

On trouve successivement d'Ouest en Est :

- la moyenne terrasse : elle est composée de sables, graviers et galets d'origine beaujolaise, mais roulés et remaniés par la Saône.
- La basse terrasse et la très basse terrasse : la basse terrasse (sables, graviers et galets) et la très basse terrasse (sables) sont recouvertes d'argiles et de limons apportés par les débordements de la Saône.

Sur la moyenne et la basse terrasse, le vignoble se poursuit pour s'arrêter légèrement à l'Ouest de la voie ferrée. Dans ce secteur, les vins sont classés « Beaujolais Village » et « Beaujolais ».

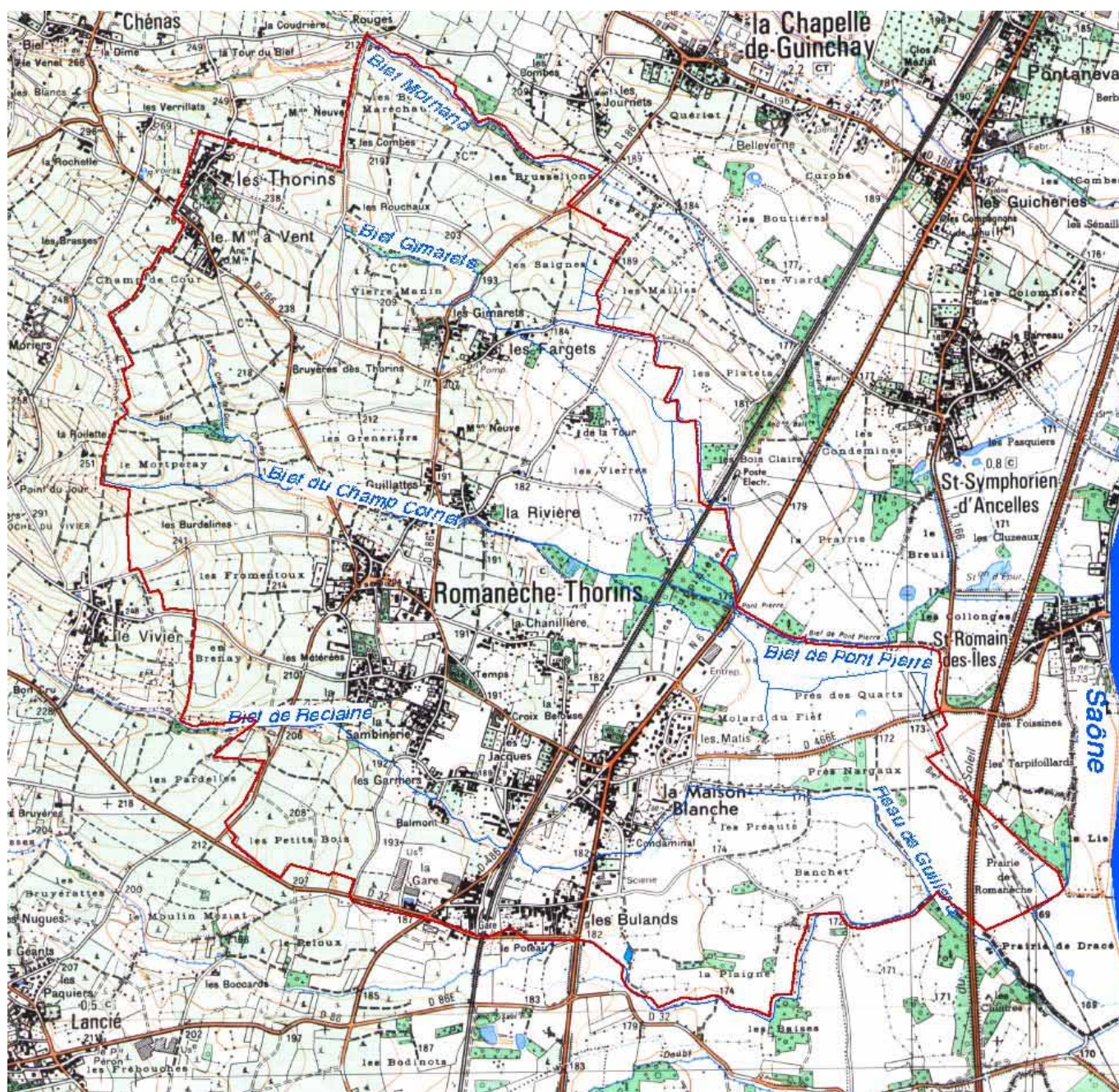
I.A.3. Hydrographie

La commune appartient au bassin de la Saône. Plusieurs cours d'eau traversent le territoire d'Ouest en Est. Il s'agit entre autres du bief de Pont Pierre et du ruisseau de Guillard.

La commune peut être touchée par les risques d'inondation de la Saône et des ruisseaux (Biefs du Champ Cornet et des Gimarets).

La Saône peut inonder les parties basses de la commune et les ruisseaux peuvent avoir des débordements rapides. Les hameaux des Fargets et de la Rivière peuvent être touchés.

L'hydrographie du territoire communal

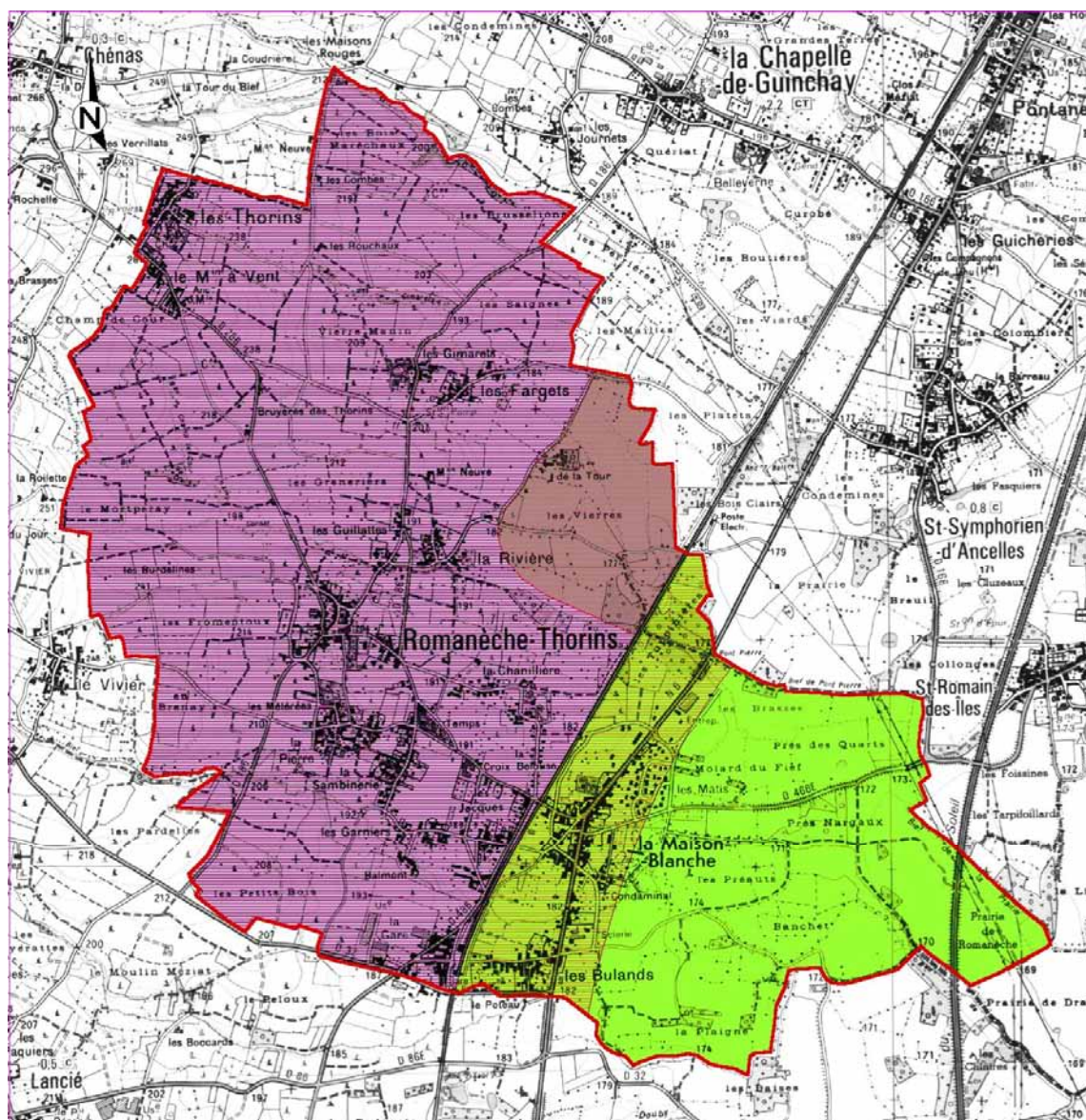


I.B. Les milieux naturels

Le territoire communal se partage du point de vue des milieux naturels en 4 milieux dominants :

- le vignoble à l'Ouest
- la plaine inondable de la Saône couverte de prairies en majorité avec quelques haies et petits secteurs boisés
- un secteur de transition entre la RN6 et la voie de chemin de fer
- autour du Château de la Tour, un secteur où les prairies dominent sur le vignoble

Par ailleurs, le territoire de la commune est ponctué de grands parcs privés au milieu des vignes.



Les espaces naturels du territoire communal

I.B.1. Le vignoble

La plus grande partie Ouest de la commune est occupée par le vignoble. Ce vaste espace viticole est parcouru de quelques cours d'eau dans le sens Est Ouest. Ils sont bordés de boisements sur la plus grande partie de leur cours.

I.B.2. La plaine de la Saône

Au fur et à mesure que l'on se dirige vers l'Est, les milieux naturels évoluent vers la prairie alluviale du val de Saône, sur des terrains alluvionnaires plus plats.

La végétation est dominée par la prairie (de fauche, humide)... dont la qualité écologique est confortée par un inventaire ZNIEFF de type 2. En effet, la vallée inondable de la Saône est un élément fort des milieux humides du bassin de la Saône..

Selon l'inventaire de la ZNIEFF « Prairies inondable de Crêches et Varennes », les prairies de rive droite de la Saône sont des prairies humides à *Oenanthe* intermédiaires (*Oenanthe silaifolia*), Orchis à fleurs lâches (*Orchis laxiflora*) et Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*). Ces trois espèces sont protégées. On peut aussi y trouver la Fritillaire (*Fritillaria meleagris*). Ces prairies sont pour une partie insérées dans un système bocager de Frêne à feuilles étroites.

Les prairies humides sont des habitats importants pour les oiseaux qui les fréquentent, en hiver, en migration ou en période de nidification. Les prairies inondables de la Saône accueillent entre autres, le Râle des Genets (espèce en grand danger) et la Barge à queue noire. Au niveau des batraciens, le Triton crêté a pu être repéré.

I.B.3. La zone de transition

Entre le vignoble et la prairie inondable, on trouve une zone de transition qui accueille la plus grande partie des espaces urbanisés de la commune ainsi que les principaux axes de circulation (hormis l'autoroute A6 qui coupe la prairie inondable en deux, plus à l'Est).

Cet espace est peu intéressant du point de vue écologique mais il faut noter que la tache urbaine renferme un certain nombre de parcs et jardins, dont l'intérêt est plus paysager qu'écologique mais qu'il conviendra de protéger.

Enfin ce vaste espace est également traversé par des cours d'eau. Dans la traversée des espaces urbains, ces cours d'eau ont été aménagés et souvent endigués, leur intérêt écologique en a été amoindri. Il continue de présenter des enjeux en terme de risques d'inondation.

I.B.4. Conclusion

Les enjeux liés aux milieux naturels sont orientés autour de la Plaine inondable de la Saône : prairies humides, haies, secteurs boisés.

Notons dans les enjeux de milieux naturels, la préservation du vignoble et en particulier celui classé en AOC « Moulin à Vent ».

Finalement il existe un intérêt pour les parcs privés : intérêt plus paysager que écologique.

II. PAYSAGE

La commune de Romanèche-Thorins constitue comme une enclave beaujolaise en territoire mâconnais. Sur le plan viticole, la commune fait partie du Beaujolais. La vigne est un élément dominant qui vient peigner toute la partie Ouest de son territoire.

En effet, à l'Ouest d'une ligne joignant « Les Perrieres » au Nord aux « Petits bois » au Sud, passant par « La Rivière » et « La Sambinerie », la zone concernée par l'AOC « Moulin à Vent » est presque entièrement exploitée. Tout est en vigne à l'exclusion de quatre petits vallons faiblement creusés dans les coteaux et marqués d'une maigre végétation. Le caractère de cet espace est remarquable, et particulièrement le site de l'ancien moulin de « Moulin à Vent » qui doit être sauvegardé en raison de son impact dans le paysage.

La domination du vignoble, qui exclue tout autre végétation, se fait moins forte à mesure que l'on s'avance dans la partie Est de la commune constituée de terrain alluvionnaires plus plats.

La partie centrale de la commune, grossièrement située entre la RD 186 et la voie ferrée, présente un aspect beaucoup plus hétérogène. Elle est marquée, au sud, par la présence de l'habitat mêlé parfois de vignes (« Les Guillates », « Romanèche », « La Pierre », « La Sambinerie », « Les Jacques », « La Gare »), et au Nord, par une utilisation agricole très diverse : des vignes (parfois en ensembles importants), des prés, des cultures et même des vergers. On notera toutefois autour de « La Tour » un grand espace homogène de prairies.

A l'est, les zones plates font parties du Val de Saône, campagne verdoyante constitué de prairies et de champs recoupés par des lignes d'arbres et des haies. En dehors de la zone située entre la RN 6 et la voie ferrée, où ces deux voies de communication importantes ont engendré une urbanisation linéaire (« La Maison Blanche », « Les Bulands »), il s'agit d'un ensemble à vocation naturelle. L'agriculture y a une place dominante et toute construction en est absente, notamment en raison des risques d'inondations puisqu'une très grande partie de l'Est de la commune est située dans les zones submersibles de la vallée de la Saône.

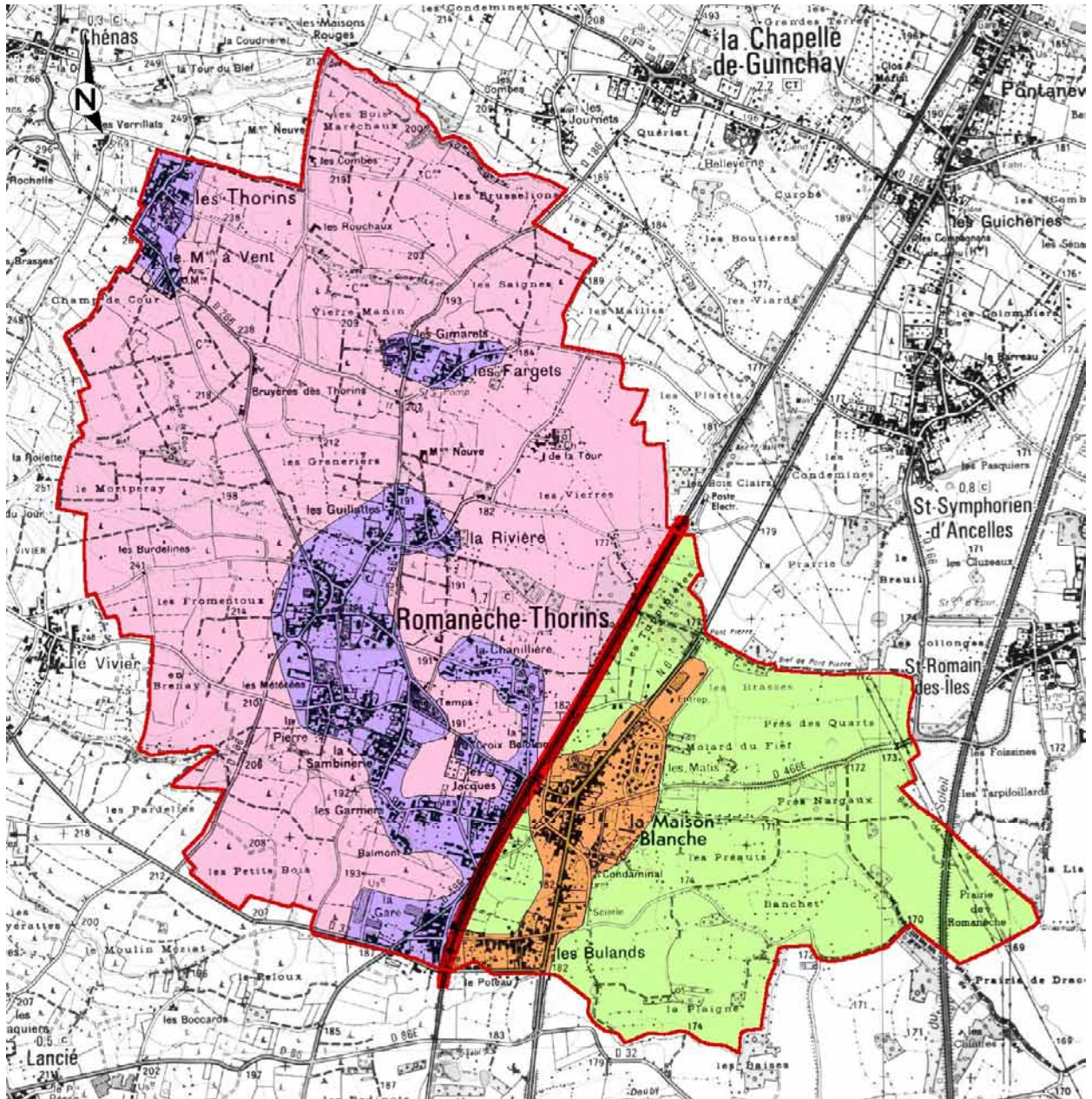
Conclusion


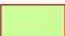


La commune présente un relief de plaine avec les Monts du Beaujolais en arrière plan. Le vignoble est l'élément le plus représenté sur le territoire. Notons la présence de la voie ferrée qui vient couper le territoire en deux entités porteuse de valeur de terroir : le vignoble d'une part et la plaine de la Saône d'autre part (toutefois le territoire de la plaine de la Saône est entaché par la présence de l'autoroute).

Le bourg centre et les hameaux anciens constitués des éléments de paysage et d'intérêt architectural à conserver et à préserver.

Les valeurs paysagères et les secteurs d'intérêt patrimonial (Moulin à Vent) devront être préservés.

Les paysages



-  Paysage de vignoble
-  Paysage de prairie inondable
-  Bourg et hameaux dans le vignoble
-  Urbanisation le long de la RN6 et en épaisseur

III. STRUCTURE URBAINE

Toutefois, le paysage est aussi marqué par les ensembles bâtis :

III.A.1. - La partie Ouest « Le territoire viticole »

Dans cette partie viticole de la commune, on trouve quatre hameaux : deux en plein cœur des vignes (« Les Thorins » et « Le Moulin à Vent ») et deux à la frontière entre les vignes et les prés (« Les Gimarets » et « Les Fargets »). Il s'agit de hameaux anciens à l'architecture traditionnelle (murs de pierre, toiture à faible pente couverte de tuile creuse, hauts murs de clôture en pierre). L'absence de réseau d'assainissement, l'éloignement par rapport au bourg et aux grandes voies de communication, et l'omniprésence des vignes ont permis à ces hameaux de conserver leur singularité et leur attrait.

III.A.2. - La partie centrale : « Tâche urbaine »

C'est ici, à la frontière entre les vignes et les prés, sur les premiers replis en bordure du Val de Saône, que se concentre la plus grande partie des habitations de Romanèche-Thorins. La structure urbaine est assez atypique puisqu'elle se compose d'agglomérations d'habitat assez dense, d'importance sensiblement égale et très proches les unes des autres. Ainsi du Nord-Ouest au Sud-Est, on trouve, presque en continuité, « La Rivière », « Romanèche », « La Pierre », « La Sambinerie », « Les Garniers », « Les Jacques »... Il s'agit là de constructions anciennes (les parties les plus proches de la gare et de la voie ferrée étant vraisemblablement, et logiquement, les plus récentes) à l'architecture traditionnelle, s'organisant autour de voies parfois étroites.

Toutefois le bourg de Romanèche, organisé autour de la place de l'Eglise, présente une vraie structure de « centre », puisqu'on y trouve tous les services publics, les équipements de la commune (Mairie, Bureau de Postes, Ecoles, Terrains de sports, Maison de retraite...), ainsi qu'une partie des commerces de proximité.



La place de l'Eglise

Le bourg et tous ses hameaux sont cernés au plus près par les vignes. Ainsi, habitat et activités viticoles sont étroitement mêlés.

Les constructions récentes, qu'elles soient à usage d'habitation ou d'activités, sont très rares autour du bourg et des hameaux viticoles (ce qui s'explique aisément par la sauvegarde des zones d'appellation) :

- le quartier de la gare qui est désormais presque entièrement réservé aux activités (les établissements Duboeuf, entre autres), sur le bord duquel on trouve quelques maisons individuelles
- la zone située entre « Pont Belouze » et « Les Rizailles » où, tout au long de la route entre le pont sur la voie ferrée et le bourg, on trouve des maisons individuelles récentes. À l'extrémité Ouest, un petit collectif de 22 logements a été réalisé en 1983. Sa haute silhouette dans un secteur d'habitat récent, à proximité des vignes, semble peu en harmonie avec le paysage.

III.A.3. La partie Est « La plaine inondable »

Dans cette partie de la commune les ensembles construits se regroupent autour de la RN 6 en deux agglomérations (entre autre, du fait des risques d'inondation).

- « **La Maison Blanche** » est développée de manière linéaire le long de la RN 6. Les constructions anciennes se regroupent à proximité du carrefour entre la RN6 et la RD 486. Beaucoup sont dans un état d'entretiens médiocres (ce qui peut s'expliquer par les nuisances dues à la Route Nationale et à son trafic). On trouve, toutefois quelques commerces et activités liées au passage important su la RN 6.

Au Nord-Est, deux opérations d'urbanisme volontaires ont été réalisées : un lotissement communal comprenant une quarantaine de lots et une zone artisanale en développement. On peut regretter que cette importante opération de logements ait été localisée loin du bourg-centre et des équipements nécessaires à la vie quotidienne, ce

qui oblige à franchir les coupures successives que représentent la RN 6 et la voie ferrée.

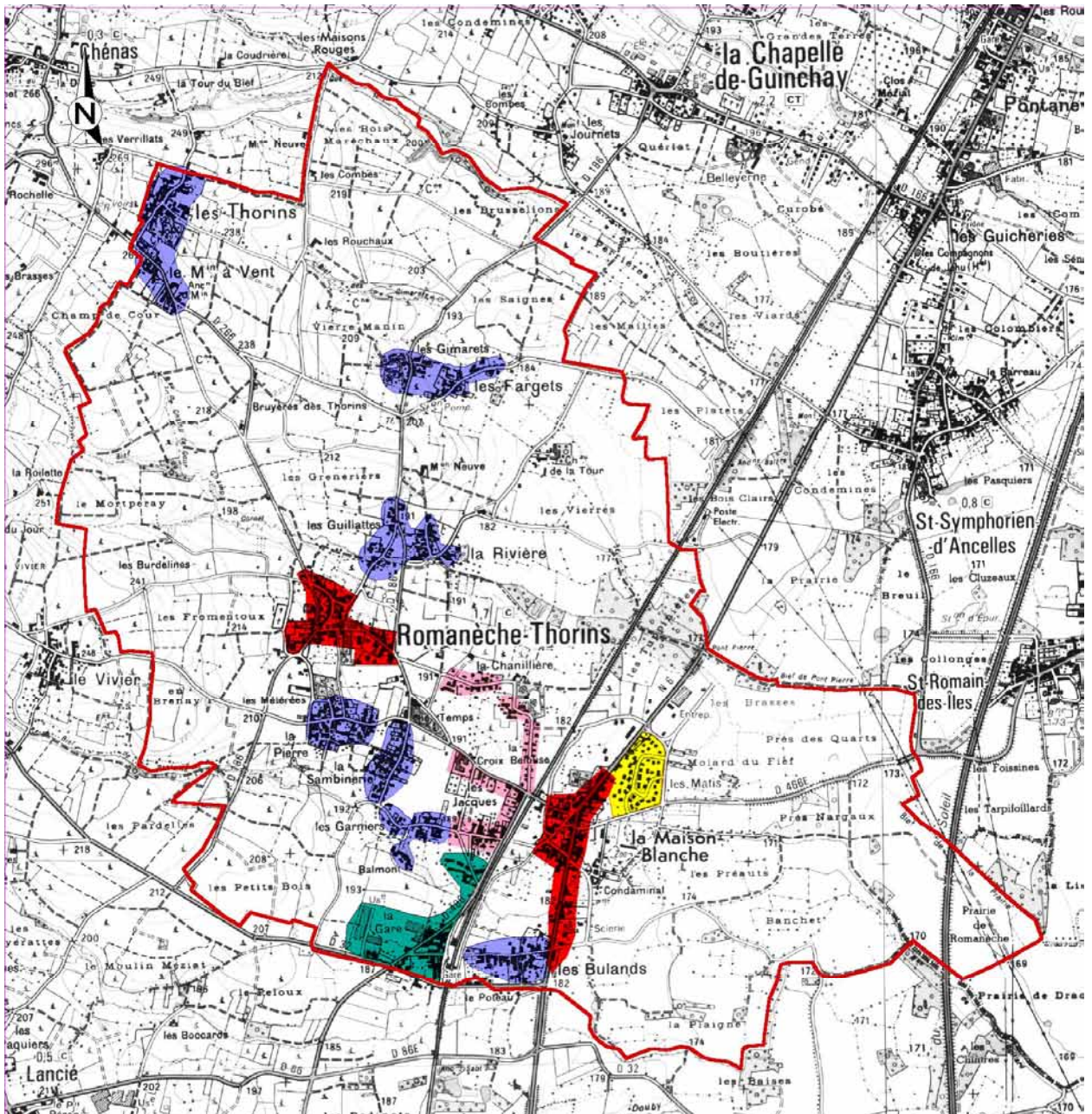
A proximité de ce lotissement on trouve aussi le parc de loisirs « Touro parc », ce qui peut aussi provoquer des difficultés passagères (stationnement aux jours d'affluence..).

Au Nord-Ouest, entre RN 6 et voie ferrée, on trouve quelques constructions ponctuelles liées au passage (comme le caveau du Moulin à Vent, la surface alimentaire...) et plus en profondeur, quelques maisons individuelles.

Au Sud du noyau ancien, dense et continu, la construction est plus aérée. Elle est essentiellement liée à des activités (comme la Tonnellerie). On remarque même une faible coupure dans l'urbanisation sur le côté Ouest aux abords du ruisseau de Reclaine, jusqu'à l'agglomération suivante de ce secteur.

- « **Les Bulands** », contrairement à « La Maison Blanche », s'organise perpendiculairement à la RN 6. On trouve un noyau dense de constructions anciennes le long de la voie communale reliant la gare à la RN 6, et au sud, des maisons individuelles récentes le long de la RD 32 qui marque la frontière du territoire communal.

La structure urbaine du territoire communal



PARTIE 3 : DIAGNOSTIC

I. ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE

I.A. Plaine de la Saône

Le dessin de la zone inondable, tel qui définit au plan de prévention du risque inondation annexé au décret du 16 août 1972, vient tangenter les zones construites le long de la RN 6 à « La Maison Blanche ». De fait, toute la partie de la commune à l'Est de la RN 6, est donc strictement protégée.

Au Nord-Est, à proximité des « Fargets », et autour du « Château de la Tour », l'espace appartient à la plaine de la Saône mais n'est pas inondable. Il s'agit d'un ensemble très homogène de prairies, où l'on trouve une seule exception concernant le bâti (« La Tour »). Tant la vocation agricole que la qualité des paysages seront protégées dans ce secteur.

I.B. L'espace viticole

Hors de la partie appartenant à la plaine de la Saône, la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée, recouvre la plus grande partie du territoire communal. Cette zone est bien sûre strictement protégée, et seules les constructions liées à l'activité agricole et aux sièges d'exploitations dans le cas de l'activité viticole sont autorisées.

I.C. Les risques

En terme de risques naturels, la commune est concernée par les risques d'inondation de la Saône, par les débordements possibles de cours d'eau et biefs qui traversent le territoire et par le risque d'érosion pouvant conduire à des inondations par ruissellement diffus ou concentrés (Cf. paragraphes précédent).

La commune est également concernée par les risques de transport de matières dangereuses, par la présence de lignes haute tension et de canalisation de transport de gaz.

Le territoire, entre la Maison Blanche et Les Bulands est le siège d'une structure géologique particulière avec la présence de sables éoliens se comportant comme des « sables mouvants », ce secteur présente donc des risques de mouvements de terrain.

Enfin, Romanèche présente des risques liés aux anciennes galeries des mines de Manganèse. Le sous-sol dans le périmètre minier peut donc présenter des instabilités.

I.D. Développement urbain et organisation de l'urbanisation

L'analyse des caractéristiques de la commune a montré que la population de Romanèche-Thorins est stable depuis de nombreuses décennies alors que le rythme de construction progresse. Les constructions nouvelles concernent principalement les lotissements. Ces dernières années les hameaux enregistrent peu de demandes. La

commune enregistre sur les dernières années de nombreuses demandes de permis de construire pour des réhabilitations de logements.

On peut noter une légère augmentation du rythme qui peut être liées aux opérations de lotissements et à la conjoncture générale. Il faut souligner que la construction se fait essentiellement dans le secteur des Jumeaux.

Par rapport à la taille de la commune, le parc de logements est assez diversifié par rapport au statut d'occupation : 30 % de locatif, mais peu par rapport à la forme (90 % de maisons individuelles, mais qui regroupent à la fois des bâtiments anciens et des « pavillons » récents).

Le rythme de construction neuve sur le territoire communal est assez élevé : environ 6 logements par an.

Au niveau de la diversité des logements, on doit tenir compte du fait qu'il y a de nombreux logements anciens qui sont souvent caractérisés par une forte densité. On considère donc que la plus grande partie des logements à créer peuvent relever de la maison individuelle type pavillonnaire.

Si l'on réfléchit en termes de consommation d'espace (environ 1400 m² par logement) cela représenterait une douzaine d'hectares.

I.E. Développement des activités

En plus de proposer un petit pôle de commerces et services en centre bourg, et le long de la RN 6, Romanèche-Thorins dispose de zones d'activité (Duboeuf, Dargaud/Jaegle, Fonderie, SAS Berthet, SA Murger, Entreprise Tournier, nouveau garage...). L'ensemble de ces entreprises constitue un petit pôle d'emploi qu'il convient de préserver.

D'autre part, pour ce qui concerne la partie commerces et services, ce pôle de proximité constitue un des points d'attractivité de la commune.

I.F. Enjeux de desserte et de liaison

Les enjeux de desserte sont liés à la traversée de la commune par des axes de circulation à fort trafic (RN6, voie ferrée Paris-Lyon). Ces axes et en particulier la RN6 rendent la commune facilement accessibles, ce qui peut jouer en sa faveur par rapport à l'attractivité qu'elle peut exercer en terme d'habitat mais qui ajoute des contraintes en terme d'organisation de l'espace et des zones de développement.

Les abords de la RN6, classées en voies à grande circulation, sont urbanisés sur presque toute la traversée de la commune. Quelques dents creuses subsistent, pour lesquelles une étude L111-1-4 (pour lever l'inconstructibilité de l'Amendement Dupont) ne sera pas nécessaire puisque les secteurs sont inclus à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la commune.

Un autre enjeu liées aux liaisons résident dans la connexions des nouveaux quartier ou des quartiers à venir avec les quartiers existants et le bourg commerçant et les

équipements. Les zones de développement devront être réfléchies pour permettre des liaisons automobiles et douces.

I.G. Enjeux d'équipements

La commune de Romanèche-Thorins apparaît bien équipée au regard de sa taille, de son niveau de population et de la proximité de la ville-centre de son agglomération (Mâcon). L'étude du PLU n'a pas fait apparaître de besoins particuliers si ce n'est de permettre l'évolution des équipements existants (extension possible de terrains de sport)

PARTIE 4 : LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation à moyen terme de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

I.A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

- ⇒ Conserver des conditions favorables à la viticulture et à l'agriculture
- ⇒ Prendre en compte les risques
- ⇒ Permettre le maintien du développement urbain existant
- ⇒ Diversifier l'offre en habitat
- ⇒ Conforter les activités commerciales du centre bourg et le long de la RN 6
- ⇒ Préserver les activités existantes
- ⇒ Prévoir les équipements nécessaires
- ⇒ Préserver les valeurs paysagères
- ⇒ Prendre en compte les enjeux environnementaux

Le développement de la population doit aussi se faire dans le respect des équilibres du développement durable. Il suppose donc de tenir compte des éléments suivants :

⇒ La qualité environnementale

- * Tenir compte des enjeux environnementaux et en particulier de l'enjeu lié au Biefs de Champ Cornet et au Gimaret
- * Tenir compte de l'activité viticole qui gère la plus grande partie du territoire de la commune

⇒ La qualité de vie des nouveaux habitants

- * Permettre une bonne intégration
- * Prévoir les équipements nécessaires
- * Tenir compte des problèmes de déplacement

I.B. Les zones

Le P.L.U distingue quatre types de zones :

Les zones urbaines (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone correspondant aux parties anciennes et denses desservies par les réseaux	Urbanisation dense
UE	Zone urbaine à caractère d'habitat	Urbanisation de faible densité
UX	Zones correspondant à des activités existantes et à un développement pour les activités artisanales	Urbanisation dense
UXa	Secteur particulier correspondant au parc de loisirs Touroparc	Urbanisation dense

Les zones à urbaniser (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
AU1	Zone d'urbanisation future nécessitant une urbanisation organisée	Urbanisation future
AU2	Zone d'urbanisation future non ouverte à l'urbanisation	Urbanisation future
AU2x	Secteur non ouvert à l'urbanisation réservé au développement des activités	Urbanisation future

Les zones agricoles (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole	Activité agricole

Aa	Zone agricole réservée aux activités viticoles	Activité viticole
-----------	--	-------------------

Les zones naturelles et forestières (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone de protection des espaces naturels	Protection des milieux naturels
Na	Secteur réservé aux équipements de loisirs, sportifs, culturels et aux bâtiments techniques	Équipements
Nh	Secteur dans lequel l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants est autorisé	Habitat

I.C. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

Rappelons que le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport entre la Surface Hors Œuvre nette susceptible d'être construite et la superficie d'un terrain. Par exemple, pour un terrain de 1000 m², un C.O.S. de 0,25 autorise une S.H.O.N. maximum de 250 m².

I.D. Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Le P.L.U. prévoit 6 emplacements réservés, figurant au plan de zonage, et sur la liste annexée au présent PLU :

Emplacement réservé n°1 : Désenclavement de la zone aux "Jacques".

Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la voie communale "La Chanillère"

Emplacement réservé n°3 : Elargissement du chemin menant à l'aire de désensablage

Emplacement réservé n°4 : Elargissement de la voie communale n°11 et du chemin rural dit de "Condeminal"

Emplacement réservé n°5 : Création d'un bassin de rétention

Emplacement réservé n°6 : Elargissement de voirie

Emplacement réservé n°7 : Elargissement de voirie

~~Emplacement réservé n°8 : Elargissement de voirie et création d'équipement collectif~~
Supprimé via la modification de janvier 2013

Emplacement réservé n°9 : Création de voirie

Emplacement réservé n°10 : Desserte de la zone AU2

Emplacement réservé n°11 : Elargissement de voirie

Emplacement réservé n°12 : Elargissement de voirie

I.E. Les espaces boisés classés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le classement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, des bois, forêts, parcs, haies ou arbres isolés situés sur le territoire de la commune.

Les espaces boisés classés sur le territoire de Romanèche-Thorins sont les parcs de propriétés privées situées essentiellement dans le centre bourg.

II. LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

II.A. Maintenir le rythme actuel du développement urbain

Dans le PADD :

Pour maintenir le rythme actuel de la construction à un niveau moyen de 6 logements par an pour les 15 ans à venir, dans un contexte de pression foncière forte, la commune a décidé de s'appuyer sur les orientations suivantes :

- **Définir les secteurs de développement, dans la continuité de la tache urbaine, et à proximité des commerces et des services de manière à conforter le pôle de vie existant.**
- **Retenir des secteurs ne posant pas de problème quant au raccordement au réseau d'assainissement.**
- **Prévoir une diversité du logement**
- **Prendre en compte les sensibilités paysagères.**
- **Prendre en compte des espaces viticoles**

Dans le zonage :

Les zones vouées au développement urbain sont réparties selon les zones suivantes :

- UA : zone correspondant aux parties anciennes et denses desservies par les réseaux
- UE : zone urbaine à caractère d'habitat de faible densité
- AU1 : zone d'urbanisation future nécessitant une urbanisation organisée
- AU2 : zone d'urbanisation future non ouverte à l'urbanisation

Les hameaux sont classés en zone UE. Ce sont des zones où l'on souhaite limiter les possibilités de constructions nouvelles (COS faible) tout en conservant une possibilité de réhabilitation des bâtiments existants.

Le noyau ancien conserve son zonage en zone UA. Les extensions existantes sont en zone UE.

Afin de proposer une offre diversifiée, des zones de développement (AU1) devant respecter des schémas d'organisation sont aussi proposées. Il s'agit essentiellement de la zone AU1 « Les Jumeaux », « Les Gouteles » et « Les Graves ». L'urbanisation de ces zones AU est conditionnée au respect des schémas d'orientation présentés dans la pièce 2b (Orientations particulières d'aménagement)

Dans le règlement :

Zone UA

Cette zone comprend les parties anciennes et denses de la commune, desservies par les réseaux : « Romanèche », « Les Guillates », « La Pierre », « La Maison Blanche », et pour partie « Les Garniers ».

C'est une zone urbaine dense affectée essentiellement à l'habitat et aux activités qui en sont le complément normal : commerces, artisanat, équipements... On trouve également au bourg de Romanèche, la plupart des équipements collectifs.

On y trouve également des activités viticoles et particulièrement des cuvages.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine à caractère d'habitat de faible densité. Elle correspond au développement de l'urbanisation récente à proximité du bourg au « Jumeaux », au lotissement à proximité de la « Maison Blanche » et de manière générale, aux zones d'habitat récentes entre les ensembles bâtis plus anciens.

Cette zone est destinée à recevoir essentiellement des habitations individuelles isolées ou groupées, mais peut également accueillir des équipements, des commerces et des activités non nuisantes ainsi que des petits collectifs.

Zone AU1

C'est une zone non ou insuffisamment équipée réservée à l'urbanisation future qui peut cependant recevoir à court terme des constructions de façon organisée.

Ces installations et constructions doivent être réalisées dans le cadre d'opérations soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements (cf. pièce n°2b du présent PLU).

Une fois aménagée, cette zone deviendra urbaine, son type étant déterminé par sa nouvelle fonction. Elle accueillera des constructions individuelles et groupées, ainsi que des activités compatibles ou complémentaires avec la fonction résidentielle.

Cette zone comprend des terrains situés :

- au lieu-dit « La Tuppière »
- au lieu-dit « Les Jumeaux »
- au lieu-dit « Les Bernoux »
- au lieu-dit « La Goutelle »

Zone AU2

C'est une zone non ou insuffisamment équipés réservées pour une urbanisation ultérieure sous la forme de quartiers mixtes à vocation dominante d'habitat.

Le règlement applicable à cette zone, très protecteur, interdit toutes les occupations et utilisations du sol qui la rendraient impropre ultérieurement à l'urbanisation.

Le passage à l'urbanisation pourra se faire, à l'initiative de la collectivité par la modification du PLU.

Elle comprend un secteur AU2x au lieu-dit « Au Désert » dont l'objectif est de permettre une extension de la zone à vocation d'accueil d'activités.

	ZONE UA	ZONE UE	ZONE AU1	ZONE AU2
EAU POTABLE	Raccordement au réseau public d'eau potable exigé			
EAUX USÉES	Raccordement de manière séparative au réseau public d'assainissement	Idem UA + Assainissement autonome admis, lorsque le réseaux collectif n'existe pas	Raccordement de manière séparative au réseau public d'assainissement	
RECU PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	5 mètres de l'axe des voies, sauf le long de la RN6, où implantation à proximité de l'alignement	5 mètres de l'emprise publique des voies ouvertes à la circulation automobile		Non réglementé
HAUTEUR MAXIMUM	6,5 m à l'égout du toit			Non réglementé
DENSITE	Emprise au sol de 20 % maximum de la surface du tènement	COS de 0,15	COS de 0,11	Pas de COS

II.B. Préserver les activités existantes et permettre de nouvelles implantations

Dans le PADD :

La question du développement des activités doit être prise en considération à deux échelles :

- * les services, commerces et activités du centre bourg et le long de la RN 6
- * les activités artisanales et industrielles

Ainsi, l'objectif énoncé se décline selon les orientations suivantes :

- **Permettre le maintien de commerces et services dans le tissu urbain**

- **Préserver les activités artisanales et industrielles existantes et permettre le développement de ces activités**

Dans le zonage :

Concernant les **services et commerces**, les zones UA et UE sont des zones mixtes qui peuvent accueillir aussi bien des habitations que des commerces, services et activités non nuisantes.

Pour les activités artisanales et industrielles, des zones UX sont dessinées sur les activités existantes. Elles proposent encore quelques possibilités. Le développement des activités passe par le dessin de zone AU2X, qui pourront permettre entre autre le développement à long terme des établissements Dubœuf .

Dans le règlement :

Zone UX : Il s'agit d'une zone réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

Elle comprend un secteur **UXa** qui correspond aux terrains occupés par l'activité du parc de loisirs « Touroparc ».

Le secteur AU2x n'est actuellement pas ouverte à l'urbanisation. Elle le sera par modification ou révision du PLU. Ce secteur suit les règle de la zone AU2 dans laquelle très peu de constructions sont autorisées.

Article	Règle principales	Évolution par rapport au POS
UX 6	Retrait minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise publique des voies ouvertes à la circulation automobile, porté à 25 m le long de la RN 6	La règle a été conservée
UX 9	L'emprise au sol est fixée à 0,70	La règle a été conservée
UX 10	Hauteur maxi : 12 m à l'égout du toit	La règle a été conservée
UX 14	Non réglementé	Non réglementé

II.C. Assurer un niveau d'équipement correct

Dans le PADD :

La question des équipements sur le territoire communal se pose à plusieurs niveaux :

- les équipements de superstructures
- les réseaux
- circulation - voirie

Dans le zonage :

Les équipements de loisirs, sportifs et culturels ainsi que les bâtiments techniques liés à la réalisation et l'entretien des équipements et voiries de la commune sont classés dans un secteur Na.

Dans le règlement :

Ce secteur suit les règles de la zone N mais il autorise en plus les équipements de loisirs, sportifs et culturels ainsi que les bâtiments techniques liés à la réalisation et l'entretien des équipements et voiries de la communes sous réserve de la prise en compte des risques liés aux galeries de mines.

II.D. Préserver l'activité viticole et agricole

Dans le PADD :

Le diagnostic a mis en évidence un certain nombre d'enjeux à prendre en compte. En conséquence, les enjeux consistent à **préserver l'activité agricole et viticole** sur la commune de Romanèche-Thorins, ce qui passe par :

- **Préserver le territoire agricole et viticole nécessaire au maintien des exploitations et de permettre aux exploitations de se maintenir dans de bonnes conditions.**
- **Permettre aux exploitations d'évoluer et de conforter leur activité.**
- **Prendre en compte les sensibilités paysagères**

Dans le zonage :

Les sites d'exploitation agricoles sont, classés en zone Agricole A, ainsi que les espaces ouverts voués à l'activité agricole. Les espaces à vocation agricole en zone A alors que les secteurs viticoles et en particulier ceux en AOC Moulin à Vent sont en zone Aa.

Le secteur sensible du point de vue paysager autour du cône de vue sur le Moulin à Vent est classé en zone N malgré sa vocation viticole. Ce classement permet de s'assurer qu'aucune construction ne viendra déprécier les visions sur ce monument historique.

Dans le règlement :

La zone A est la partie de la zone actuelle ou non équipée qu'il convient de protéger pour préserver l'espace agricole et ne pas créer de gêne de fonctionnement, l'extension, au regroupement et la modernisation des exploitations.

Cette zone recouvre deux grands secteurs : la zone viticole à l'Ouest de la commune, en appellation d'origine contrôlée « Moulin à Vent », « Beaujolais-Village » et « Beaujolais » et la zone de prairie du Val de Saône à l'est de la commune. Le premier secteur est dénommé Aa et le second A. Le premier est protégé strictement, et seules les constructions directement liées et nécessaire au siège d'exploitation viticole y sont autorisées.

Dans cette zone sont autorisées les constructions à usage d'habitation et d'activités liées et nécessaires aux activités agricoles.

Elle comprend une zone **Aa** réservée aux activités viticoles

Article	Règle principales	Évolution par rapport au POS
A 4	Assainissement autonome admis	
A 6	Retrait par rapport à l'alignement de la RN 6 : <ul style="list-style-type: none"> - 35 m. pour les constructions à usage d'habitation - 25 m. pour les autres constructions 	
A 9	Non réglementé	
A 10	Hauteur maxi : 7 m pour les constructions à usage d'habitation Pas de hauteur maximale pour les autres constructions	
A 14	Non réglementé	Il n'est pas possible de réglementer le COS en zone agricole

II.E. Prendre en compte les risques et les enjeux environnementaux

Dans le PADD :

En plus de la présence de vigne sur le territoire, il faut noter quelques enjeux :

- * les risques d'inondation de la Saône, des biefs et cours d'eau, les risques liés à la présence de sables éoliens et les risques liés aux anciennes mines
- * la vallée de la Saône au travers de son intérêt écologique mais aussi pour les risques d'inondation qu'elle présentent
- * les rivières
- * une ZNIEFF de type 2 « Val de Saône »

Dans le zonage :

Les prairies inondables du Val de Saône sont classées en zone Naturelle, de même que les abords des cours d'eau dans la partie viticole du territoire. Ce classement en zone N garantit qu'aucune construction ne pourra prendre en place en zone potentiellement inondable et permet également une protection des milieux humides qui sont des espaces sensibles et intéressants du point de vue écologique (protection des boisements de berges).

Le secteur comportant des risques liés aux sables éoliens doivent être préservé de toute urbanisation nouvelle, ce secteur est donc classé en zone Naturelle.

Dans le règlement :

Il s'agit de zones naturelles à protéger en raison des risques d'inondation en bordure de Saône, ou en raison de la qualité des sites, et de leur intérêt environnemental ou paysager.

Cette zone comprend deux secteurs :

- Secteur Na, où sont admis les équipements de loisirs, sportifs, culturels et les bâtiments techniques liés à la réalisation et à l'entretien des équipements et voiries de la commune.
- Secteur Nh dans lequel pourront être autorisées la réhabilitation, voire l'extension mesurée des bâtiments existants...

Article	Règle principales	Évolution par rapport au POS
N 4	Assainissement autonome admis	
N 6	Retrait d'au moins 25 m par rapport à l'alignement de la RN 6 et 5 m des autres voies	

N 9	Non réglementé	
N 10	Dans les secteurs Na, la hauteur maximum est de 7 m	
N 14	Non réglementé	Le COS n'était pas réglementé.

II.F. Préserver une qualité paysagère

Dans le PADD :

Au niveau de l'environnement

Les objectifs et principes de gestion visent :

- le respect et la préservation de la plaine de la Saône
- la préservation des espaces viticoles
- protéger les nombreux parcs et jardins, boisés

Au niveau de l'environnement urbain

La charge historique attachée au village ancien et à certains hameaux donne une image paysagère forte, qui doit être protégée. Il convient en particulier de :

- préserver la valeur paysagère des espaces du centre bourg autour de l'église et de la place
- préserver l'intérêt paysager ou architectural de secteurs particuliers (le Moulin à Vent).

Dans le zonage :

Le cône de vue sur le Moulin à Vent est protégé par une zone Naturelle inconstructible.

Les parcs et jardins qui participent de la qualité paysagère du bourg et des espaces bâtis de manière plus générale, sont protégés par des classement en secteur Nh qui autorise l'évolution du bâti existant et parfois, en plus par des espaces boisés classés.

Dans le règlement :

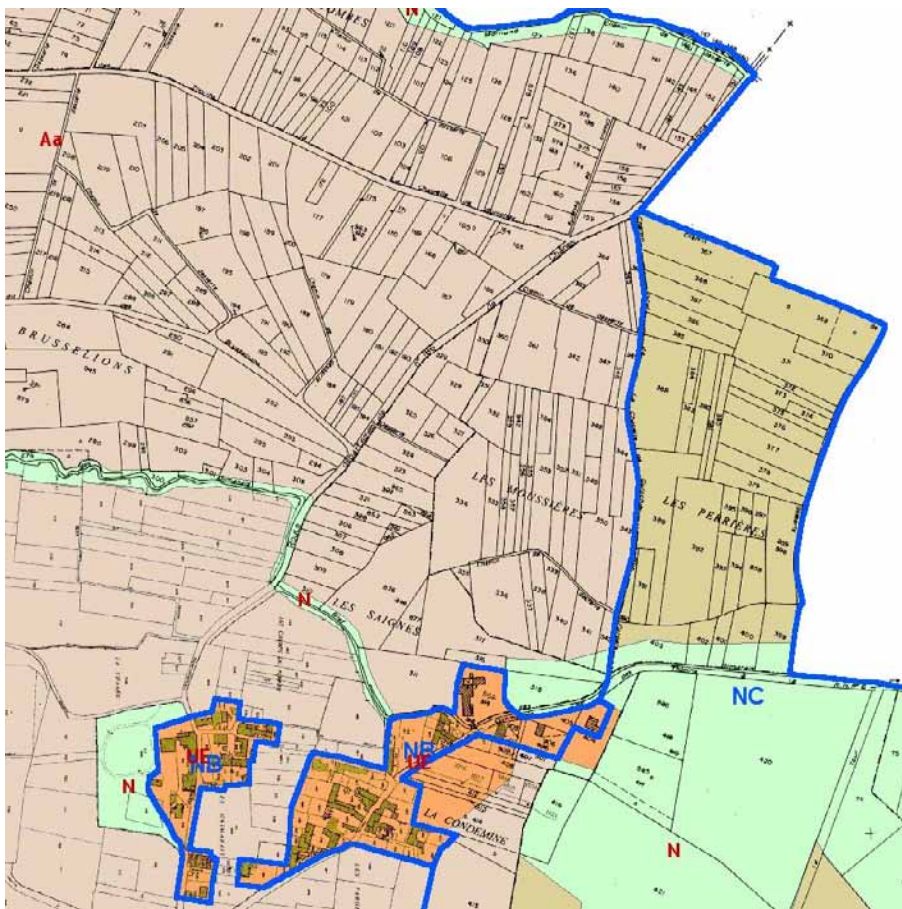
La qualité paysagère du centre bourg est prise en compte par une rédaction de l'article 11 sur l'aspect extérieur qui prend en compte les spécificités architecturales et patrimoniale du bâti ancien.

La zone NBa, plus au sud (autour du Moulin à Vent), est également passée en zone UE. Pour protéger l'activité viticole et pour limiter l'extension du hameau, la zone UE se limite désormais au bâti existant.

La zone ND du POS, a gardé son caractère de zone naturelle (N dans le PLU) : elle permet la protection du site du Moulin à Vent. Elle a été agrandie avec quelques parcelles classées dans le POS en zone NCa pour permettre la protection d'un parc et de boisements.

La protection d'un parc de propriété privée passe par son classement en espace boisé classé.

Le hameau des Fargets / Gimarets

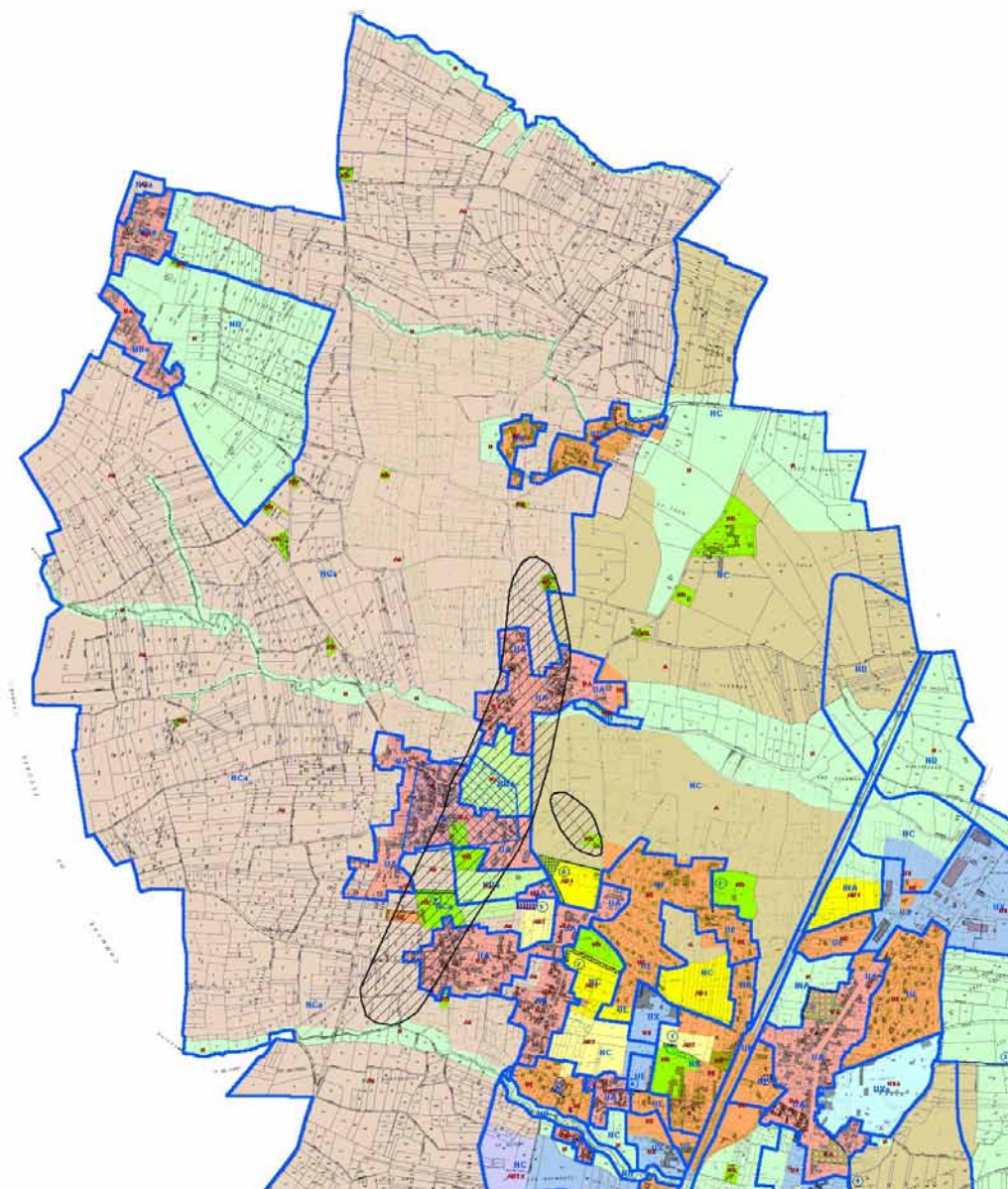


Les zones NB du POS sont devenues des zones urbaines à caractère d'habitat de faible densité (UE). Leur taille n'ont pratiquement pas évolué. Seule la zone NB, plus à l'est (La Condeùmines), a été agrandie du fait de sa proximité par rapport à une voie de desserte et de sa situation entre les constructions existantes.

Des zones N ont été créées :

- à l'ouest, le long de la zone UB, elle permet la protection d'un parc de propriété privée
- à l'est, elle correspond à un secteur de prairies et de boisements

Les zones naturelles et les zones classées en Nh

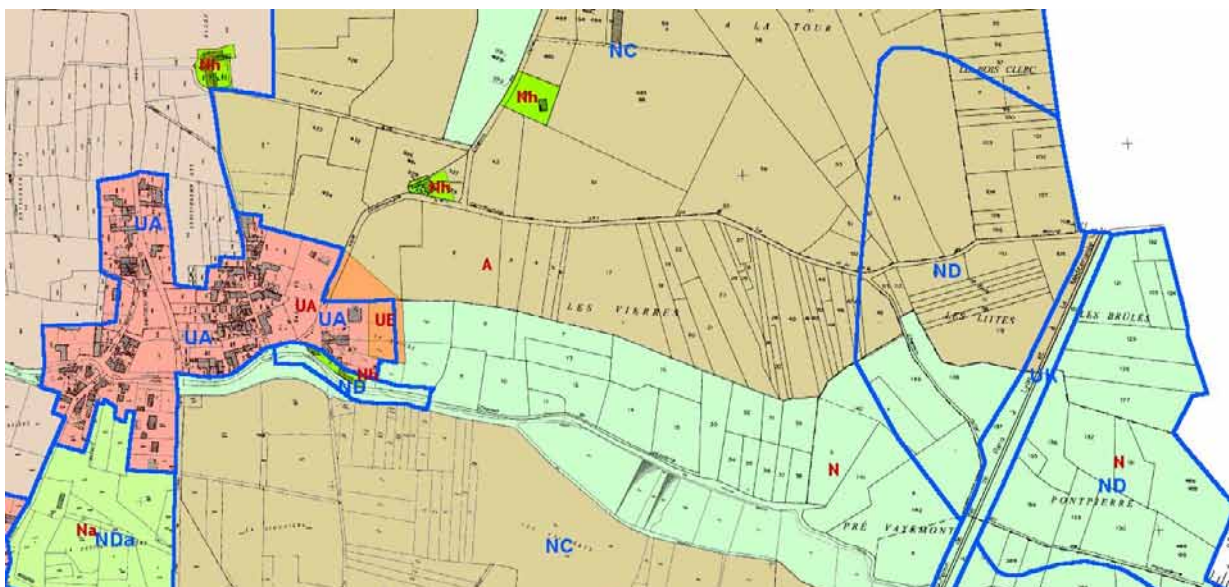


Des parcelles classées en NCa ou en N dans le POS possèdent des bâtiments existants non liés à l'activité agricole. Afin de permettre l'extension de ces bâtiments, elles deviennent des zones Nh dans le PLU.

Par ailleurs, pour tenir compte des risques liés aux inondations et des enjeux environnementaux liés aux différents cours d'eau, des zones N ont été dessinées le long de tous les cours d'eau.

Enfin, la zone UK du POS correspondant à la voie ferrée a disparu dans le PLU : il n'existe plus de zone spécifique aux voies ferrées.

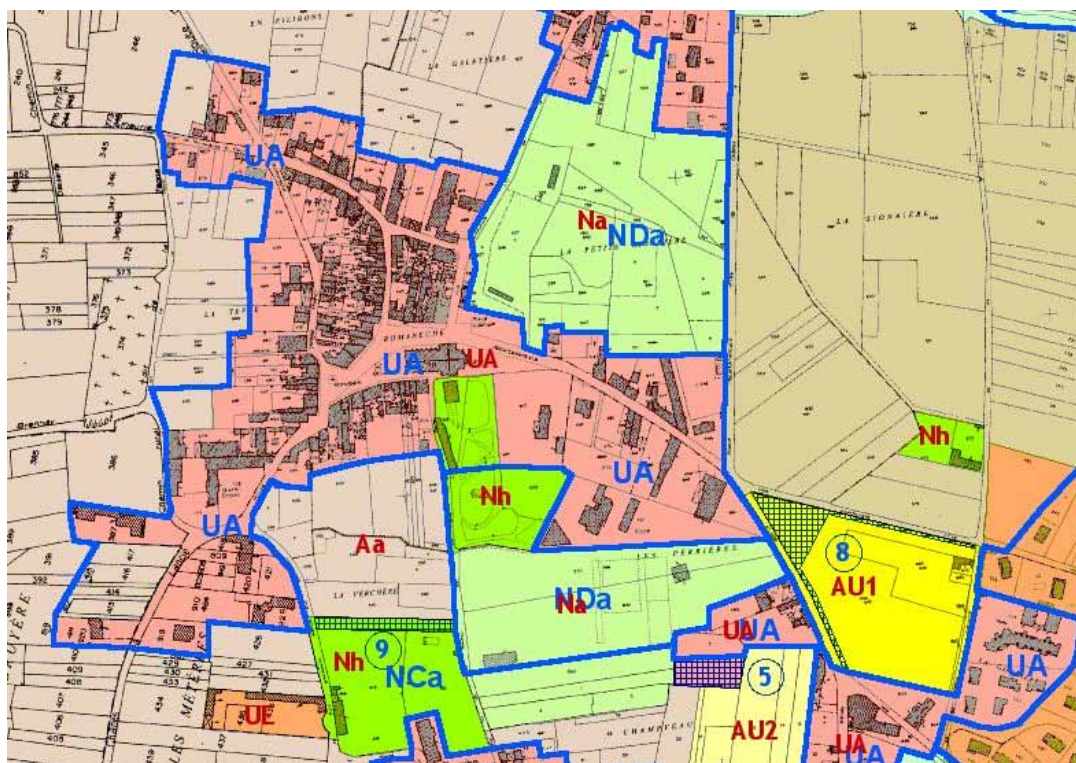
Le territoire autour du hameau de la Rivière



La zone urbaine du POS est pratiquement inchangée : une parcelle déjà urbanisée a été rajouté au niveau ouest et à l'est, elle a été diminuée avec la création d'une zone UE qui ne présente pas encore beaucoup de bâtis mais qui permet toutefois le développement de l'urbanisation de la zone UA.

La répartition entre zone A et N a été revue afin de mettre en zone N le cours d'eau, ses boisements et les prairies associées. Le reste du secteur est en zone A.

Le territoire au nord ouest du centre bourg



La zone UA du POS est restée UA dans le PLU. Mais, sur sa limite ouest, quelques parcelles présentant de l'activité viticole sont devenues Aa.

Les zones Nh, à l'intérieur de la tâche urbaine, permettent de préserver les parcs et l'extension des bâtiments existants.

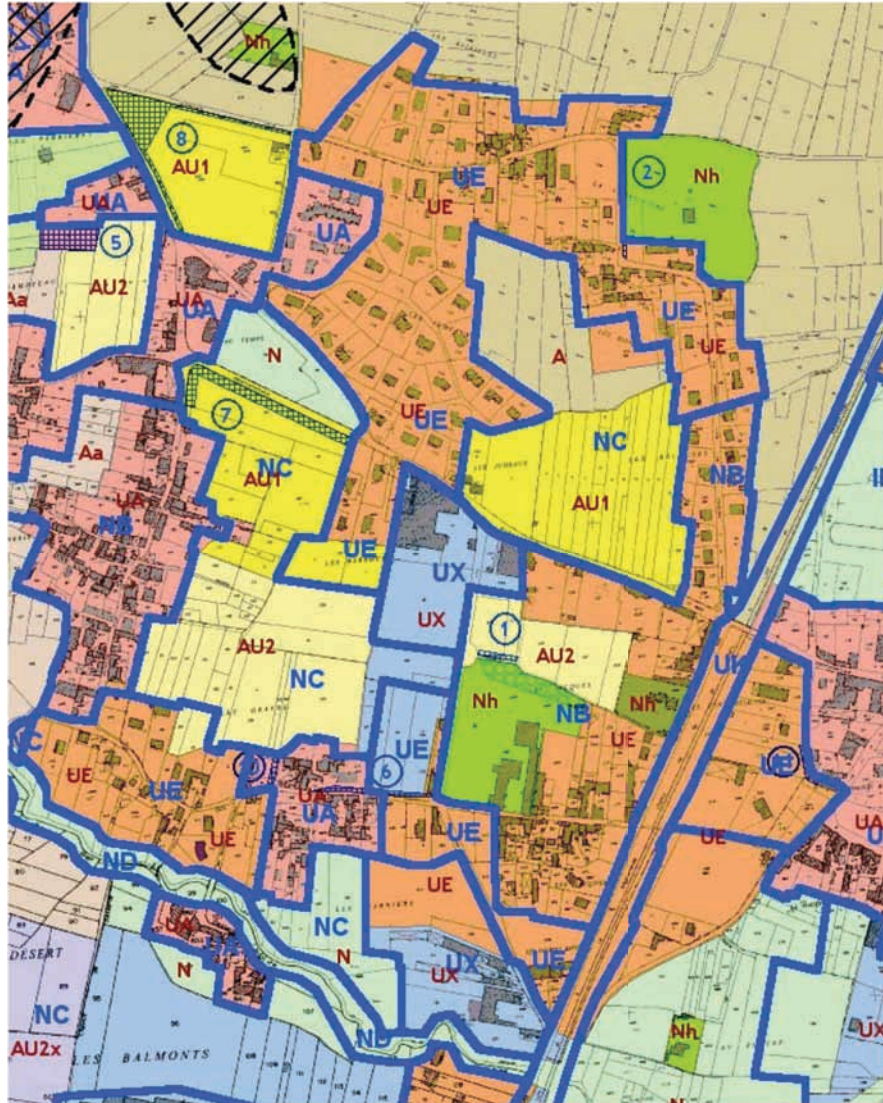
Les zones NDa sont devenues des zones Na dans le PLU ; elles sont réservées aux équipements de loisirs. Et afin de permettre l'extension des terrains de tennis, la zone NDa (la plus au sud) du POS est agrandie sur des parcelles classées en NCa dans le POS.

La zone NC du POS est limitée au sud ouest par la création de la zone AU1 « Les Goutelles » qui permet le développement de l'urbanisation en continuité de la tâche urbaine existante.

Trois emplacements réservés apparaissent :

- le 5 correspond à l'emplacement d'un bassin de rétention
- le 8 permet l'élargissement de la voirie et la création d'équipements collectifs
- le 9 correspond à l'élargissement de la voirie

Les zones de développement à court et long terme



Toutes situées à l'intérieur de la tâche urbaine existante, des zones classées en NC, à vocation agricole dans le POS sont devenues des zones AU1 d'urbanisation future : « Les Graves », « Les Jumeaux » et d'autres sont devenues des zones AU2 : « Les Graves » et « Les Jacques ».

Les zones UE ont toutes évolué :

- Celle située le plus au nord a été agrandie avec quelques parcelles supplémentaires appartenant à la zone NC dans le POS et ne présentant pas de vigne
- La zone UE située au sud ouest a été réduite pour la cohérence du zonage de la zone AU2
- La zone située au sud a évolué de deux façons : elle a été réduite au nord par l'extension de la zone UX (déjà existante au POS) et agrandie au sud par la diminution d'une autre zone UX.

- La zone UE située à l'est est restée UE, elle a été agrandie sur des parcelles situées en NC dans le POS contenant des bâtiments à vocation agricole. Cette évolution en zone UE permettra l'évolution de ces bâtiments.

La zone UA située au nord est pratiquement inchangée ; de même que celles situées au nord et au sud du bief de Reclaine.

Du fait de l'évolution des équipements (réseaux d'eau usées), la zone NB du POS : « La Sambinerie » est devenue UA dans le PLU.

La zone NB : « La Belouze et les Jacques » située à l'est a muté en différentes zones :

- du fait de l'existence de réseaux d'eaux usées, une grande partie est devenue UE
- un secteur Nh a été créé autour des bâtiments et de l'espace vert existants au POS, contenant dans sa partie nord, un espace boisé classé.
- Quelques parcelles sont réservées pour la zone de développement à long terme AU2 « Les Jacques ».

Les zones ND et NC du POS sont devenues des zones N dans le PLU : elles correspondent aux risques d'inondation liée au Bief du Reclaine.

On note également la création d'emplacements réservés :

- le 1 doit permettre le désenclavement de la zone aux « Jacques »
- les 6, 7 et 10 correspondent à l'élargissement de voirie

IV. LES SURFACES DE ZONES

POS		PLU	
Nom de zone	Surface (ha)	Nom de zone	Surface (ha)
UA	41,5	UA	49,3
UE	29,2	UE	54,9
NB	24,2	Intégré à la zone UE	
NBa	5,8	Intégré à la zone UE	
Sous total zone U d'habitat	100,7	Sous total zone U d'habitat	103,9
1NA	6,2	AU1	10,2
N'existait pas dans le POS		AU2	5,8
Sous total zone de développement de l'habitat	6,2	Sous total zone de développement de l'habitat	16
UK	7,7	N'existe plus dans le PLU	
UX	33,6	UX	39,4
UXa	6,5	UXa	6,5
N'existait pas dans le POS		AU2X	6,2
Sous total zone U et AU spécifiques	47,8	Sous total zone U et AU spécifiques	52,1
NC	203	A	127,4
NCa	367,8	Aa	344,0
Sous total zone agricole	570,8	Sous total zone agricole	471,4
ND	207,9	N	278,8
NDa	6,8	Na	7
N'existait pas dans le POS		Nh	11,2
Sous total zone naturelle	214,7	Sous total zone naturelle	296,8
TOTAL	940,2	TOTAL	940,2

PARTIE 5 :
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES PRISES PAR LE P.L.U.

I. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La commune est implantée entre les Monts du Beaujolais et la plaine de Saône. Les enjeux environnementaux en terme de biodiversité résultent de la présence de milieux remarquables divers sur la commune. On y trouve à la fois la plaine de la Saône, couverte de prairies en majorité avec quelques haies et petits secteurs boisés, un secteur de prairies dans le val de Saône et beaucoup d'espaces viticoles, situés plus précisément à l'Ouest du territoire.

Les objectifs et principes de gestion tendent à préserver cette diversité de milieux qui concerne donc notamment :

- la plaine inondable de la Saône et tous les espaces naturels qu'elle contient : des prairies humides, des haies et des secteurs boisés
- la préservation des parcs privés nombreux sur la commune Romanèche-Thorins et surtout au milieu des vignes
- la gestion et la préservation des espaces agricoles et notamment viticoles

Une ZNIEFF a été inventoriée sur le territoire communal : **ZNIEFF de type II n° 0102 « Val de Saône »**. On ne relève pas de site Natura 2000.

Pour ne pas modifier ces équilibres, les choix du PLU conduisent à permettre le développement de l'urbanisation dans les secteurs en continuité du centre bourg tout en prenant en compte ces contraintes environnementale (ZNIEFF, risques d'inondation, secteur sensibles) qui sont essentiellement classés en zone N.

II. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

II.A. Qualité des eaux

La pression démographique prévue sur le territoire de la commune peut avoir un impact fort sur la ressource en eau et sur sa qualité.

La préservation de la ressource en eau, passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs en bordure des cours d'eau, c'est-à-dire la mise en place d'une zone N dans les vallées des différents cours d'eau traversant le territoire. Il s'agit entre autre du bief de Pont Pierre, du ruisseau de Guillard, du Bief du Champ Cornet et des Gimarets.

C'est aussi pourquoi le PLU ne prévoit de développement (zone AU1 et zone AU2) que sur des secteurs qui peuvent être desservis par le réseau collectif d'assainissement.

Dans ces secteurs d'urbanisation future, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le raccordement au réseau.

Les réseaux et la station d'épuration, d'une capacité de 18000 eq.hab, sont convenablement dimensionnés pour traiter les effluents des futurs nouveaux habitants.

La commune est alimentée en eau potable. Cette compétence est relègue du syndicat des Eaux du Mâconnais-Beaujolais. Le réseau est exploité par la SDEI.

Enfin, au niveau des effets de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, le règlement du PLU dispose que tout aménagement doit prévoir la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, y compris avec pré traitement, si nécessaire avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel.

II.B. Qualité de l'air

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des déplacements de type migration domicile/travail, ce qui peut avoir un impact sur les rejets de CO2 et donc sur la qualité de l'air.

Le PADD du PLU prévoit donc de limiter ces impacts en prévoyant le développement économique du territoire afin de proposer des emplois « sur place » qui peuvent limiter les déplacements domicile/travail. C'est le sens de la création de zones de développement, qui doivent permettre de développer les activités déjà présentes sur la commune.

II.C. Déchets

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des tonnages d'ordures ménagères qui pourront être pris en charge dans le cadre des structures actuellement existantes et qui sont de la compétence du SITCOM de Mâcon. Par ses moyens propres de communication, la commune participe à l'effort de sensibilisation des citoyens visant à réduire le volume de déchets.

Pour limiter cette évolution de la production de déchets, la commune incite déjà à l'adoption de comportement « vertueux » en particulier au travers du tri sélectif (trois containers spéciaux verre/plastique/papier en plus de la poubelle ordinaire).

III. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

III.A. Eaux souterraines et superficielles

Le PLU, à son échelle, prévoit des mesures visant à inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau. L'obligation de traiter sur la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement issues de la construction devrait inciter à limiter l'imperméabilisation des sols.

III.B. La forêt

La forêt est présente sur le territoire de Romanèche-Thorins essentiellement dans la partie Est de la commune avec le bois des Tupinières. Toute cette partie de la commune fait l'objet d'une protection stricte : la forêt elle-même est classée en zone naturelle.

III.C. La consommation de l'espace péri-urbain

La question de la consommation de l'espace périurbain est un des socles du PADD de Romanèche-Thorins qui, sur ce point s'articule autour de deux idées force :

- Développement limité des hameaux détachés de la tache urbaine principale
- Zonage précis autour de la tache urbaine principale dans laquelle on trouve à la fois quelques parcelles libres et de grands cœurs d'îlot pouvant servir au développement sans créer de phénomène d'étalement.

Ce choix d'organisation est également justifié par la volonté de préserver la vocation viticole de la plus grande partie des espaces de la commune. En effet, une très grande partie des terrains bordant la tache urbaine sont inclus dans les périmètres d'appellation d'origine contrôlée (Beaujolais - Moulin à Vent ou Beaujolais).

IV. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

IV.A. Inondations

Le territoire de Romanèche-Thorins est couvert par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) Saône approuvé le 2 avril 1998, qui est en cours de révision.

Le PPRI Saône est révisé en prenant en compte comme événement de référence, la crue de 1840. Cette crue est supérieure, à l'aval du PK 142 (Pont Saint Laurent), en termes de côtes et d'emprise à la crue de référence des PPRI actuels.

Les nouveaux projets doivent dès à présent prendre en compte la connaissance actuelle de la crue historique de 1840, en termes de cote et de limite de zone inondable.

Par ailleurs, la commune de Romanèche-Thorins est couverte par l'atlas érosion en cote viticole réalisé par la DIREN en 1991, ce document dispose que le territoire communal est concerné par des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et des coulées de boues.

Ces risques potentiels sont pris en compte dans le PLU par la zone naturelle en bord de cours d'eau.

IV.B. Risques géologiques

Les mines

Le territoire de Romanèche-Thorins est influencé par la présence effective d'anciens travaux miniers ou de carrières souterraines, particulièrement les concessions du Grand Filon, de la Vieille Cure, de Romanèche et de la Réserve de l'Eglise.

Le PADD a fait le choix de ne pas autoriser de constructions nouvelles dans les périmètres de concessions.

Les sables éoliens

Entre la Maison Blanche et Les Bulands se trouvent des terrains traversés par un bief présentant une structure géologique particulière avec la présence de sables éoliens fortement mouvant susceptibles de présenter des risques particuliers dans le cadre de constructions nouvelles.

Le PLU prend en compte ce risque en classant ces terrains en zone naturelle strictement inconstructible.

IV.C. Risques technologiques

Le fichier ICPE de la DIREN inventorie comme installation classée sur le territoire communal de Romanèche-Thorins, l'installation Vins Georges Duboeuf au lieu-dit « La Gare ». Et par ailleurs, la DDE inventorie comme :

- installations soumises à déclarations : la société Dargaud et Jaegle, la SA Fonderie Aluminium Belvilloise et la SCI CDB
- installations soumises à autorisations : Sorace Station Service, SA Les Vins Georges Duboeuf
- exploitation soumise à autorisations : Touroparc présentation d'animaux

Le PLU prend compte de ces installations en créant autour d'elles seulement des zones d'activités.

D'autres risques technologiques sont inventoriés sur le territoire communal. Il s'agit des axes traversant la commune de Romanèche-Thorins :

- les axes routiers supportant un trafic de plus de 2000 poids lourds par jour, soit l'autoroute A6
- les axes routiers supportant un trafic compris entre 1000 et 2000 poids lourds par jour, soit la route nationale N6
- l'axe fluvial La Saône
- l'axe ferroviaire Paris – Marseille

Ces risques n'ont pas de traduction particulière dans le PLU.

V. CADRE DE VIE

V.A. Paysages et patrimoine

Le Plan Local d'Urbanisme permet de conserver un équilibre paysager de la commune en limitant l'urbanisation au centre bourg et en ayant pour objectif la maîtrise de l'étalement urbain. La qualité du cadre de vie et des paysages est un des éléments qui rend la commune attractive pour de nouveaux habitants. Ainsi, pour conserver cette attractivité, la commune doit, entre autres, préserver les paysages qui font son identité.

La tache urbaine

Au niveau des espaces construits, le PLU affirme la volonté de protéger les valeurs paysagères de la commune. Le règlement de la zone tend à conserver les différentes formes urbaines et architecturales de la commune (secteur UA), en particulier pour tout l'espace autour de l'église qui constitue une valeur paysagère locale forte.

L'espace de développement urbain

À moyen terme, le développement urbain est prévu sur des terrains au Nord et au Nord Est de la tache urbaine de Romanèche-Thorins. Le PLU affirme la volonté de maîtriser le rythme de ce développement, les zones concernées devant s'ouvrir à l'urbanisation par tranches homogènes, sous condition de maîtrise du taux de croissance démographique. Ces tranches, indiquées au PADD permettent de mettre en place, à chaque fois, un espace paysager urbain en équilibre.

Les espaces agricoles et naturels

La commune de Romanèche-Thorins est une commune viticole de la cote viticole du Beaujolais. Elle est couverte de vigne sur la plus grande partie de son territoire (partie Ouest du territoire). Elle est concernée par trois Appellations d'origine contrôlée (AOC) : Moulin à Vent, Beaujolais Village, et Beaujolais.

Le PLU prévoit de protéger les secteurs viticoles par un zonage agricole spécifique. Quelques secteurs échappent à cette stratégie. Il s'agit :

- du cône de vue sur le monument historique du Moulin à vent qui doit être préservé
- de quelques parcelles incluses dans la tache urbaine et pour lesquelles il a été admis que leur vocation pourrait basculer.

En tout état de cause, les terrains classés en AOC Moulin à Vent sont en zone agricole réservée aux activités viticoles (hormis le cône de vue sur le Moulin à Vent).

V.B. Bruit

La question du bruit est essentiellement liée à la présence d'infrastructure routière avec un fort trafic. Le PLU, prévoit de maintenir les espaces de développement urbain à distance de la RN6, de l'A6 et de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille, infrastructures bruyantes.

ANNEXES
Plans de zonage en couleurs